

Maintien des Acquis et des Compétences

Agent de prévention et de sécurité

V2.2026



M.T - Formation

Prévention - Sureté - Sécurité

Sarl au capital de 5000 euros N°Siret : 835 359 308 00029 Code APE : 8559A
N° de déclaration d'activité : 27210385521 Habilitation INRS N° 1451433/201//SST-01/O/03
Autorisation CNAPS : FOR-021-2029-02-05-20240677089 Agrément Adef : 21 18 05 02 02
Agrément SSIAP : 21/19/0008

Sommaire

I) Cadre juridique d'intervention de l'agent privé de sécurité

- A. Actualisation des connaissances relatives aux grands principes encadrant le métier d'agent privé de sécurité et la déontologie professionnelle

II) Principes généraux de la République

- A. Devise de la République Française et principes
- B. Les symboles de la République Française
- C. L'Etat de droit et le respect de l'ordre public

III) Compétences opérationnelles générales

- A. Gérer les conflits
- B. Maîtriser les mesures d'inspection-filtrage

IV) Compétences opérationnelles spécifiques : prévention des risques terroristes

- A. Définir les risques terroristes et connaître les différentes menaces terroristes
- B. Historique du terrorisme moderne
- C. Les différents modes opératoires traditionnels
- D. Les différents matériels utilisés
- E. Les cibles potentielles
- F. Le plan Vigipirate
- G. Vigilance et culture de la sécurité
- H. Détection et signalement
- I. Radicalisation
- J. Comment réagir en cas d'attaque terroriste : s'échapper, se cacher ou se confiner, résister, cas particuliers
- K. En cas d'explosion
- L. Témoin, agissez !
- M. Alerter
- N. La sécurisation d'une zone à la suite d'un attentat
- O. L'intervention des forces de l'ordre
- P. Quelles blessures potentielles lors d'une attaque terroriste ?
- Q. Secourisme tactique
- R. Traumatisme psychologique post-attentat

Cadre juridique d'intervention de l'agent de prévention et de sécurité



M.T – Formation

Prévention – Sureté – Sécurité

Actualisation des connaissances relatives aux grands principes encadrant le métier d'agent de prévention et de sécurité (code déontologie en annexe)

Rappel

Une loi

Texte voté, selon une procédure législative établie, par le Parlement. Ce dernier étant constitué par l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle s'impose une fois publiée au Journal Officiel, mais son application peut être retardée si les décrets et arrêtés s'y afférant ne sont pas encore adoptés.

Un décret

Sans faire appel au Parlement, c'est le Gouvernement qui décrète cet acte réglementaire. Il est signé par le Président de la République lui-même, ou par le Premier ministre.

Un arrêté

Texte qui est principalement d'envergure géographique ou spécifique à une institution. On les distingue selon l'auteur : ministériels ou interministériels (par un ministre), arrêtés préfectoraux (par un préfet), arrêtés municipaux (par un maire).

Différence entre sécurité et sûreté



Code de la sécurité intérieure (C.S.I.)

Code juridique créé en 2012 (ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012), remplace la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 (fondement de la réglementation des activités de sécurité privée)

L'élaboration d'un code de la sécurité intérieure poursuit deux objectifs :

1. Mettre à la disposition des responsables publics chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile un instrument juridique opérationnel et simple d'emploi.
2. Rassembler les nombreuses normes législatives et réglementaires s'y rapportant dans un ouvrage unique.

Les différents livres composant le C.S.I. :

Livre 1er : Principes généraux et organisation de la sécurité intérieure

Livre II : Ordre et sécurité publics

Livre III : Polices administratives spéciales (par exemple la police de la chasse, de la pêche, ou celle des monuments historiques)

Livre IV : Police nationale et gendarmerie nationale

Livre V : Polices municipales

Livre VI : Activités privées de sécurité

Livre VII : Sécurité civile

Livre VIII : Renseignement

Les évolutions récentes du livre VI

Les agents de sécurité armés :

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité

Arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021.

Elle contient un certain nombre de nouveautés pour le secteur de la sécurité privée :

1 - Protection des agents de sécurité privée

La qualité d'agent privé de sécurité en exercice constitue désormais une circonstance aggravante pour les faits de violence dont l'agent est la victime ou l'auteur (art. 26).

2 - Autorisation préalable ou provisoire

Depuis le 27 mai 2021 :

Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23).

Les agents se formant pour devenir agent de sûreté aéroportuaire doivent produire, à l'appui de leur demande d'autorisation préalable, une lettre d'intention d'embauche de leur futur employeur (art. 33).

L'obtention de l'autorisation préalable est subordonnée à la justification d'une connaissance suffisante de la langue française ;

L'obtention d'une autorisation préalable pour certains agents se formant à l'activité de surveillance armée (1° bis du L. 611-1 CSI) est subordonnée à la production d'une lettre d'intention d'embauche du futur employeur.

3 - Carte professionnelle

Depuis le 27 mai 2021 :

Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une carte professionnelle que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans

L'obtention de la carte professionnelle est subordonnée à la justification d'une connaissance suffisante de la langue française

L'aptitude professionnelle nécessaire à l'obtention d'une carte professionnelle comprend la connaissance des principes de la République

4 - Agrément dirigeant, gérant, associé

Depuis le 27 mai 2021 :

L'agrément en qualité de dirigeant ou d'associé ne peut être délivré qu'aux demandeurs dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire est vierge. La mention d'une condamnation, quel qu'en soit le motif, interdit la délivrance de ces agréments (art. 24).

A compter du 26 novembre 2022 (18 mois après l'entrée en vigueur de la loi) :

Les dirigeants d'établissements secondaires et de services internes de sécurité devront être titulaires de l'agrément dirigeant (art. 25).

5 - Modalités d'exercice des activités privées de sécurité

Depuis le 27 mai 2021 :

Agrément palpation : Les agents titulaires d'une carte professionnelle n'ont plus besoin d'obtenir un agrément spécifique pour réaliser des palpations de sécurité dans le cadre des périmètres de sécurité ou à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (art.34) ;

Exercice sur la voie publique : Les autorisations exceptionnelles d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique, délivrées par les préfets de département, peuvent désormais être sollicitées pour un motif de surveillance contre les actes de terrorisme (art. 29) ;

Détection de drones : Les agents privés de sécurité sont autorisés à utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques pour détecter les drones aux abords des biens dont ils ont la garde (art.36) ;

Retraite : Les agents retraités de certaines catégories actives de la police nationale peuvent désormais cumuler leur pension de retraite avec des revenus issus des activités privées de sécurité (art. 31) ;

Formation : Les personnes ayant fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle ou d'une interdiction temporaire d'exercer au cours de leur carrière ne peuvent plus participer à une activité de formation (art. 32).

Tenue : A partir d'octobre 2024, les agents de surveillance et de gardiennage, y compris armés, les transporteurs de fonds ainsi que les agents des services internes de sécurité des bailleurs d'immeuble devront porter, dans l'exercice de leur mission, une tenue comprenant « un ou plusieurs éléments d'identification communs » et « sur laquelle est apposé un numéro d'identification individuel » (art. 28) ;

Cyno-détection d'explosifs : L'activité de détection d'explosifs à l'aide d'un chien sera autorisée pour les agents privés de sécurité et strictement encadrée (art. 37) ;

Services internes de sécurité des bailleurs : Les agents des services internes de sécurité des bailleurs d'immeuble pourront être assermentés afin de constater par procès-verbal certaines contraventions portant atteinte aux immeubles dont ils ont la garde (art. 30).

Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)



Établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur créé par la LOPPSI 2 du 14 mars 2011, Le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 installe le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et les commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle. Le CNAPS est compétent sur l'ensemble du territoire et dispose de 7 délégations territoriales en métropole et de 4 délégations territoriales dans les Outre-mer. Son périmètre d'intervention inclut l'ensemble des acteurs de la sécurité privée : de la formation – depuis la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi – en passant par la délivrance des autorisations pour chaque activité, et jusqu'à l'action disciplinaire.

Son action quotidienne vise d'abord à faire respecter les textes en vigueur, qu'il s'agisse du livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI) encadrant les activités privées de sécurité ou d'autres textes, y compris par un travail partenarial avec l'autorité judiciaire et d'autres autorités administratives. Elle permet aussi de concourir à une concurrence loyale entre les entreprises de sécurité privée et ainsi d'améliorer l'image de la profession, tout en luttant contre des prix tirés vers le bas qui fragilisent l'ensemble des entreprises et leurs salariés. C'est enfin l'une des garanties offertes à une meilleure coproduction de sécurité entre la puissance publique et les acteurs de la sécurité privée.

Les métiers encadrés par le CNAPS

Le CNAPS est chargé, au nom de l'État, de l'autorisation et du contrôle des professionnels de la sécurité privée exerçant dans les secteurs suivants, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques :

- Gardiennage ou surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques ;
- Gardiennage ou surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques avec arme des catégories B et D ;
- Agent cynophile ;
- Opérateur de vidéo protection ;
- Sûreté aéroportuaire ;
- Transport de fonds ;
- Maintenance et gestion de distributeurs automatiques de billets (DAB) ;
- Protection physique des personnes ;
- Recherches privées ;
- Protection des navires ;
- Formation aux activités privées de sécurité.

Les trois missions du CNAPS

1. **Une mission de police administrative** par la délivrance des autorisations pour les personnes morales et physiques :
 - Autorisations préalables et provisoires pour les personnes souhaitant effectuer une formation en sécurité privée ;
 - Autorisations de stage, si celui-ci est prévu dans une formation publique ;
 - Cartes professionnelles pour les agents ;
 - Agréments dirigeants pour les exploitants individuels et les dirigeants, les gérants ou associés des entreprises de sécurité privée ;
 - Autorisations d'exercer pour les entreprises et organismes de formation (personnes morales).
2. **Une mission disciplinaire** par le contrôle du respect du livre VI du code de la sécurité intérieure, y compris par des partenariats avec d'autres services de contrôle de l'Etat (DIRECCTE, ACOSS, URSSAF, etc.).
3. **Une mission de conseil et d'assistance** à la profession pour accompagner ses évolutions dans le cadre de la loi, lui rappeler la réglementation et favoriser la professionnalisation.

Les services centraux du CNAPS

Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Président du conseil d'administration depuis 12/09/2022 : Valérie Derouet Mazoyer

Directeur du CNAPS depuis le 03/10/2022 : David Clavière

Le président du conseil d'administration et le directeur sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le directeur assure la gestion administrative et budgétaire de l'établissement, prépare et exécute le budget et, enfin, recrute, nomme et gère les agents et a autorité sur eux.

Il organise par ailleurs les missions de contrôle dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration et exerce la mission disciplinaire.

Sous son autorité, les services centraux du CNAPS regroupent au siège les services chargés de la gestion administrative, des affaires juridiques et du support logistique de l'établissement, ainsi que deux services chargés du pilotage, de l'animation et de l'expertise dans les domaines de l'instruction des demandes d'autorisations et du contrôle.

Les services déconcentrés du CNAPS

Le CNAPS est présent sur tout le territoire par l'intermédiaire de ses délégations territoriales (DT) 7 régions + 4 DOM TOM qui ont pour missions principales :

- D'instruire les dossiers de demandes d'autorisations, d'agréments et de cartes professionnelles ;
- De procéder aux contrôles des activités privées de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux directives du directeur de l'établissement, et de préparer les dossiers disciplinaires.
- Elles informent et conseillent en tant que de besoin les acteurs locaux de la sécurité privée.

Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité comprend, outre son président :

1° Onze représentants de l'Etat :

- a) Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- b) Le directeur de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- c) Le délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- d) Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- e) Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- f) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- g) Le directeur général de l'aviation civile au ministère chargé des transports ou son représentant ;
- h) Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère chargé des transports ou son représentant ;
- i) Le directeur de la protection des installations, moyens et activités de la défense au ministère de la défense ou son représentant ;
- j) Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son représentant ;
- k) Le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;

2° Trois personnes issues des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 et L. 625-1 désignées selon les modalités prévues à l'article R. 632-12 parmi les membres siégeant à la commission d'expertise mentionnée à l'article R. 632-10 ;

3° Deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, nommées par le ministre de l'intérieur ;

4° Le président de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 ou, en cas d'absence, un de ses suppléants prévus au onzième alinéa de l'article R. 634-9 ou le membre mentionné au 2° du même article ;

5° Deux représentants des agents de l'établissement, élus pour trois ans, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, ou leurs suppléants, élus dans les mêmes conditions.

Commission de discipline :

Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'une décision prise par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en application de l'alinéa précédent est précédé d'un recours administratif préalable devant la commission de discipline prévue par l'article L. 634-11, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Ce recours est suspensif. « Art. L. 634-11. – La commission de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur saisine du directeur lorsque l'une des sanctions suivantes est envisagée : « 1o Une interdiction temporaire de l'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 ; « 2o Toute sanction assortie d'une pénalité financière à l'encontre d'une personne morale, d'une personne physique, salariée ou non salariée, lorsque le montant de cette pénalité excède le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 634-10. « Art. L. 634-12. – Saisie en application du second alinéa de l'article L. 634-10 ou de l'article L. 634-11, la commission de discipline prononce les sanctions mentionnées à l'article L. 634-9 assorties, le cas échéant, de pénalités financières.

La commission de discipline est composée :

- 1° D'un membre de la juridiction administrative, qui la préside et a voix prépondérante ;
- 2° D'un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 3° De représentants de l'Etat ;
- 4° De représentants des personnes issues des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 et L. 625-1, dont un au moins issu de l'activité exercée par la personne faisant l'objet de la procédure.

Les membres de la commission sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les membres du conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité.

Les membres de cette commission de discipline issues de la sécurité privée :

Par arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 18 octobre 2022, sont nommés membres de la commission de discipline, au titre du 4° de l'article R. 634-9 du code de la sécurité intérieure, en qualité de personnes issues des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 et L. 625-1 :

Pour l'activité de surveillance humaine, gardiennage et surveillance électronique

M. Benoît ADELIN (EAMUS CORK SOLUTIONS, ENSEMBLE CONSTRUISONS LA SECURITE (E.C.S), ADHF SECURITE PRIVEE)

Mme Sania BAROUD (DOMITIA SECURITE)

M. Alain BEAL (PROTECTION 24)

M. Ralph BONAN (ABSCISSE SECURITE FORMATION, GIE UNISECURE FRANCE)

M. Grégory BOUFFENIE (KAIROS SECURITE, TERRA EXPEDITIONS, KAIROS)

M. Bruno CAILLOL (ISFAC INGENIERING SECURITE FORMATION AUDIT CSEIL, S.I. SERVICES, SPI SOCIETE PHOCEENNE D'INTERVENTION, SECURITE INDUSTRIELLE)

M. Agostinho DE ALMEIDA (DERICHEBOURG TECHNOLOGIES)

M. Jean-Pierre DELEPLANQUE (IMA PROTECT)

M. Baudoin DELESCLOSE (HUB SAFE TRAINING, SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE CARAIBES, HUB SAFE REGIONAL, HUB SAFE NANTES, HUB SAFE RHONE-ALPES, SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, MAYDAY SECURITE SAS, C.F.S. CENTRE DE FORMATION SAMSIC SECURITE)

M. Thibault DUBLANCHET (ACA SECURITE)

M. Stéphane DUPAS (DMH SECURITE, DGF COMPETENCE, ECARLATE, DMH 94)

M. Abdelhamid FADDEOUI (AETOS PROTECTION, AETOS FORMATION, AETOS SECURITE PRIVEE)

M. Boris GALINDO (PANTHERA TECHNOLOGIES, PANTHERA SERVICES, ETSSRA PANTHERA SECURITE, PANTHERA FORMATION, PANTHERA, PANTHERA INNOVATION)

M. Xavier GONDAUD (SECURITAS TRANSPORT AVIATION TRAINING, SECURITAS TRANSPORT AVIATION SERVICES, OPDS SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY SAS)

M. Luc GUILMIN (AZUR SECURITY, PVS SECURITAS PROTECTION SAS, SECURITAS FRANCE HOLDING, SECTRANS, STANLEY SECURITY FRANCE, SECURITAS FRANCE SARL, SECURITAS RISK MANAGEMENT SARL, SECURITAS TECHNOLOGIES, SECURITAS FORMATION, IGPS SAS, SECURITAS ALERT SERVICES)

M. Luc JOUVE (SECURITE ALARME SERVICE)

M. Patrick LANZAFAME (ATI SARL, SOGETEL SOC GEN DE TELESURVEILLANCE, TAES, GPMSE FORMATION, GROUPEMENT PROFESSIONNEL DE FORMATION DES METIERS DE SECURITE ELECTRONIQUE)

M. Jean-Luc LEMARCHAND (STAND'UP PROTEC SARL, SEMARD CONSEILS, LES MOTESSES, STAND'UP PRESTIMMO SARL, STAND'UP, STAND'UP ACCUEIL, LACAZE CONSEILS)

M. Nicolas LE SAUX (UNIPROTECT, ATAO C & F ATAO CONSULTING, LASAIA, GROUPE UNIPROTECT FS, GUMP GROUPE UNIPROTECT-MOBIL'PROTECT, LES CACHALOTS CEVENOLS, ASPS UNIPROTECT SECURITE, GROUPE UNIPROTECT SIEGES SOCIAUX, ELIMU, ATAO)

M. Sébastien MARCOTTE DE QUIVIERES (VERISUR)

M. Antoine NAMY (PROCELEC)

M. Alexandre NERET (SURGARDE)

M. Hugues PELLEGRINI (COBRA, ICP, DULUC, YPSILON SECURITE SUD OUEST, FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE, LES MINES, BWI (INVEST), ATS ELECTRONIQUE, ATS ACTION TARNAISE DE SECURITE)

M. Timothée PERIN (BILLET ALARM, SCI SO2P 73 SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SO2P 73, SO2P 51, SO2P, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PERIN-SOCIP, OMNI SECURITE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SO2P 10)

M. François PLATTELET (SECURITAS FRANCE)

Mme Cécile ROUSSY (MUTAVEIL)

M. Dominique VILMIN (CRITEL, SECURHOST, C.I.2.T. CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION PRIVEE, TELES)

Pour l'activité de transport de fond

M. Gilles MARCHAND (BRINK'S ANTILLES, LES GOELANDS, BRINK'S EVOLUTION)

M. Michel TRESCH (LOOMIS CASH HOLDING FRANCE, LOOMIS ENGINEERING MAINTENANCE INSTALLATION, LOOMIS FRANCE, TRESCH INVESTISSEMENTS)

Pour l'activité de protection de l'intégrité physique des personnes

M. Christophe BONAMY (SENTINEL- AICS Protection)

M. Jean-Luc LEMARCHAND (STAND'UP PROTEC SARL, SEMARD CONSEILS, LES MOTESSES, STAND'UP PRESTIMMO SARL, STAND'UP, STAND'UP ACCUEIL, LACAZE CONSEILS)

Pour l'activité de recherche privée (Déetective privée)

M. Alexandre LAVERZE (LAMA, PROTEIN, ADN AGENCE DETECTIVE NORD)

M. Samuel MATHIS (CIP BENDOR DEVELOPPE CENTRE INTERNATIONAL DE PLONGEE DE BENDOR DEVELOPPEMENT, CABINET PUPET, BEI BUREAU ENQUETES ET INVESTIGATIONS, MATHIS & CO, ABBIS VAUCLUSE, ABBIS INVESTIGATIONS, GROUPE ABBEI)

M. Olivier ORIA (GP INFO FINANCE, ATER AGENCE TOURANGELLE ENQUETES RECHERCHES, FINEXPERT HOLDING, FINANCIERE H2O-37, COFARIS FONCIERE, SCI JULCAPACH, FINANCIERE DE L'INDRE, GP COM, ATER SI, COFARIS EVALUATION, OI2R-RCCI, SCI DE LA VENNETIERE, PND DESHERENCE SOLUTIONS - PNDDS, AGRECO, OI2R)

Mme Christine PERTUISOT (SIP SOCIETE D'INVESTIGATION PRIVEE)

Mme Elie QUENET (EUROP.CONTENTIEUX, SCI MONCEAU COURCELLES, SOCIETE DE CONSEILS ET DOCUMENTATION CABINET FRARLICQ)

Pour l'activité de formation en sécurité privée

M. Jean-Claude BROCHE (CFPS CENTRE FORMATION PERSONNELS DE SECURITE)

M. François DEVILLERS (IFESSU)

M. Olivier DRIFFORT (SNGS, SNGST, KOIOS, LUXANT-OCTOPUS)

Mme Corinne PRUVOST (SECURITAS FORMATION)

La commission d'expertise :

Cette commission d'expertise assiste le conseil d'administration du CNAPS.

Elle peut formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité concernant les activités soumises au CSI et à régler les difficultés soulevées ou à en prévenir le renouvellement.

Elle n'a aucun pouvoir décisionnel au sein du CNAPS.

Composée de 9 membres

1° Au titre des activités de surveillance et de gardiennage :

M. Abdelhamid FADDEOUI

M. Luc GUILMIN

2° Au titre des activités de télésurveillance et des opérateurs privés de vidéoprotection :

M. Patrick LANZAFAME

3° Au titre des activités de sûreté aéroportuaire :

M. Baudouin DELESCLUSE

4° Au titre des activités de transport de fonds :

M. Michel TRESCH

5° Au titre des activités de protection de l'intégrité physique des personnes :

M. Christophe BONAMY

6° Au titre des activités des agences de recherches privées :

M. Samuel MATHIS

II. - Au titre du 2° de l'article R. 632-10 du code de la sécurité intérieure, en qualité de personnes issues des activités de formation mentionnées à l'article L. 625-1 du même code :

M. Olivier DRIFFORT

Mme Corinne PRUVOST

Les téléservices du C.N.A.P.S

Depuis le 1^{er} décembre 2014, le C.N.A.P.S. est propriétaire des traitements de données « DRACAR nouvelle génération » et « TELESERVICES » permettant :

- D'effectuer les démarches en ligne (demandes de titres : autorisation préalable, 1^{ère} demande de carte professionnelle, renouvellement de carte professionnelle)
- De suivre l'état d'avancement d'une demande
- De vérifier la validité d'un titre (dirigeants et employés)



Arrêté du 9 février 2009 :

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la carte professionnelle des agents de sécurité privée dénommé

« DRACAR » (*D*élivrance *R*églementaire des *A*utorisations et *C*ARtes professionnelles des agents privés de sécurité)

- Données relatives à la personne (identité, date et lieu de naissance, adresse)
- Données relatives à la vie professionnelle (nom, raison sociale et adresse de l'employeur ou des employeurs, aptitudes professionnelles)
- Informations relatives à la décision du préfet (date de décision, numéro d'autorisation préalable ou provisoire, carte professionnelle, date d'expiration, type d'activité, résultats de l'enquête de moralité, décision de refus ou de retrait des autorisations, nom et qualité du signataire de la décision.

Maj 05/03/2026 : Mise en place de Dracar Ultimate

[Dracar Ultimate : les délégations territoriales mobilisées partout en France - Actualités - Internet CNAPS](#)

Contrôles et sanctions

Toute personne morale ou physique exerçant une activité privée de sécurité peut faire l'objet d'un contrôle. Les vérifications auprès des A.P.S. sont :

- Possession de la carte professionnelle matérialisée comportant les mentions obligatoires
- Justification de l'identité

En application de l'article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité

mentionnée aux articles L. 613-4, L. 613-8 et L. 614-3 doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter de façon apparente leur numéro d'identification individuel ainsi que des éléments d'identification communs définis par le

présent arrêté.

Ce numéro et ces éléments communs doivent être visibles en permanence sur la tenue des agents.

Art. 2. – Les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ont sur la poitrine, en haut à gauche au porté :

1

o Le numéro d'identification individuel en caractères de type Arial 36 sur une bande de 54 mm × 15 mm. Les caractères sont de couleur noire, sur fond blanc ou de couleur blanche, sur fond noir.

Ce numéro correspond aux sept derniers chiffres du numéro unique de bénéficiaire figurant sur leur carte professionnelle, délivrée par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

2

o En dessous du numéro d'identification individuel, un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité.

L'insigne, quelle que soit sa forme, doit être d'une taille au moins égale à un carré de 50 mm de côté.

Art. 3. – Les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ont par ailleurs, au dos, une inscription portant

la mention « SÉCURITÉ PRIVÉE », sur une ligne, de manière centrée horizontalement, en caractère majuscules rétro-réfléchissants de type Arial 76. Les caractères sont de couleur blanche, sur fond noir

Les agents du C.N.A.P.S. ont compétence pour contrôler toutes les activités privées de sécurité là où elles sont exercées, à toute heure du jour ou de la nuit, avec accord préalable du responsable des lieux ou son représentant.

Depuis le 27 mai 2021 :

La durée maximale d'une interdiction temporaire d'exercer passe de 5 à 7 ans (art. 21) ;

Les personnes physiques salariées peuvent dorénavant se voir infliger une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 7 500 euros (art. 21) ;

Les décisions prononçant une sanction peuvent être, sur décision de la commission d'agrément et de contrôle, publiées sur le site internet du CNAPS ou sur tout autre support (art. 22).

D'ici quelques mois, lorsque les décrets seront publiés :

Les agents du CNAPS seront habilités et assermentés afin de constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre ; ces procès-verbaux seront transmis au procureur de la République (art.

Législation et réglementation

Le principe d'exercice exclusif :

Art. L612-2 du CSI

Le principe d'exercice exclusif interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée (impossibilité par exemple d'être agent de sécurité et en même temps technicien d'espace vert) ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité (impossibilité par exemple d'être agent de sécurité et en même temps garde du corps).

Principe de neutralité :

ART. L612-4 du CSI

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

La réglementation sur les conditions de détention et d'usage des armes

Dispositions générales

Par défaut, les acteurs de la sécurité privée ne sont pas armés.

" À l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient doté d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations ."

ART. R631-11 du C.S.I.

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité





Condition d'armement des agents Article (R613-3 du C.S.I.)

- **Agents de surveillance et de gardiennage** : le port d'arme relevant de la catégorie D peut être autorisé sous conditions (Art. L613-5 du C.S.I.)
- **Agents de sécurité renforcée (A.S.R.)** : le port d'arme est soumis à autorisations (Art. L613-7-1 à 3 du C.S.I.)

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité

Agents de surveillance et de gardiennage : **Catégorie D**



(Art R613-16-1 du C.S.I.)

L'autorisation de port et transport d'armes de la catégorie D, est délivrée :

- A un ou plusieurs APS
- Par le préfet
- Pour une durée qui ne peut excéder 1 an, renouvelable

- L'autorisation précise le lieu d'exercice de la mission, sa durée, le nom des agents y participant et les types d'armes dont ils peuvent être équipés. Elle n'est valable que pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission.
- Les armes sont remises par l'employeur et sous la responsabilité de celui-ci.
- Lors de la mission les agents doivent être porteur de la copie de l'autorisation
- Durant le temps de la mission, les armes doivent être portées de manière apparente

Agents de sécurité renforcée : **Catégorie B et D**



(Art.R613-3-1 du C.S.I.)

L'autorisation d'acquisition ou de détention d'armes de la catégorie B est délivrée :

- À une entreprise ou à un exploitant individuel/personne morale détenant une autorisation d'exercice ; jamais directement à un A.P.S.
- Par le préfet
- Pour une durée maximale de 5 ans renouvelable
- Autorisation qui peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes

Dispositions relatives à la formation au maniement des armes

Art. R.612-37 du C.S.I.

Toutes les personnes participant à une activité privée de sécurité avec le port d'une arme doivent attester de compétences portant notamment sur :

- Des connaissances relatives aux conditions d'acquisition, de détention, de conservation, de transport et d'usage des armes dans le cadre de l'activité exercée
- Le maniement des armes mentionnées à l'article R. 613-3, en fonction de chaque activité
- L'exercice d'une mission avec le port d'une arme.

Art. R.612-38 du C.S.I.

Des entraînements réguliers doivent être suivis par les agents. Ils portent notamment sur le maniement des armes, la sécurité des armes et, le cas échéant, le tir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Transport (Art.R613-3-3 du C.S.I.)

Les armes de catégorie B doivent être transportées séparées des munitions et/ou chargeur et de manière à ne pas être immédiatement utilisables :

- Soit en recourant à un dispositif technique
- Soit en démontant une de leurs pièces de sécurité



Conservation (Art. R63-3-4 du C.S.I.)

En dehors de toute mission, les armes de la catégorie B, leurs éléments et munitions doivent être conservés, munitions à part, dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée ou dans des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

Les armes de la catégorie D sont conservées par l'entreprise dans des coffres-forts ou des armoires fortes et, le cas échéant, séparées des armes de la catégorie B

Les armes et les munitions correspondantes ne sont remises aux APS que pendant le temps nécessaire à l'exécution de la mission, sur la responsabilité du chef d'établissement.

Dès la fin de la mission, les armes sont retirées au personnel et stockées dans les conditions offrant toutes garanties de sécurité

Sanction du port et du transport des armes et munitions non légitime (délit)

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation sur le port et le transport des armes est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Il s'agit d'un délit. Art L317-8 du C.S.I

Catégories d'armes	Sanctions
A et B	5 ans d'emprisonnement et 75 000 ^E d'amende
C	2 ans d'emprisonnement et 30 000 ^E d'amende
D	1 an d'emprisonnement et 15 000 ^E d'amende
D faible dangerosité	Contravention de 4 ^{ème} classe et 750 ^E d'amende

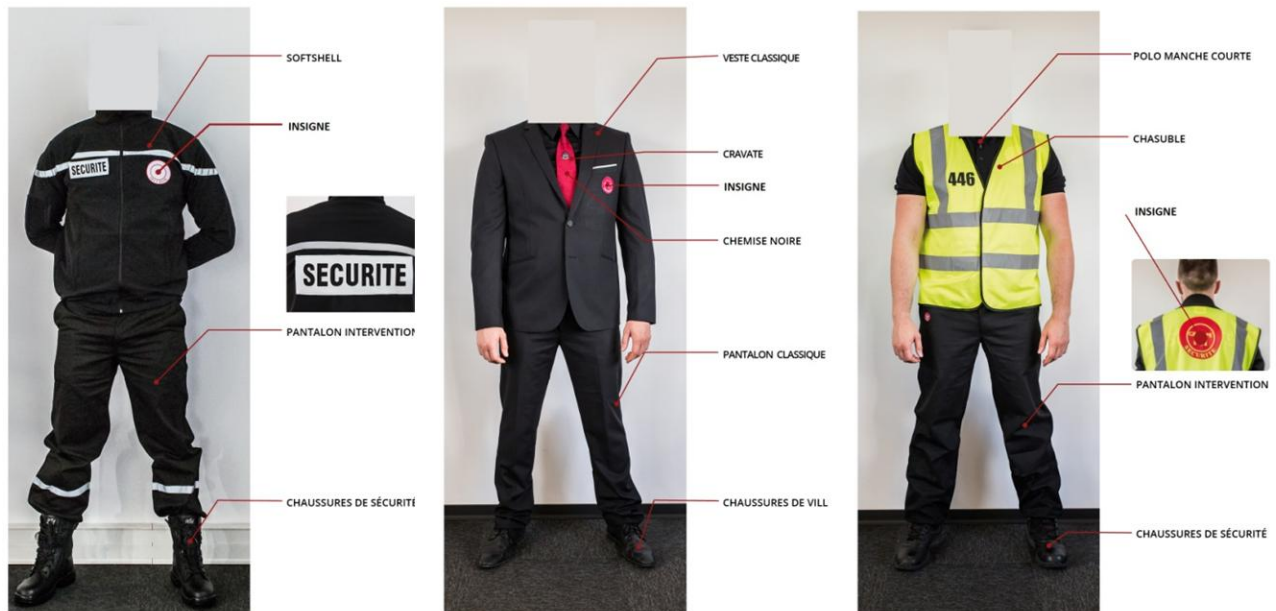
Uniformes et insignes

Depuis le 1^{er} octobre 2024, les agents de sécurité doivent porter une tenue :

- Qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes de la police ou de la gendarmerie
- Qui comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, placé de tel sorte à rester apparents en toute circonstances
- Arborer le sigle « Sécurité privée »
- Porter le numéro d'identification NUB : 7 dernier chiffres de votre autorisation d'exercice

Le port de la tenue n'est pas obligatoire :

- Pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance contre le vol à l'étalage de locaux commerciaux
- Pour l'équipage d'un véhicule banalisé servant au transport de billets, de bijoux ou de métaux précieux



Confusion avec les services publics

Interdiction d'exercer des missions de police :



- Les activités des entreprises de sécurité et de gardiennage sont absolument distinctes de celles des services de Police nationale ou municipale et de Gendarmerie
- L'autorisation administrative préalable à l'exercice des professions de sécurité délivrée ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient et n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics (Art. L612-14 du CSI)
- L'agent de sécurité ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique dans l'exercice de ses fonctions : Il ne peut effectuer d'opérations de police administrative ou judiciaire (interpellation, interrogatoire, contrôle d'identité, fouille...) sous peine de sanctions du code pénal réprimant l'usurpation de fonction.

Interdiction d'exercer sur la voie publique :

- Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'Art.L611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.
- A titre exceptionnel, les agents peuvent être autorisés par le préfet à exercer sur la voie publique certaines missions...

Interdiction de mentionner une qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire :

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, **se prévaloir** d'un lien passé ou présent avec un **service dépositaire** de l'**autorité publique**.

Est **interdite** l'utilisation de **logo types** ou **signes** reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles **identifiant** les documents émis par les **administrations publiques**. Également **interdit** toute utilisation de tout **élément** pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'**autorité publique**

La légitime défense des personnes et des biens (Art. 122-5 du CP)

Légitime défense des personnes :

Art. 122-5 alinéa 1 :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant **une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui**, accomplit, **dans le même temps**, un acte commandé par la **nécessité de la légitime défense** d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a **disproportion** entre les moyens de défense employés et la gravité de la menace »

Agression	Défense
Dirigée Contre une personne ou un bien	Nécessaire La personne n'a aucun autre moyen de se soustraire au danger
Actuelle le danger est imminent	Simultanée La réaction de défense est immédiate par rapport à l'attaque
Injuste	Proportionnée L'acte de défense ne doit pas être disproportionné avec l'acte d'agression
L'acte d'agression doit menacer la vie, l'intégrité corporelle de la personne mais aussi sa liberté physique, l'inviolabilité de son domicile, le vol sur sa personne.	L'acte de défense ne confère pas au titulaire du droit de légitime défense la faculté d'infliger un mal illimité à l'agresseur.

Légitime défense des biens :

Art. 122-5 alinéa 2 :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre que l'homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi des lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction »

Présomption de légitime défense (Art. 122-6 du CP)

Est présumée avoir agi en état de légitime défense, la personne qui accomplit l'acte de défense:

- Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse, dans un lieu d'habitation.
- Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

L'état de nécessité (Art. 122-7 du CP)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace »

Atteintes à la personnes

Responsabilité civile

- Article 1240 du code civil : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
- Article 1283 du code civil : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- Article 1284 du code civil : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde

La responsabilité pénale

- Article 122-4 du Code pénal : N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

La responsabilité pénale est engagée lorsque l'on commet une infraction sauf dans les cas suivants (Art. 122-1 à 122-7 du C.P.) :

- Trouble psychique ou neuropsychique,
- Sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte au moment des faits
- Qui obéit aux ordres de sa hiérarchie sauf s'ils sont manifestement illégaux
- L'erreur
- La légitime défense
- L'état de nécessité

Atteinte à l'intégrité physique Art. 221-1 du C.P. :

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

La non-assistance à personne en danger

La mise en danger d'autrui Art. 223-1 du C.P. :

« Le fait **d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures** de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende »

L'entrave aux mesures d'assistance Art. 223-5 du C.P. :

« Le fait **d'entraver volontairement l'arrivée de secours** destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende. »

Omission de porter secours Art. 223-6 du C.P. :

Alinéa 1 :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, **sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne** s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000^e d'amende »

Alinéa 2 :

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à **une personne en péril** l'assistance que, **sans risque pour lui ou pour les tiers**, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Atteinte à l'action de la justice :

Article 434-1 du code pénal :

« Le fait, pour quiconque ayant **connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés**, de **ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives** est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000^e d'amende »

Le droit d'appréhension (Art 73 du C.P.P.)

C'est un droit reconnu à tous citoyens, dont peut faire usage un A.P.S., essentiellement dans l'accomplissement de ses missions spécifiques. Il trouve sa source dans **l'article 73 du code de procédure pénale (C.P.P.)** :

« Dans le cas de **crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur** et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche »

Le crime ou délit flagrant (Art 53 du C.P.P.)

L'article 53 du C.P.P. précise que :

« Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui **se commet actuellement, ou qui vient de se commettre**.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, **dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices**, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

Article 55 du code pénal ; préservation des traces et indices

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Application de l'article 73 du Code de procédure pénale

- **Dans la pratique, pour une raison de sécurité, l'A.P.S. appelle les services de police ou de gendarmerie.** Ces derniers se déplaceront ou non sur site. (ref. Convention de coordination & dépôt de plainte)
- **Cet appel doit être effectué dans les meilleurs délais.** Constitue en effet un « **délit de séquestration arbitraire** », le fait de retenir la personne appréhendée plusieurs heures avant de faire appel aux forces de polices ou gendarmeries.
 - Article 224-1 du code pénal :
« Le fait, sans ordre des autorités constituées et or les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, et puni de 20 ans de réclusion criminelle. »
- Le fait de tenir la personne appréhendée à la disposition de l'O.P.J., après l'avoir informé, satisfait à **l'obligation de conduite devant l'O.P.J.**
- Pour l'appréhension d'une personne de sexe différent, **l'A.P.S. doit se faire accompagner par un collègue ou un membre du personnel ou un témoin du même sexe que la personne appréhendée**

L'A.P.S. devient responsable de la personne appréhendée et ne doit jamais la laisser seul et sans surveillance afin d'éviter certains événements ou comportements tels que :

- Agression physique de L'A.P.S.
- Agression physique d'un tiers
- Acte auto-agressif
- Agression par un tiers
- Tentative de fuite
- Dissimulation d'objet sur lui-même ou dans le local
- Destructions de preuves ou d'indices utiles pour le reste de l'enquête
- Utilisation d'objets dangereux
- Problème de santé réel ou simulé (Arrêt respiratoire, crise d'épilepsie...)

Une surveillance vidéo « du local d'appréhension » est donc fortement recommandée afin d'apporter un moyen de preuve supplémentaire.

Dans tous les cas, L'A.P.S. doit noter avec précision la date et l'heure :

- De l'appréhension
- D'appel à l'O.P.J. compétent
- De présentation à l'O.P.J. ou de remise en liberté

Emploi de la coercition :

Qu'on parle d'appréhension, d'arrestation ou d'interpellation, il est clair que l'article 73 du CPP autorise toute personne physique à priver momentanément de **sa liberté d'aller et venir** l'auteur apparent d'une infraction flagrante. L'article 73 du CPP utilise le verbe "appréhender", qui amène la notion de "saisir au corps". L'appréhension suppose en effet une certaine **contrainte**.

Le droit autorise donc l'emploi de la coercition, c'est-à-dire de l'usage de la force pour contraindre, si cela s'avère nécessaire, l'auteur qui se débattrait pour se soustraire à cette appréhension et prendre la fuite.

Cette force doit être **strictement nécessaire** pour maîtriser l'individu et **proportionnée à la résistance rencontrée**. Il convient toutefois, dans la mesure du possible, de rechercher des méthodes d'appréhension excluant toute violence et privilégiant notamment la persuasion verbale, sans contact physique.

Article 803 du code de procédure pénale : le droit d'entrave

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

La palpation de sécurité d'une personne appréhendée :

Si les conditions de l'appréhension font craindre un risque quelconque (individu connu pour sa dangerosité, comportement suspect, menaces verbales, etc.) l'A.P.S. peut s'assurer que la personne appréhendée en flagrant délit ne porte aucune arme ou objet susceptible de servir d'arme. Pour se faire il peut envisager de procéder à une palpation.

MAIS

AUCUN article de loi ne donne légitimité de cet acte dans ces circonstances. L'agent devra pouvoir justifier efficacement de sa décision au cas où il devrait s'expliquer devant les autorités compétentes.

(Eventuellement Art 122.7 cp)

Les menaces sur la personne

Article 222-17 du code pénal :

*La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est, **soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image** ou tout autre objet.*

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 222-18-1 du code pénal

Lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, [...] punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende. Les mêmes peines sont encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime.

Les injures

Sa sanction variera selon qu'elle sera proférée en privée (art. R.621-2 du CP) ou publiquement (Art. 33 loi du 29 juillet 1881), à caractère discriminatoire ou non.

Qu'elle soit orale, ou écrite, contenue dans un support quelconque ; *papier, mail, sms*, elle devra s'exprimer à l'encontre d'une personne parfaitement identifiée ou que la personne puisse être identifiable, même si non désignée nommément.

Lorsqu'elle est proférée de manière non publique à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public, l'insulte prend le nom d'**outrage**

M.T - Formation
Prévention - Sureté - Sécurité

O.P.J. : Officier de Police Judiciaire

L'Officier de Police Judiciaire est un membre de la police judiciaire.

Il s'agit pour l'essentiel de fonctionnaires de police ou de gendarmerie étant habilités mais les Maires ont également la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Ses missions :

- Constater les infractions à la loi pénale
- Mener des enquêtes de flagrance (en matière de crimes et délits flagrants) ;
- Procéder à des enquêtes préliminaires ;
- Exécuter les délégations et les réquisitions des juges d'instruction
- Recevoir les plaintes et les dénonciations ;
- Placer en garde à vue les personnes à l'encontre desquelles existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ;
- Effectuer des réquisitions à personnes qualifiées, d'interroger des fichiers nominatifs, de faire des constatations, de mener des investigations (perquisitions et saisies) ;
- Informer sans délais le Procureur de la République des infractions dont ils ont eu connaissance

La convention de coordination

En raison de la multiplication des atteintes aux biens dans les magasins à grande surface, et de la charge particulièrement lourde engendrée par le phénomène pour les forces de police et de gendarmerie, il est admis que les responsables de magasin ne fassent pas systématiquement appel aux services officiels. Ils ont, en effet la possibilité d'établir une convention de coordination avec la **direction départementale de la Sécurité publique afin de simplifier les démarches.**

Exemple : mise en place de la lettre – plainte (fiche d'appréhension), portant indication du dépôt ou non de plainte au Procureur de la République compétent.

L'appréhension d'un mineur dans le cadre de cette procédure particulière doit, dans tous les cas, être suivi d'un appel au responsable légal ou à défaut aux forces de police ou de gendarmerie.

Cette pratique peut être remplacée depuis 2023 par l'Amende Forfaitaire Délictuelle (voir ci-dessous)

L'amende forfaitaire délictuelle

DOCTRINE D'EMPLOI

Vol d'une chose dont la valeur n'excède pas 300 euros

Contours juridiques

L'article 311-1 du code pénal définit l'infraction de vol : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

L'article 311-3 du même code précise : « Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

L'article 28 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure en a ouvert la forfaitisation en créant l'article 311-3-1 du code pénal qui dispose que :

« Lorsque le vol prévu à l'article 311-3 porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros ».

Les hypothèses de recours et de non recours à l'AFD

Montant de la chose volée : Le procès-verbal électronique (PVE) devra indiquer la nature du bien volé et l'estimation de sa valeur, établie par tout moyen renseigné au PVE, pour s'assurer de la bonne orientation procédurale. Conformément à la loi, il ne peut y avoir d'AFD pour le vol d'un bien dont la valeur est supérieure à 300 euros. L'AFD peut toutefois sanctionner le vol de plusieurs biens, dont la valeur totale n'excède pas 300 euros.

Exclusion de certains vols : Les procureurs de la République, en concertation avec le procureur général, peuvent utilement définir, en fonction des spécificités locales, des seuils de préjudice en deçà desquels le recours à l'AFD n'est pas permis, ou exclure certaines catégories d'objets (ex : denrées alimentaires), afin de garantir la cohérence de la politique pénale conduite sur le ressort.

Victimes : L'AFD n'est possible que si la chose volée a été restituée à la victime ou si celle-ci a été indemnisée de son préjudice. L'indemnisation ne doit être recherchée que si la restitution de la chose dans l'état dans laquelle elle a été volée est impossible. Le PVE doit mentionner ces modalités d'indemnisation. L'identité de la personne physique ou du représentant de la personne morale doit être renseignée de manière rigoureuse, pour permettre la convocation de la victime en cas de contestation de l'AFD par le mis en cause.

Tentative : Il est juridiquement possible de recourir à l'AFD dans l'hypothèse d'une tentative de vol. Néanmoins, pour des raisons techniques tenant au développement des PVE, il est, en l'état des développements, impossible de verbaliser la tentative par AFD. Seules les infractions consommées pourront donner lieu à une AFD. En aucun cas une tentative de vol ne pourra faire l'objet d'une verbalisation par AFD ; une procédure ordinaire devra donc être ouverte.

Récidive : La procédure de l'amende forfaitaire est applicable en cas de nouveaux faits commis en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal par dérogation au régime général de l'article 495-17 du code de procédure pénale. La consultation TAJ n'est donc un préalable nécessaire qu'en cas de politique pénale imposant le recours à une procédure hors AFD en cas de réitération des faits.

Mineurs : La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur (495-17 CPP).

Délits connexes : La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément (495-17 CPP). Si la lecture a contrario de l'alinéa 2 de l'article 495-17 du code de procédure pénale apparaît autoriser juridiquement la verbalisation concomitante de plusieurs infractions forfaitisables, il a été donné comme consigne dès le lancement des premières forfaitisations en 2018, de ne pas procéder à cette multi-verbalisation. En premier lieu, se pose la problématique juridique afférente au principe du non-cumul des peines en matière délictuelle, mise en perspective des difficultés de confusion de peines en matière d'AFD et du risque de non-inscription au casier judiciaire. Il a par ailleurs été constamment rappelé de ne pas procéder à de multiples AFD lors d'un même contrôle en raison des contraintes techniques de la procédure pénale numérique (PPN) relatives à la forfaitisation. En

effet, la PPN ne permet pas en l'état de lier les dossiers d'infractions entre eux, ce qui engendre un risque important de décisions incohérentes, voire contradictoires en cas de contestation d'une des AFD avec l'impossibilité d'en informer les parquets locaux. Des travaux seront menés pour traiter ces problématiques.

Les modalités de constatation

Constatation de difficultés de compréhension : Les forces de l'ordre doivent s'assurer que la personne faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire est dans un état normal et dispose de ses pleines capacités de compréhension et de décision. Ainsi, la procédure d'amende forfaitaire ne doit pas être mise en œuvre lorsque la personne présente des difficultés de compréhension du fait de son absence de maîtrise suffisante de la langue française, de troubles psychiques manifestes ou si elle présente les caractéristiques d'une consommation récente d'alcool ou de produits stupéfiants ne permettant pas de s'assurer que l'intéressée est en état de comprendre la portée de ses déclarations.

Contestation des faits par le mis en cause : Conçu comme un dispositif de simplification de la procédure pénale et n'ayant pas vocation à générer un contentieux important, le recours à l'amende forfaitaire doit être écarté en cas de contestation par le mis en cause de la matérialité des faits. L'apposition de sa signature sur le PVE par le mis en cause matérialise le respect de cette condition et le caractère contradictoire de la verbalisation.

Lorsque le mis en cause conteste l'infraction, il est nécessaire d'apporter des éléments probants plus complets que le simple PVE (recueil de la plainte, audition de témoins, exploitation de la vidéosurveillance etc.). Dès lors, l'absence de reconnaissance du délit doit conduire à écarter l'AFD et à poursuivre la procédure selon les voies ordinaires.

Identité des mis en cause : L'extrême rigueur dans le renseignement des identités permet seule d'assurer la fiabilité des données pénales ayant vocation à être inscrites au TAJ et au Casier judiciaire national sous peine de rejet et pour permettre le recouvrement de l'amende par le Trésor public. Il s'agit des noms, prénoms, date et lieu de naissance (arrondissements pour Paris, Lyon et Marseille) et filiation. Les éléments d'identité présentés lors du contrôle doivent être fiables et comporter une photographie d'identité, afin d'éviter toute fausse déclaration ou usurpation d'identité. L'adresse exacte du mis en cause doit être relevée avec précision

pour permettre l'adressage de l'AFD et son recouvrement (exclusion de la personne « sans domicile connu », « sans domicile fixe »). Il peut s'agir d'un CCAS.

Vidéosurveillance : La constatation de l'infraction par le seul truchement de la vidéosurveillance ne permet pas la mise en œuvre de l'AFD puisque l'analyse de ce support vidéo constitue une investigation qui ne peut être actée dans le PVE. En outre, en cas de contestation de l'AFD par l'intéressé, dans l'hypothèse où le parquet renvoie la procédure en enquête, il ne sera pas possible d'exploiter la vidéosurveillance compte tenu du fait que les images peuvent être capturées sans être enregistrées, ou de l'expiration des délais de conservation.

Lorsqu'un agent de sécurité signale la commission d'une infraction qu'il a relevée en visionnant les images de vidéosurveillance à un autre agent aux fins d'appréhension de l'auteur, il importe que ce dernier constate lui-même directement la réalité de cette infraction. En effet, l'AFD est destinée à sanctionner les infractions simples et « dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés » (décision n°20226846 DC du 19 janvier 2023). Cette caractérisation doit être corroborée par des éléments matériels (ex : mis en cause trouvé en possession de l'objet du vol), outre la reconnaissance par l'intéressé de l'infraction reprochée.

Mis en cause appréhendé par un tiers : aux termes de l'article 73 du CPP, dans le cas d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement tel que le vol, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur présumé de l'infraction.

Deux hypothèses sont susceptibles de se présenter :

- **1ère hypothèse :** un agent de sécurité ou hôte de caisse constate directement l'infraction de vol. Il appréhende l'auteur et le maintient sur les lieux dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie. L'identité du tiers est renseignée dans le PVE.

- **2ème hypothèse :** un agent de sécurité constate l'infraction, directement ou par l'intermédiaire de la vidéosurveillance, mais ne peut pas intervenir directement. Il signale la commission de l'infraction à un second agent, qui appréhende l'auteur et le maintient sur les lieux dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie. Les identités de chacun des tiers, le premier ayant constaté l'infraction et le second ayant constaté l'infraction et appréhendé l'auteur, sont renseignées dans le PVE.

Montant de l'amende forfaitaire

- AMENDE FORFAITAIRE MINOREE 250 €
- AMENDE FORFAITAIRE 300 €
- AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE 600 €

Le respect de la vie privée

Principes de respect de la vie privée et du droit de propriété

Art.9 du Code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée... »

Ainsi, chacun a, sur le fondement de l'article 9 du code civil, le droit de s'opposer à la reproduction de son image ou la diffusion de tout commentaire relatif à sa vie privée

Il n'existe pas de définition légale de la « *vie privée* », cependant les juges ont délimité les contours de cette notion en considérant comme des atteintes à la vie privée toutes les informations faisant intrusion dans l'intimité de la personne, notamment :

Les relations sexuelles : tout individu a le droit d'organiser librement sa vie sexuelle. A ce titre, l'information sur l'homosexualité rentre dans le cadre du respect de la vie privée et de la non-discrimination

La vie sentimentale : l'immixtion dans la vie sentimentale d'une personne (liaison, divorce, rupture etc ...) peut faire l'objet de poursuites judiciaires

La vie familiale : l'ingérence dans la vie familiale, et en particulier la divulgation d'informations telles que la correspondance, la domiciliation, les lieux de vacances, la maternité, le PACS, est prohibée. Sont ainsi répréhensibles les photographies représentant une personne se trouvant dans un lieu privé (à plus forte raison à domicile)

Situation financière : la révélation d'informations sur la situation financière d'un individu et de sa famille tombe sous la protection de la vie privée

Souvenirs personnels : les anecdotes et confidences appartiennent au domaine de la vie privée. Seule la personne concernée est en droit de décider de leur publication

Etat de santé : le secret médical, s'appliquant à tous les professionnels de santé, est une obligation de discrétion visant au respect de la vie privée des patients

Convictions politiques ou religieuses : les opinions politiques et croyances religieuses des personnes font l'objet d'une obligation au secret



Les sanctions de l'atteinte à la vie privée

- **L'article. 226-1 du code pénal** punit l'atteinte volontairement portée à l'intimité de la vie privée d'une personne en écoutant, en enregistrant ou en transmettant au moyen d'un procédé quelconque, sans son consentement, ses paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ainsi qu'en fixant ou en transmettant son image lorsqu'elle se trouve dans un lieu privé.
- **L'article. 226-2 du code pénal** punit le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelques manières que ce soit tout document ou enregistrement obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1

Le droit de propriété

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements

Les limites du droit de propriété

Les restrictions dans l'intérêt privé :

Restreindre le caractère absolu du droit de propriété d'un propriétaire afin de permettre aux autres de jouir paisiblement de leur bien

On distingue :

- Les servitudes
- L'abus de droit
- Les troubles du voisinage

Les restrictions dans l'intérêt général :

On distingue :

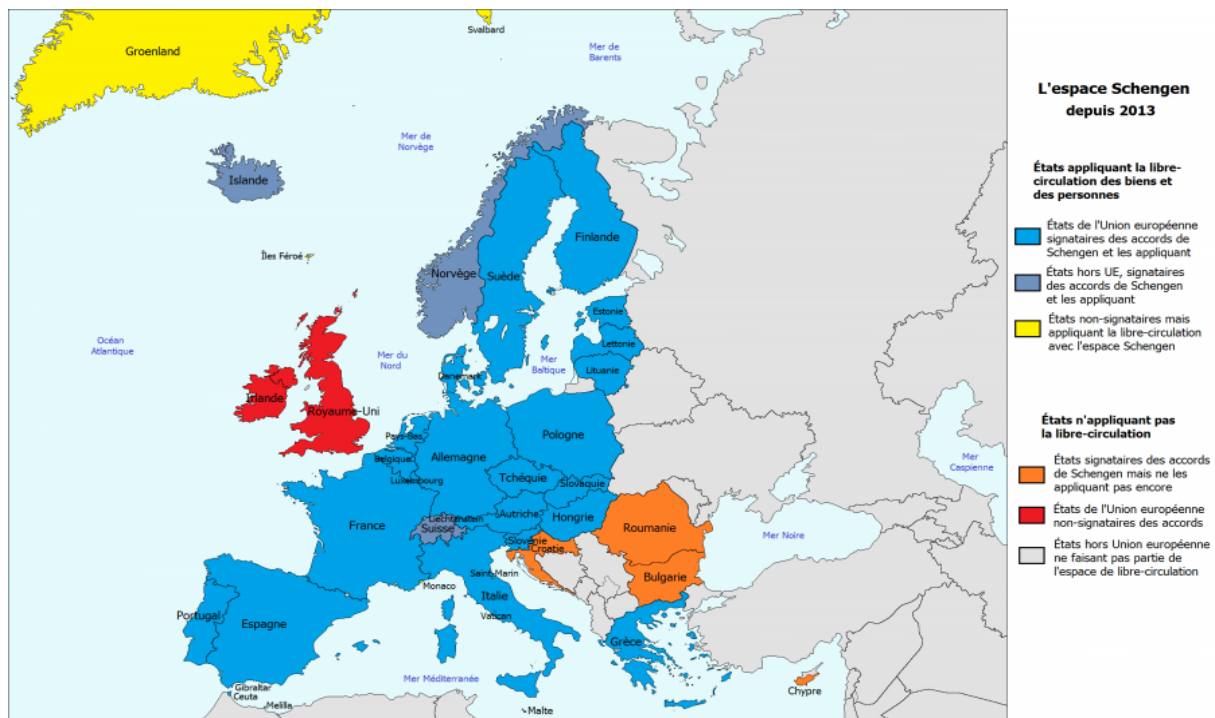
- L'expropriation pour cause d'utilité publique
- Les services publics
- Les règles d'urbanisme

La liberté d'aller et venir

- La liberté d'aller et venir est une composante de la liberté individuelle. Elle est inhérente à la personne humaine :
 - Se mouvoir, stationner, séjourner fait partie de ses fonctions vitales.
- Pouvoir se déplacer librement sans contraintes et sans autorisation de la puissance étatique est un privilège des sociétés démocratiques.



- La libre circulation des personnes est aujourd'hui l'un des piliers de la construction européenne. Son exercice doit se concilier avec la nécessité de préserver l'ordre public.
- La réglementation de la liberté d'aller et venir en France s'inscrit dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (ART.7), de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et de la convention européenne des droits de l'homme de 1950.
- La liberté d'aller et venir d'un pays à l'autre est elle aussi réglementée. La France applique par exemple, les accords de Schengen :



LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉPUBLIQUE

Devise de la République Française et principes

Liberté

La liberté est le premier principe de la devise républicaine Liberté, Égalité, Fraternité. Droit fondamental de la personne, la liberté est multiple : liberté d'aller et venir, liberté de la presse, liberté de manifester, etc.

Les libertés proviennent de sources variées : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de la Constitution de 1946, principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, Constitution de 1958.

Les libertés publiques sont des libertés individuelles et collectives garanties par les textes. Elles constituent un sous-ensemble des droits fondamentaux. D'autres libertés ne sont pas des droits et ne sont pas protégées par les textes.

L'État protège les libertés publiques et, dans le même temps, il pose des limites pour que la liberté des uns n'entrave pas celle des autres.

Egalité

L'égalité est un principe à valeur constitutionnelle. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que "la loi doit être la même pour tous". Les personnes dans la même situation doivent être traitées de manière identique.

Le code pénal sanctionne les distinctions fondées sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la vulnérabilité résultant de leur situation économique, le nom, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, etc.

Le principe d'égalité ne s'applique pas de façon stricte dans tous les domaines. Des différences de traitements sont admises pour rétablir une égalité insuffisante. Ainsi des dispositifs éducatifs, économiques ou sociaux existent pour "compenser un handicap individuel, social ou géographique" : bourses d'études, exonérations d'impôt, par exemple

Fraternité

La fraternité est absente de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle apparaît pour la première fois dans les textes en novembre 1848, puis dans les Constitutions de 1946 et 1958.

La notion renvoie à la solidarité (aides sociales, par exemple) et au "vivre ensemble" (tolérance, respect de l'autre).

La fraternité a longtemps été considérée comme une simple valeur morale contrairement aux principes de liberté et d'égalité.

Le Conseil constitutionnel a consacré la "valeur constitutionnelle du principe de fraternité" dans une décision sur le délit de solidarité envers les migrants.

Laïcité

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Elle implique la séparation de l'Etat et des organisations religieuses.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public

Non-discrimination

L'égalité est un principe profondément ancré dans la moralité humaine et protégée par le principe de la non-discrimination, qui est un principe récurrent et dominant dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nous avons tous le droit d'être traités de manière égale, indépendamment de notre race, couleur, sexe, nationalité, langue, religion ou origine ethnique, nationale ou sociale.

La discrimination décrit le traitement injuste et préjudiciable d'un individu ou d'un groupe d'individus en fonction de ce qu'ils sont ou de qui ils sont soupçonnés d'être. Le traitement peut être une action, une décision, une règle ou une loi qui a un effet, tel qu'une distinction, une exclusion ou une restriction, sur une personne ou un groupe de personnes. À la suite d'un tel traitement, la personne discriminée est incapable de jouir de ses droits de l'Homme ou de tout autre droit ou subit un désavantage important dans la jouissance de ces droits.

La prévention de la violence et le respect de la dignité de la personne humaine

La dignité de la personne humaine est le principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen, mais comme une entité intrinsèque. Elle mérite un respect inconditionnel, indépendamment de son âge, de son sexe, de son état de santé physique ou mentale, de sa condition sociale, de sa religion ou de son origine ethnique

Le droit à la dignité humaine est constitué d'un ensemble de droits inviolables qui englobe :

- Le droit à la vie
- Le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne
- Le droit de ne pas subir de torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Le droit de ne pas être contraint à l'esclavage ou au travail forcé

Voir Articles 225-1 à 225-26 du Code pénal

Les symboles de la République Française

La devise « Liberté, Égalité, Fraternité »

Lorsqu'est rédigée la Constitution de novembre 1848, la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » est définie comme un « principe » de la République : l'article IV précise en effet que la République « a pour principe la Liberté, l'Égalité et la Fraternité ».

Liberté, Égalité, Fraternité est la devise de la République française et de la République d'Haïti. Elle figure dans l'article 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

Le Français ou la langue française

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.

LOI n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Le drapeau tricolore

Le drapeau de la France bleu, blanc, rouge, est l'emblème et le drapeau national de la République française. Il est le drapeau de la France sans interruption depuis 1830.

Ce drapeau est composé de trois bandes verticales, bleue, blanche et rouge de hauteur et largeur identiques, représentant la réunion des couleurs du roi (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge)

Délit d'outrage au drapeau et à l'hymne national

L'article 433-5-1 du Code pénal, dispose que « le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende ».

L'hymne national : La Marseillaise

L'histoire a fait de ce chant de guerre révolutionnaire un hymne national aux accents de liberté, qui accompagne aujourd'hui la plupart des manifestations officielles, il fut déclaré chant national le 14 juillet 1795. En septembre 1944, une circulaire du ministère de

l'Éducation nationale préconisa de faire chanter la Marseillaise dans les écoles pour « célébrer notre libération et nos martyrs ». Son caractère d'hymne national fut réaffirmé dans l'article 2 des constitutions de 1946 et de 1958.



Marianne



La première allégorie de la République sous les traits d'une femme coiffée d'un bonnet phrygien remonte à la Révolution française : ce bonnet porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome est fièrement repris par les révolutionnaires venus du Midi comme emblème de la liberté.

Sous la IIIe République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies, parfois privée de leur bonnet phrygien jugé trop séditionnel au profit d'un diadème ou une couronne.

Le 14 juillet Fête Nationale

Le 14 juillet est commémoré depuis 1880.

Dans les faits, de la IIIe République à nos jours, les maires des communes de France et les Français commémorent deux 14 juillet. La prise de la Bastille et l'insurrection populaire du 14 juillet 1789, ou « l'éveil de la liberté » (Victor Hugo).

Mais aussi la première fête de la Fédération, nationale et largement admise, le 14 juillet 1790 : dernière grande manifestation d'unité nationale, sursaut de joie entre les affres de la « Grande Peur » et la période la plus dure de la Révolution.



Le faisceau de licteur



La partie centrale du motif représente des faisceaux constitués par l'assemblage de branches longues et fines liées autour d'une hache par des lanières.

Les faisceaux sont recouverts d'un bouclier sur lequel sont gravées les initiales RF (République française). Des branches de chêne et d'olivier entourent le motif. Le chêne symbolise la justice, l'olivier la paix.

Le faisceau de licteur est un emblème très souvent utilisé pour représenter la République française, même s'il n'a aujourd'hui aucun caractère officiel.



L'Etat de droit et le respect de l'ordre public

Le concept d'État de droit s'oppose à la notion de pouvoir arbitraire. Il désigne un État dans lequel la puissance publique est soumise aux règles de droit.

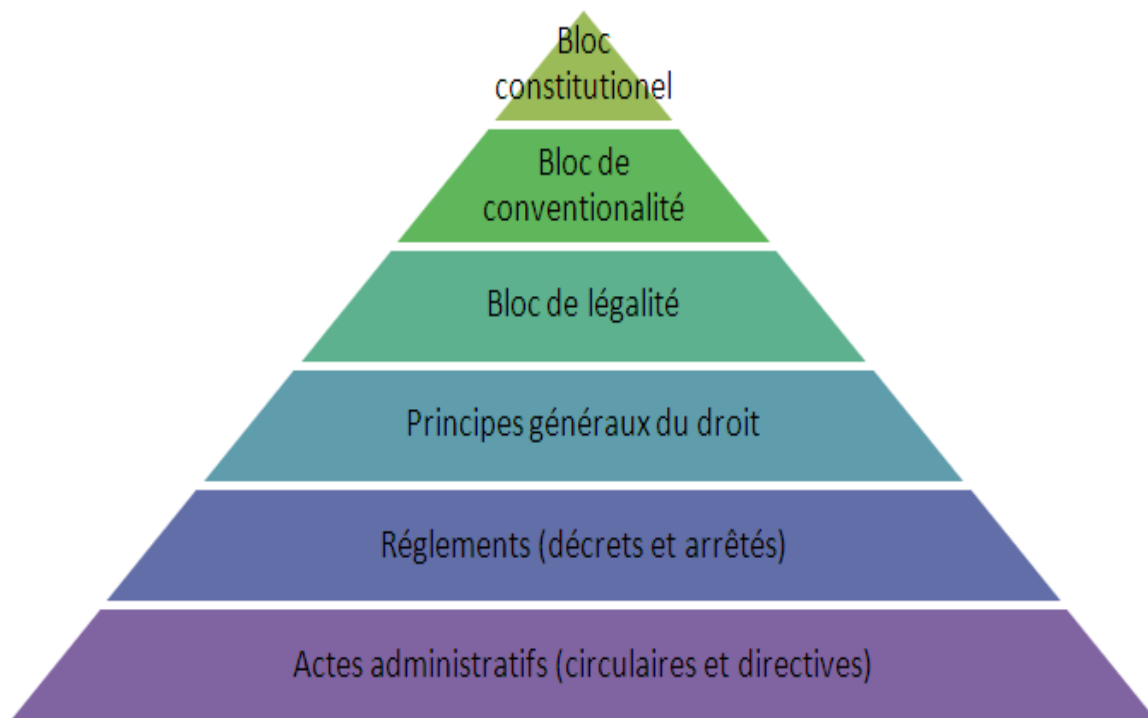
L'État de droit repose sur trois piliers :

1. le respect de la hiérarchie des normes ;
2. l'égalité des citoyens devant la loi ;
3. la mise en place de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le respect de la hiérarchie des normes

Un « État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée ».

La hiérarchie des normes implique que **chaque norme juridique est rédigée sur le fondement d'un droit qui lui est supérieur**, chaque norme prévoyant les modalités de création de la norme qui lui est inférieure. Par exemple, en France, les lois votées par le Parlement doivent respecter le bloc de constitutionnalité (composé de la Constitution de 1958 et de plusieurs textes tels que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou le préambule de la Constitution de 1946).



L'égalité devant la loi

L'égalité des sujets de droit constitue la deuxième condition essentielle d'un État de droit. Cela implique que les personnes et les organisations reçoivent la personnalité juridique, en tant que personnes physiques pour les personnes, en tant que personnes morales pour les organisations. L'État est lui-même considéré comme une personne morale.

La séparation des pouvoirs

Pour être effectivement appliqué, l'État de droit suppose la séparation des pouvoirs qui vise à éviter la concentration du pouvoir dans les mains d'un despote. Le pouvoir est distribué entre des organes indépendants et spécialisés :

- le pouvoir de voter la loi (pouvoir législatif) ;
- le pouvoir d'exécuter les lois et pour ce faire d'édicter des règlements (pouvoir exécutif) ;
- le pouvoir de rendre la justice (pouvoir judiciaire).

Le respect de l'ordre public

L'ordre public implique la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et plus récemment du respect de la dignité de la personne humaine.

Dans un contexte de paix civile, la notion de maintien de l'ordre équivaut à assurer la sécurité des communautés et des individus, c'est-à-dire agir pour prévenir l'incivilité (actes qui ne constituent pas forcément des infractions pénales, tels que l'ivresse publique).

Garanti par l'Etat, l'ordre public est du ressort de la police générale. En France, le maintien et le rétablissement de l'ordre public relève du ministère de l'Intérieur. Ils sont assurés par la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

C'est quoi un trouble à l'ordre public ?

Si la notion de trouble à l'ordre public renvoie à un danger ou à une restriction de libertés pour les citoyens, il peut également s'agir d'une simple nuisance à la quiétude. Par exemple, le tapage nocturne, l'ivresse publique ou encore l'exhibitionnisme.



M.T – Formation

Prévention – Sureté – Sécurité



M.T - Formation

Prévention - Sureté - Sécurité



Le conflit

Définition

"Opposition d'intérêt entre deux ou plusieurs parties, dont la solution peut être recherchée soit par des négociations, soit par l'appel à une tierce personne soit par des mesures de violence"

Étymologiquement, « conflit » prend naissance dans 2 significations différentes :

- La 1ère vient du latin « conflictus » qui signifie choc dans le sens d'une lutte, d'un combat, d'une guerre. Ce choc inflige des pertes pour les parties en conflit
- La 2nde signifie la rencontre de sentiments ou d'intérêt contraires, c'est une opposition (points de vue, pouvoir, idée, statuts ect.).

L'origine du conflit vient d'un désaccord qui ne peut plus trouver d'ententes. Les parties en présence ne veulent plus ou ne veulent pas faire les efforts. La conciliation et la courtoisie n'ont plus leur place, une opposition est visible.

Il résulte la plupart du temps d'un manque de communication et d'explications. Les formes plus violentes du conflit, lorsque les parties sont agressives, sont liées à une application individuelle ou l'émotion pour le pas sur la raison.

Dans ces situations, il est primordial de garder son sang-froid si l'on veut conserver l'espoir de résoudre l'opposition

Rôles de l'APS

- Acteur
- Médiateur

Les étapes d'un conflit :

- ☐ Pré-conflit
- ☐ Confrontation
- ☐ Crise
- ☐ Résultat

La prévention du conflit :

- L'agent de sécurité a pour vocation de prévenir les incidents afin de maintenir le bon ordre sur son lieu d'exercice : toutes manifestations qui, si on ne sait pas les prévenir et/ou les gérer, impactent négativement, voire de façon violente et destructrice l'ordre et la tranquillité dans un lieu ouvert au public, au sein d'une structure, au sein d'une équipe...
- Rester attentif et observer le comportement du public, repérer les situations propices aux conflits avant même qu'ils ne se manifestent
- Repérer les signes annonciateurs de conflits quelle que soit son application en tant qu'acteur ou médiateur. Il faut dans la mesure du possible agir dès le début lorsque les prémices de l'agacement ou des tensions sont visibles
- Faire preuve de discernement, évaluer les attitudes et réactions qui peuvent être des motifs de conflit
- L'expérience de l'agent, sa capacité d'observation, de compréhension et d'empathie, en rapport avec le contexte, faciliteront la prévention des situations conflictuelles

Mode de résolution d'un conflit :

- La négociation
- L'évitement
- La dissuasion
- Le désengagement
- L'acceptation

Trop souvent, on ne veut pas perdre la face et c'est l'option domination qui est privilégiée, Il faut savoir gérer ses émotions et mettre de côté ce sacré amour propre qui peut nous conduire à bien des erreurs

Intervenir par étapes :

Afin d'aborder une situation post-confliktuelle ou de conflit déclaré, il convient d'intervenir par étapes :

1ère étape : Identifier le cadre de référence

2ème étape : Prendre en considération le contexte

3ème étape : Etablir le contact/communication

1ère étape : Identifier le cadre de référence

Pour maîtriser les aspects de la communication et du langage, il convient de connaître le cadre de référence dans lequel s'opère une relation interpersonnelle.

Il est déterminé par les protagonistes :

- **L'âge :** on ne s'adresse pas de la même manière selon l'âge du/des protagonistes
- **Le sexe :** suivant la mise en relation (homme-homme/femme-femme/homme-femme/femme-homme), les attitudes de langages ne sont pas les mêmes, la manière d'aborder le conflit sera différente à chaque fois.
- **L'expérience :** notion de vécu de cette situation auparavant.
- **L'origine sociale et économique :** contexte de vie de l'individu (financier, social)
- **L'origine culturelle et familiale :** culture, croyance, éducation, coutume influençant les manières de penser, agir ou réagir

2ème étape : prendre en considération le contexte

Les notions de lieu, d'espace et de temps influent sur les façons de traiter un conflit et sur le comportement des interlocuteurs

3ème étape : Le contact/communication

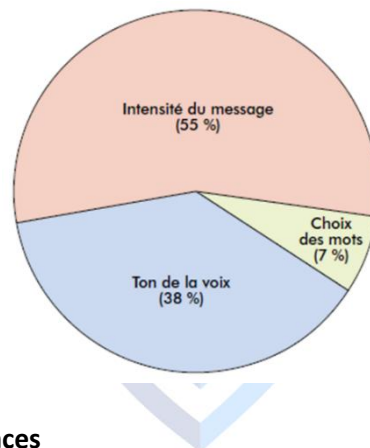
À la suite des analyses préalables (cadre de référence, contexte), rechercher le mot ou le geste permettant de favoriser le contact et faciliter l'échange

Ensuite, il faut écouter et observer afin de repérer les signes annonciateurs d'une aggravation ou d'une atténuation du conflit

La communication est le moyen primordial pour gérer le conflit.

On distinguera deux formes de communication :

- **Communication verbale**, émise par la parole, constituée de mots d'un langage donné et complétée par **Le para verbal** qui englobe tout ce qui accompagne directement le langage verbal et qui a rapport avec la voix et l'expression vocale. C'est en fait l'utilisation qui est faite de la voix lors de la communication. Il ne s'agit pas ici des mots ou expressions utilisés et portés par la voix. Il est plutôt question du ton de la voix en communication, le timbre, le débit, la puissance, la diction, les temps de pause...
- **Communication non verbale**, constituée de gestes, d'attitudes, de symboles, d'expressions faciales et de mouvements corporels.



La proxémie ou le code des distances

Il est important de se situer dans l'espace, de connaître les limites de son propre espace vital et d'évaluer et respecter celui de votre interlocuteur,

En fait, notre façon d'occuper l'espace en présence d'autrui est un des marqueurs de l'identité.

Pour exemple, notre proximité spatiale est différente selon notre culture. Ce sont donc nos habitudes culturelles qui nous font prendre différentes places spatiales.

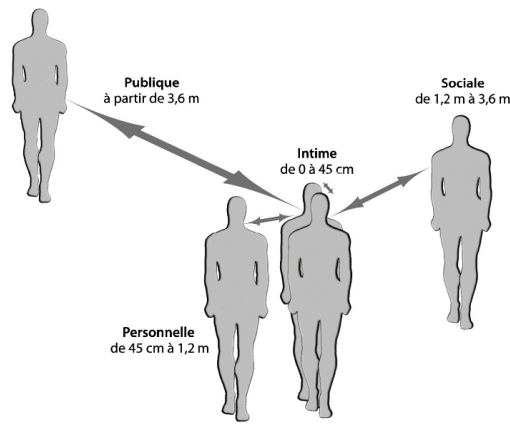
Hall a montré qu'il y avait autour de nous une surface, « une bulle », une zone émotionnellement forte ou encore un périmètre de sécurité individuel. Celui-ci est plus important en face de nous que sur les côtés ou par derrière. On peut parler de notion de bonne distance.

La dimension de cette bulle personnelle varie selon les cultures. Elle est plus ample dans les pays occidentaux que dans les pays méditerranéens et pratiquement inexistante dans les pays arabes.

Grâce à ses nombreuses observations, Hall met en évidence quatre catégories principales de distances interindividuelles en fonction de la distance qui sépare les individus :

On distingue :

1. La zone publique
2. La zone sociale
3. La zone personnelle
4. La zone intime



La distance choisie dépend des rapports individuels, des sentiments et des activités des individus concernés

Les gestes et attitudes

Ils ont certainement été les premiers moyens de communication entre les humains et constituent un véritable paralangage qui accompagne et complète le message verbal.

La gestuelle se manifeste par des postures qui peuvent concerner : la tête, le buste, le bassin, les jambes et les bras. Par les gestes, nous nous exprimons et nous pouvons avoir un comportement de défense ou d'agression.

- Le hochement de la tête d'avant en arrière qui signifie l'approbation,
- La main tendue en signe de paix,
- Le poing levé en signe de révolte,
- Le bras ou le doigt d'honneur,

On communique également à travers des signes conventionnels :

- Le doigt pointé vers la porte signifie « sortez ! »
- Le signe de la main pour dire « au revoir »
- Le hochement de la tête pour dire « oui »
- Le battement de mains (applaudissement) pour montrer notre satisfaction devant une manifestation.

Les rituels

Il s'agit de pratiques habituelles, que l'on relève dans des situations courantes. On distingue le plus souvent les rituels de salutation, de séparation, de remerciements et de présentation.

Ces rituels sont différents selon les cultures. Il existe, par exemple, différentes façons de se dire bonjour : en se serrant la main, en s'embrassant, en s'inclinant... Ces rituels de salutation varient selon les pays, et aussi selon les milieux (famille, entreprise...)

Communiquer efficacement nécessite de connaître ces rituels afin de comprendre le comportement de nos interlocuteurs et aussi de les prendre en compte afin de ne pas les heurter.

Evaluer la dangerosité du conflit

L'évaluation portera sur :

- Le visage
- Le vocabulaire employé
- L'intonation
- Le comportement
- La gestuel
- L'environnement et le contexte

La méthode IRPC

Cet outil de résolution de conflit doit être utilisé dès qu'il y a un désaccord pour permettre de maintenir le dialogue par la mise en œuvre d'une boucle verbale

1. **Interroger**
2. **Reformuler**
3. **Proposer**
4. **Confirmer**

Interroger

- Prenez le temps de comprendre le message de votre interlocuteur :
 - Que veut il vous dire ?
 - Quelles sont ses intentions ?
 - Quelle est sa demande ?

- Prenez en considération la personne en face de vous
- Soyez disponible, mettez en place une écoute active

Reformuler

- Instaurer le dialogue, ne laissez pas l'autre monopoliser la parole
- Montrer de l'intérêt à ses propos en reformulant
- Interrompez-le de façon intéressée

Proposer

- Posez le cadre dont vous devez être garant (limite de négociation, limite « acceptable » en accord avec la réglementation, le règlement intérieur et vos consignes.)
- Proposer des solutions

Confirmer

- Après sa réponse et son avis, donner le vôtre

Celui qui négocie, n'est pas celui qui décide, il y a une différence entre « je ne veux pas » et « je ne peux pas ».

La deuxième phrase souligne le fait que vous n'avez pas le pouvoir d'accepter sa demande, Vous appliquez une règle, Vous comprenez sa demande mais il doit entendre raison.

Dans le cas contraire, que ce passe-t-il ? Nous pourrions assister à une graduation de l'utilisation de la violence par la partie adverse jusqu'à ce qu'elle obtienne le résultat obtenu : insultes et menaces verbales, violence légère, coups, utilisation d'arme...

Nous serions donc dans le cas de la gestion de conflit en situation dégradée. Y êtes-vous préparé ? Réalisez-vous jusqu'où la partie adverse est prête à aller pour obtenir satisfaction ? Avez-vous les compétences et capacités à vous opposer à elle ou ce conflit vous dépasse-t-il ?



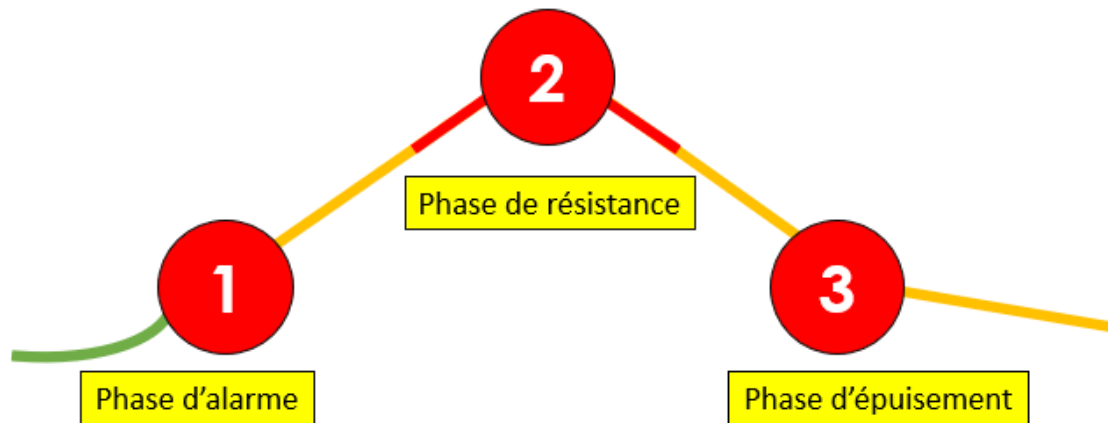
Définition du stress

- Réaction normale d'adaptation face à des événements inhabituels comme une agression, une menace, une situation imprévue
- Lorsque un individu est exposé à une situation ou une menace soudaine, mettant en jeu son intégrité physique et /ou psychique, il présente immédiatement de façon quasi réflexe une réaction d'alarme, de mobilisation et de défense qui lui permet de faire face à cette situation inopinée, le STRESS

Le mécanisme du stress

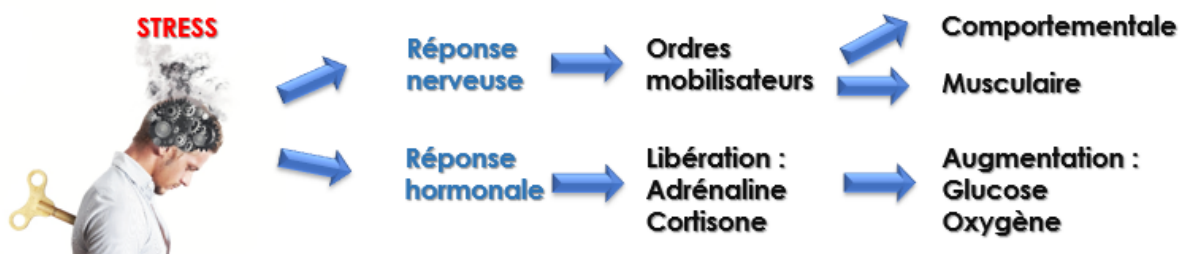
Le stress induit un mécanisme d'adaptation appelé syndrome général d'adaptation, processus biologique, incluant potentiellement des phénomènes secondaires sur la psychologie.

Si la situation est vecteur d'un stress immense, il peut y avoir des conséquences dites « post-traumatiques ».



Le stress en tant que réaction d'alarme, de mobilisation et de défense implique un circuit neurophysiologique bien particulier.

En effet, diverses informations issues des 5 sens cheminent jusqu'à certaines structures cérébrales. Après analyse de ces informations, ces structures cérébrales vont déclencher une double réponse, nerveuse et hormonale, véhiculant des ordres mobilisateurs vers des organes et muscles



C'est donc grâce à ces ordres transmis par le système nerveux et par le système hormonal que le corps se mobilise :

- ✓ **Libération d'adrénaline et de cortisol**
- ✓ **Augmentation du taux de glucose dans le sang (réserve d'énergie)**
- ✓ **Accélération du cœur**
- ✓ **Elévation de la tension artérielle**
- ✓ **Accroissement du rythme respiratoire**
- ✓ **Suspension du fonctionnement de l'estomac et de l'intestin**

- ✓ Réduction de l'activité des glandes salivaires
- ✓ Réaction urinaire

La seconde de sidération

Lorsqu'un individu fait face à une situation inattendue, imprévisibles, d'une violence extrême, il subit alors un arrêt, une suspension de son fonctionnement psychique

Le système limbique conserve alors quelques traces mémorielles de l'instant, touchant les registres de l'émotion (la peur, l'effroi), des sensations (perception visuelles, auditive, olfactive), des réactions physiologiques (sudation, contraction musculaire)

Cet état de choc ne permet alors aucune prise de recul nécessaire à la réflexion, à la compréhension de ce qui arrive



Comprendre le phénomène – analyse fonctionnelle du cerveau

Le néocortex :

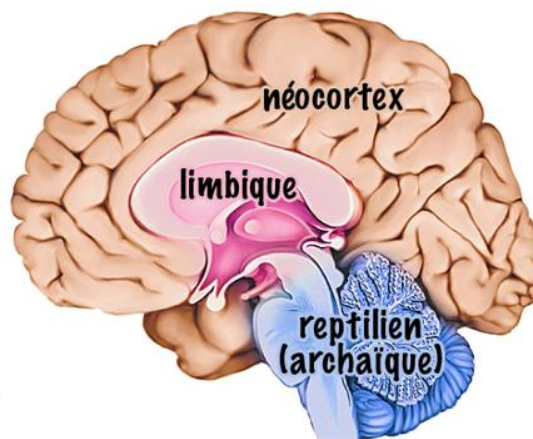
Gère l'intelligence et la faculté d'adaptation

Le système limbique :

Gère les émotions et la mémoire

Le cerveau reptilien :

Assure les fonctions de survie, de reproduction, ainsi que les 5 sens



3 – Prise de décision et adaptation

2 – Comparaison avec ce que l'on connaît

1 - Réception des informations par les 5 sens



Phase de résistance, stress adapté

- Constitue l'ensemble des réactions provoquées par un agent stressant qui persiste et auquel l'organisme s'est adapté au cours de la phase d'alarme

Si le stimulus stressant persiste, l'organisme entame une phase de résistance

Il va essayer de rassembler des ressources pour trouver un nouvel équilibre.

- A ce stade, le stress est considéré comme bénéfique pour l'organisme. Par contre, si il accorde trop d'importance à ces conséquences, l'organisme va devenir plus nerveux, il aura plus de tension. Ce ne sera plus favorable pour lui.
- La phase d'alarme est très coûteuse pour l'organisme et ce dernier se doit de compenser les pertes d'énergie. Lors de la phase de résistance, l'organisme résiste, le phénomène est accentué.

Phase d'épuisement, stress dépassé

- Le corps a puisé toute l'énergie nécessaire pour s'adapter à la situation stressante, il a envoyé une ou plusieurs doses massives d'énergie en réponse aux coups de stress.
- Une décharge d'adrénaline (hormone du stress) met une demi seconde pour monter mais 12 heures pour redescendre.
- Si le stress s'installe durablement ou est trop souvent répété, le corps s'épuise : il n'a plus assez de temps pour recouvrer ses réserves.
- Les phénomènes d'épuisement l'emportent sur la défense active, les effets physiologiques et psychologiques sont réels, l'organisme fonctionne en surrégime et pas de compensation (apparition de troubles physiologiques > maladies...)

Respiration tactique : cohérence respiratoire et gestion du stress in situ

In situ, le stress peut être maîtrisé par la respiration : l'amplitude des mouvements respiratoires exerce un massage des organes abdominaux et favorise la détente neuromusculaire ainsi que l'oxygénation du cerveau

A condition d'être ample et profonde, la respiration favorise la libération des émotions par l'ouverture de la cage thoracique

Elle permet également de contrôler la variabilité des battements du cœur

PHASE	AVANT l'agression	PENDANT L'agression	APRES l'agression
OBJECTIF	Régulation des sensations et de l'anxiété	Soutien énergétique à l'action. <u>Maintient</u> du discernement	Retour au calme; Régulation des émotions et des sentiments
Cycle Expiration/ Inspiration	Temps d'inspiration Supérieur au temps d'expiration	Temps d'inspiration égale au temps d'expiration	Temps d'inspiration Inférieur au temps d'expiration
Durée (en secondes) Expiration/inspiration Variable selon les personnes	6 à 10 / 4 à 8	0,5 à 2 / 0,5 à 2 Rythme accélère en fonction de l'accroissement de l'intensité de l'évènement	4 à 8 / 6 à 10
Durée	Cycle de 3 à 5 min	Toute la durée de l'action	Cycle de 3 à 5 min
Remarque	Effet dynamisant	Ventilation des organes vitaux, atténue la douleur	Effet apaisant



M.T – Formation

Prévention – Sureté – Sécurité



Définitions

Au sens de la loi, le terme **fouille** représentent **toutes les actions qui ont pour but de vérifier ou contrôler** qu'une personne ne transporte pas d'objets dangereux ou ayant servi à commettre une infraction.

2 finalités :

La sécurité et la manifestation de la vérité

Strictement réglementées, elles ne peuvent être pratiquées que dans des cas bien précis et par des personnes habilitées par la loi

La palpation de sécurité est un type de fouille, qui peut être opéré lors d'un contrôle de sécurité. Elle se distingue de **la fouille corporelle** (à corps ou dans le corps), **du contrôle des effets personnels** et de **la fouille de véhicule**, en ce qu'elle ne consiste qu'en une mesure de prévention et ne peut servir à rechercher des preuves

La palpation est une mesure de sécurité consistant à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne afin de déceler tout objet interdit ou susceptible d'être dangereux pour autrui.

Selon leur site d'emploi :

- Les APS affectés au contrôle d'accès d'un concert s'attacheront à empêcher l'introduction, par le public, d'objets, susceptibles de devenir des projectiles, qui pourraient être jetés sur la foule et y causer des blessures
- Les agents stadiers rechercheront des engins pyrotechniques et fumigènes ainsi que toute arme et objet, qui par détournement de finalité, peut être utilisé comme telle
- Les agents de sûreté aéroportuaire seront plus préoccupés par le repérage d'armes, d'objets pouvant en servir, de L.A.G (Liquides, Aérosols et Gels), dangereux en cabine
- Les APS mettant en œuvre un contrôle d'accès dans le cadre de Vigipirate, chercheront tout ce qui peut être assimilé à une arme et seront particulièrement attentifs aux contenus des paquets, sacs et bagages à mains

Inspections visuelles et fouilles de bagages

Législation

Article L613—2 du code de la sécurité intérieure

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article L613-3 du code de la sécurité intérieure

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, **les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1** ainsi que celles, **membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente**, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Palpations de sécurité

Législation

Des palpations de sécurité peuvent être réalisées dans le cadre de périmètres de protection définis par arrêtés préfectoraux (L. 613-2 CSI), lors de circonstances particulières (L.613-2 du CSI) ou pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (L. 613-3 CSI).

Ces palpations sont exercées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, et avec le consentement exprès des personnes. Elles doivent être effectuées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet.

Ces palpations peuvent être réalisées, entre autres, par les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article L613-1 Périmètres de protection

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, **y compris dans les périmètres de protection** institués en application de l'article L. 226-1.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Article L226-1 du Code de la sécurité intérieure : périmètre de protection

Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée.

L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications.

L'arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article L613-2 Circonstances particulières

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Article L613-3 Evènementiel

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a simplifié le régime des agréments dits « palpation ».

La fin des agréments spécifiques pour les agents formés et titulaires d'une carte professionnelle

La loi sécurité globale a supprimé l'agrément spécifique en vue de la réalisation de palpations de sécurité pour ces agents qui, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, ont été formés à la réalisation de palpation de sécurité dans le cadre de leur formation initiale.

Dès lors, seuls les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs sont désormais concernés par l'obligation de détenir un agrément palpation.

Les agréments palpation demeurent nécessaires pour les services d'ordre

Pour ces membres des services d'ordre, la demande d'agrément palpation doit être effectuée par l'organisateur de la manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes.

Les membres du service d'ordre doivent justifier de leur aptitude à exercer la palpation de sécurité.

L'agrément palpation est accordé par le CNAPS pour une durée de trois ans.

Cet agrément peut être refusé lorsque la moralité de l'agent ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice des missions de palpation. En cas d'urgence, il peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

Pour effectuer une demande d'agrément palpation pour les membres de votre service d'ordre, envoyez l'ensemble des pièces justificatives à la délégation territoriale compétente pour la région administrative où vous avez votre siège ou votre résidence.

Pour chaque membre du service d'ordre à agréer à la palpation, vous devez fournir l'identité, la nationalité et le domicile de la personne dont l'agrément palpation est sollicité, ainsi qu'un dossier décrivant les modalités de la formation du préposé et comprenant les renseignements suivants :

- La dénomination de l'organisme ou l'identité de la personne dispensant la formation ;
- Le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;
- Le mode d'évaluation des compétences acquises à l'issue de la formation.
- Si elle estime que ce dispositif de formation est de nature à garantir le bon accomplissement des missions de palpation, la commission locale d'agrément et de contrôle saisie approuve le contenu et les modalités de la formation décrits dans le dossier de l'organisateur.

En pratique

Dans le cadre de l'évènementiel

Afin de réaliser le filtrage dans les meilleures conditions :

- Mobiliser et mettre à jour ses connaissances pour bien agir
- Prendre en compte le contexte de l'évènement
- Prendre en compte les consignes spécifiques à l'évènement
- S'adapter et avoir conscience de l'importance de l'expérience

Palper dans un stade ne relève pas du tout des mêmes dispositions juridiques (voir code du sport) que palper le public entrant dans une salle de concert ou les consignes peuvent changer d'un spectacle à un autre.

La palpation sera plus poussée en fonction du type de manifestation ou de public

Dans cette perspective, vous devrez faire preuve d'adaptation et de réflexion sur la situation, Vous devrez :

Mobiliser vos connaissances juridiques : code pénale, code de procédure pénale

Connaître les principales infractions auxquelles vous pourriez être confrontés, par ex :

- Personne ivre
- Découverte de drogue
- Découverte d'arme
- Découverte de banderole insultante
- Découverte d'alcool

Notion d'interdiction et de prohibition :

- **Prohibition** : Obligations dictées par les lois
Ex : armes classées comme telles par la loi, prohibées dans une manifestation culturelle, sportive ou festive
- **Interdictions** : Obligations réglementaires propres à un lieu ou une organisation
Ex : interdiction du bouchon sur une bouteille, d'une bouteille en verre, d'une canette métallique ou d'une bouteille de plus de 50 cl dans une enceinte footballistique

Technique

Palper un individu est une **action toujours délicate** qui peut être dans certains cas, source de conflits.

Elle doit être réalisée de **façon minutieuse et méthodique**, sans agressivité, ni violence

L'agent doit adopter une technique répondant à trois critères :

Sécurité : se placer dans une position et des conditions favorisant la maîtrise de la situation sans s'exposer.

Efficience : garantir un maximum d'efficacité avec un positionnement et une gestuelle adaptées, permettant de palper de nombreuses personnes avec méthodologie , tout en retardant la fatigue.

Rapidité : adopter une technique permettant d'être rapide et de s'adapter au flux.

La technique de palpation

- Se présenter et annoncer la palpation : Sourire, Bonjour, Au revoir, Merci
- En position de $\frac{3}{4}$ (Position pro active), ne bouche pas la vue de l'individu (moins anxiogène)
- Inspection visuelle voir palpation des effets annexes (Sac, vestes tenues à la main ect)
- L'individu palpé présente ses mains ouvertes et visibles
- Les bras le long du corps ou levés à l'horizontale selon la configuration des lieux

Puis, du haut vers le bas, de l'extérieur vers l'intérieur, mains en crochet, on palpe avec la pulpe du bout des doigts, vous pouvez adapter votre positionnement et le contrôle des mouvements de l'individu selon le contexte et l'animosité

1. **La coiffe de la tête ou la capuche, l'encolure**

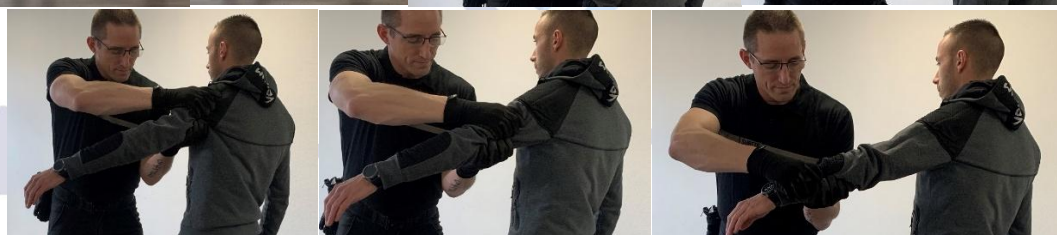
2. **La veste**

3. **La poitrine, le dos, la ceinture**

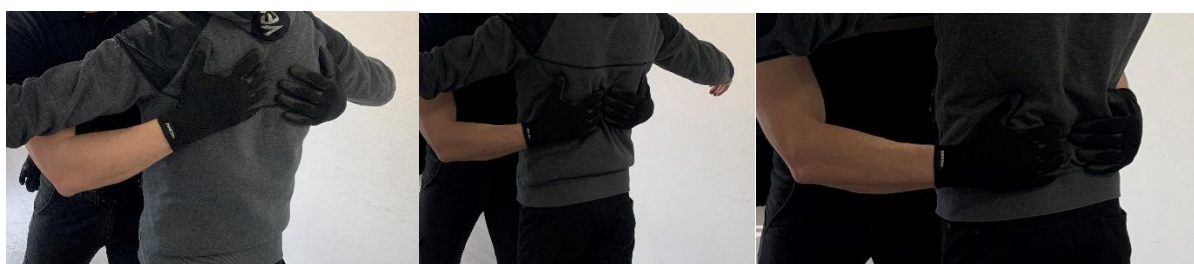
4. **Des épaules au poignet**

5. **Les poches**

6. **Des jambes aux chevilles**



Prévention - Sureté - Sécurité





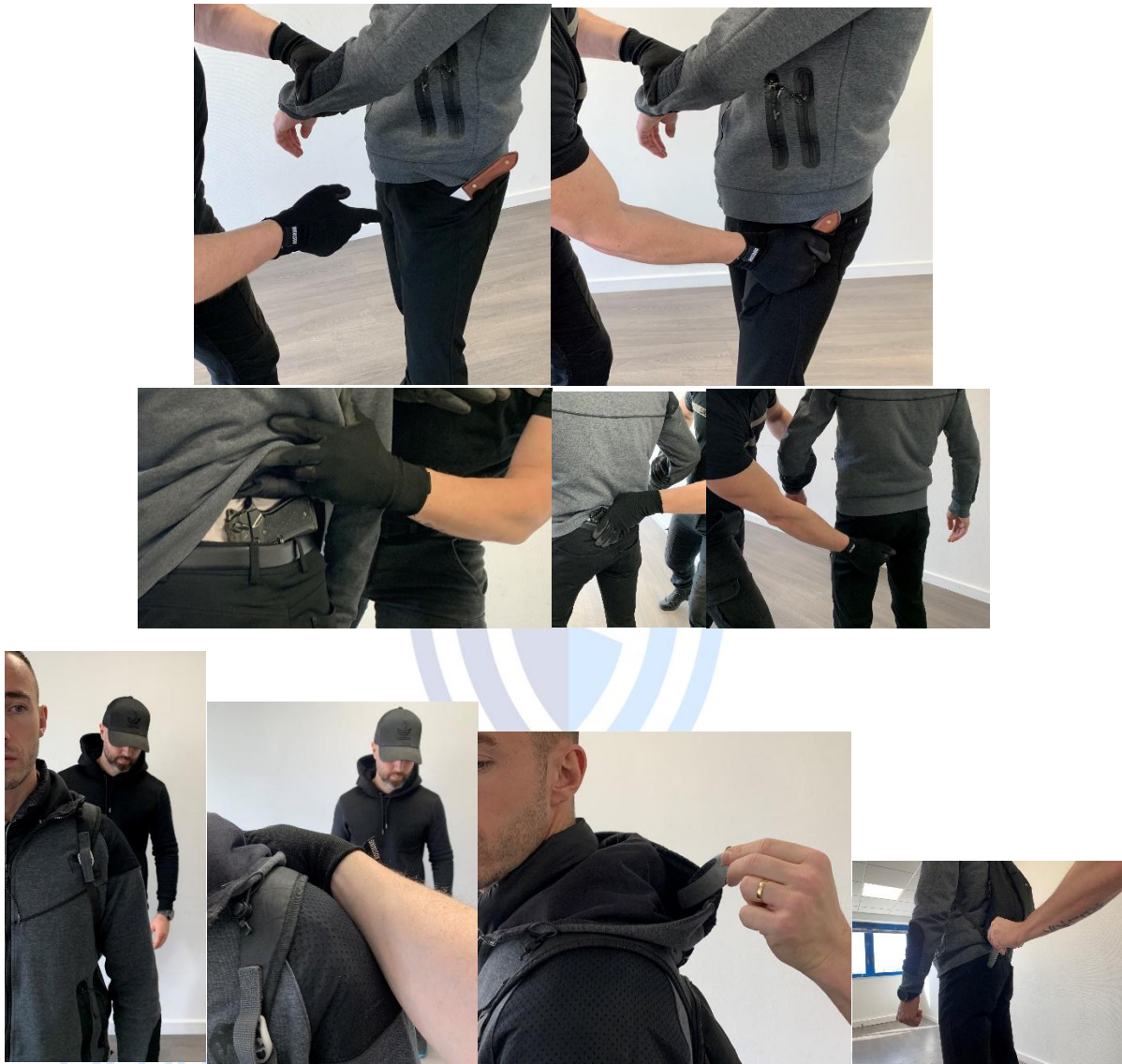


Si nécessité de maîtriser l'individu, exemple de contrainte articulaire ou musculaire



Particularités :





Le contrôle des coffres de véhicules

La Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ), un organe dépendant du ministère de l'intérieur, rappelle que par principe le contrôle des coffres de véhicule n'est pas autorisé pour un agent de sécurité hormis pour la sûreté portuaire et aéroportuaire car ils sont placés sous l'autorité d'un OPJ.

Néanmoins un tel contrôle serait envisageable par un agent posté sur un site privé du fait de la liberté contractuelle qui régit les obligations et interactions entre acteurs privés.

Pour rendre ce contrôle possible, il conviendrait alors de respecter les conditions suivantes:

- Le contrôle ne devrait concerner que les véhicules de livraison de biens et de marchandises souhaitant accéder au site. Serait ainsi formellement exclu le contrôle du personnel du client pour lequel intervient la société de sécurité.
- Le contrôle ne devrait pas se faire sur la voie publique mais dans « un espace dédié » non accessible par le public.
- Le prestataire de livraison de biens devrait avoir signé un contrat précisant explicitement que l'accès au site client passe par un contrôle visuel du coffre des véhicules. Ce prestataire devrait également en avoir informé son personnel.

La DLPAJ minore néanmoins fortement cette possibilité contractuelle en indiquant que la jurisprudence sur ce sujet est jusqu'à présent claire et constante : l'inspection visuelle des véhicules

Seule une modification de la loi pourrait permettre de confier ce type de contrôle aux agents de sécurité

Retrouvez le courrier de réponse de la DLPAJ [ici](#)

M.T – Formation
Prévention – Sûreté – Sécurité

Prévention des risques terroristes



M.T – Formation

Prévention – Sureté – Sécurité

Préface

« Depuis le 7 janvier 2015, une vague d'attentats d'une intensité particulièrement dramatique s'est abattue sur notre pays. Si le recours à de tels procédés visant à semer intimidation et effroi n'est malheureusement pas chose nouvelle dans notre histoire, force est néanmoins de constater un changement d'échelle et de nature dans la violence terroriste à laquelle nous sommes confrontés. La brutalité des moyens mis en œuvre atteste de la volonté – au demeurant clairement revendiquée – de tuer en masse et de manière indiscriminée. Le profil des auteurs de ces actes confirme par ailleurs l'existence d'une double menace, à la fois projetée depuis l'étranger et nourrie de l'intérieur via la propagande d'organisations terroristes qui cherchent à retourner contre leur pays nos propres concitoyens. Pour contrer ce péril terroriste, la France mène une action ferme et résolue. Alors que notre pays continue à s'engager pleinement à l'extérieur, tant sur le plan diplomatique que militaire, notre dispositif de sécurité intérieure a été considérablement durci. Sur le plan juridique, institutionnel et financier, un important effort a été consenti afin d'augmenter et d'améliorer les moyens dont nous disposons, de renforcer la coordination de notre riposte et de cerner l'ensemble des facteurs qui alimentent le phénomène de radicalisation »

Le but de cette formation est d'informer chacun d'entre vous sur le terrorisme, les mécanismes déployés pour y faire face ainsi que sur les gestes et les comportements qui protègent et qui sauvent. Face à une menace diffuse et polymorphe, le devoir de protection reconnu à l'Etat ne doit pas conduire au désengagement du citoyen. Chacun doit, au contraire, s'investir individuellement au profit de la sécurité collective, car chacun est responsable de tous.

« Nous sommes un peuple libre qui ne cède à aucune pression, qui n'a pas peur, parce que nous portons un idéal qui est plus grand que nous et que nous sommes capables de le défendre partout où la paix est menacée. »

Adresse du Président de la République à la Nation à la suite des événements des 7 et 8 janvier 2015

Définir les risques terroristes et connaître les différentes menaces terroristes

A l'origine, le mot « terroriste » vient du mot « terreur ». Utilisé pendant la révolution française pour désigner la « doctrine des partisans de la terreur ». La terreur est une période de la révolution caractérisée par des exécutions massives.

Selon le dictionnaire Larousse :

« Ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système ou pour imposer une idéologie ». La définition du terrorisme donne lieu à bien des désaccords. Pour certains, cela apparaît notamment lorsqu'une personne est qualifiée de terroriste, pour d'autres lorsqu'elle est honorée comme un combattant au service de la liberté.

L'ONU définit le terrorisme :

« Tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants, et qui, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon quelconque ». L'Union européenne à travers la loi adoptée le 6 décembre 2001, s'est accordée sur une définition commune du délit de terrorisme. Ainsi, sont qualifiés de terroristes, les actes commis « dans le but de gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

Le cadre juridique

Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (Article 410-1 du C.P)

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national.

L'attentat (Article 412-1 CP)

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende. Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 750 000 euros d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Le complot (Article 412-2 CP)

Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels. Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 300 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique

Infractions liées au terrorisme (Article 421-1 CP)

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport;
- 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique ;
- 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5;
- 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ;
- 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;
- 7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Les facteurs du terrorisme

- Des facteurs politiques: gouvernement impopulaire, répressif ou corrompu;
- Des facteurs sociaux: absence de classe moyenne, pratique de la discrimination à grande échelle;
- Des facteurs économiques: pauvreté extrême, taux de chômage élevé;
- Des facteurs idéologiques: philosophie d'opposition politique par la violence;
- Des facteurs géopolitiques: gros contingents de populations étrangères ou différends frontaliers, soutien des activités de dissidents par d'autres pays;
- Des facteurs religieux: fondamentalisme religieux, dissensions ou violences inter-religieuses.

Différents types de terrorisme

■ Le terrorisme individuel :

Perpétré par des individus en lutte contre la société (des anarchistes...)

■ Le terrorisme organisé :

Prôné par des groupes défendant des idéologies différentes (extrême gauche, extrême droite...) et très présents dans l'actualité, des groupes religieux intégristes ect

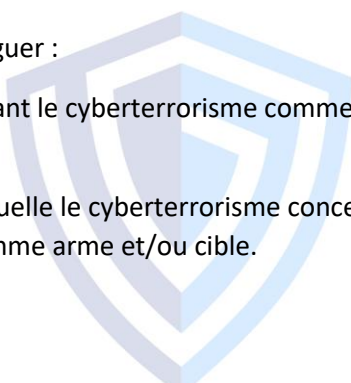
■ Le terrorisme d'état :

L'utilisation par un gouvernement de mesures d'exception et d'actes violents à l'encontre d'une partie de ses administrés, sous couvert de raison d'Etat.

■ Le cyber terrorisme :

Deux approches tendent à se distinguer :

- Une définition extensive considérant le cyberterrorisme comme l'ensemble des pratiques en ligne initiées par des groupes terroristes ;
- Une définition restrictive dans laquelle le cyberterrorisme concerne uniquement les attaques commises via le réseau Internet comme arme et/ou cible.



M.T – Formation
Prévention – Sureté – Sécurité

Historique du terrorisme moderne

Au cours des dernières décennies, des organisations portant des revendications nationalistes ou liées à la décolonisation ainsi que des groupes portant des idéologies extrémistes à fondement politique ou religieux ont commis des attentats sur le territoire national. Les attentats de 1995 en France ont révélé la nature terroriste de la menace djihadiste qui a pris une échelle mondiale avec le **11 septembre 2001**.



Portée partout dans le monde à un niveau inédit, elle est notamment incarnée par Al Qaïda, Daech et leurs réseaux affiliés, dont le projet est d'imposer une idéologie islamiste par la violence.

En Europe :

Attentats du 11 mars 2004 à Madrid.

Une dizaine d'explosions dans le train de banlieue en gare d'Atocha à Madrid en Espagne fait 191 morts et 1858 blessés. L'attentat est revendiqué par Al-Qaïda.

Attentats du 07 juillet 2005 à Londres.

4 explosions ont lieu dans les transports publics de Londres dont 3 dans le métro et 1 dans un autobus. Bilan : 52 morts et 693 blessés. L'attentat est revendiqué par Al-Qaïda.

Attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles.

3 attentats-suicide à la bombe dont deux à l'aéroport et un dans une rame de métro à proximité de la station Maelbeek. Bilan : 32 morts (plus 2 terroristes) et 340 blessés. Les attentats sont revendiqués par l'Etat Islamique.

Attentat du 19 décembre 2016 à Berlin.

Attaque terroriste au camion-bélier perpétrée sur un marché de Noël à Berlin qui fait 12 morts et 56 blessés. L'attentat est revendiqué par l'Etat Islamique. Anis Amri, auteur présumé, est abattu à Milan en Italie dans la nuit du 22 au 23 décembre 2016.

Attentat du 22 mars 2017 à Londres.

Attaque terroriste avec une voiture-bélier perpétrée sur le pont Westminster à Londres fauchant divers passants dont des lycéens français. Le terroriste finit sa course dans la grille du parlement britannique. Il poignarde un policier avant d'être abattu. Bilan : 4 morts (dont le terroriste) et plus de 20 blessés. L'attentat est revendiqué par l'Etat Islamique.

Attentat du 07 avril 2017 à Stockholm.

Attaque terroriste avec un camion-bélier perpétrée en plein centre-ville de Stockholm. Bilan : 4 morts et plus de 15 blessés. Le terroriste d'origine ouzbek est interpellé. Il a des liens financiers avec l'Etat Islamique.

Attentat à l'Arena de Manchester.

Un attentat suicide a lieu le 22 mai 2017 à la sortie du concert de la chanteuse Ariana Grande. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier au Royaume-Uni depuis 2005. Bilan : 23 morts (dont le terroriste) et 116 blessés. Les victimes sont principalement des enfants et leurs parents. L'attentat est revendiqué par l'Etat Islamique.

Attentats à Londres le 03 juin 2017. 7 personnes tuées et plus de cinquante blessées, par 3 terroristes avant qu'ils ne soient abattus par la police. Les attaques ont lieu dans un premier temps avec un véhicule bélier puis avec des armes blanches.

Attentat en Allemagne le 28 juillet 2017 un homme criant Allahu Akbar attaque au couteau plusieurs personnes à Hambourg, le bilan est d'un mort et de six blessés. L'assaillant est par la suite maîtrisé par des passants et policiers.

Attentats en Espagne du 16 au 18 Aout 2017 Explosion de plusieurs bouteilles de gaz à Alcanar faisant 2 morts et 7 blessés. Attaque à la voiture bélier aux Ramblas à Barcelone faisant 13 morts et 180 blessés dont 15 dans un état critique revendiqué par l'Etat Islamique. Attentat à la voiture bélier à Cambrils faisant 1 mort et plusieurs blessés revendiqué par l'Etat Islamique

Attentat à Londres, le 15 septembre 2017 une explosion dans un métro aérien en station de Parsons Green a fait 29 blessés. L'attentat est revendiqué par l'E.I.

En France

Groupe Islamique Armé (GIA) -24 décembre 1994 : prise d'otages du Vol Air France à Alger puis Marseille. Bilan : 7 morts dont 4 terroristes. Intervention du GIGN à Marignane.

Entre juillet et octobre 1995, 8 attentats ont lieu dont celui du RER B à la station maison blanche à Paris. Bilan : 8 morts et 200 blessés. Khaled KELKAL est neutralisé par la Gendarmerie dans les Monts du Lyonnais.

Les 11, 13 et 19 mars 2012, Mohamed MERAH assassine 3 militaires à Toulouse et Montauban. Le 19 mars, il assassine 3 enfants juifs et un professeur de l'école juive de Toulouse. MERAH est neutralisé par le RAID le 22 mars 2012.

Attentat du 7 janvier 2015 à Charlie Hebdo. Les frères KOUACHI pénètrent dans les locaux de Charlie Hebdo, armés de fusils d'assaut. Ils assassinent 12 personnes. Les dessinateurs CABU, CHARB, HONORE, TIGNOUS ET WOLINSKI. La psychanalyste Elsa CAYAT, l'économiste Bernard MARIS, le policier Franck BRINSOLARO, le correcteur Mustafa OURRAD, un agent de sécurité Frédéric BOISSEAU et le journaliste Michel RENAUD. Lors de leur fuite, un policier Amhed MERABET est tué. Ils sont neutralisés par le GIGN le 09 janvier 2015 alors qu'ils sont retranchés dans une imprimerie à Dammartin en Goële. Al Qaïda dans la péninsule Arabique (AQPA) et L'Etat Islamique revendiquent l'attentat.

Attentat du 8 janvier 2015 à la Porte de Vincennes. Amédée Coulibaly tue une policière municipale et blesse un autre agent à Montrouge. Le 9 janvier, il effectue une prise d'otages dans un hyper cacher porte de Vincennes à Paris. Il tue 4 personnes avant d'être abattu dans l'assaut du RAID et de la BRI de Paris. L'état Islamique revendique l'attentat. Son épouse Hayat Bouméddienne quitte la France pour rejoindre l'E.I.

Le 03 février 2015, Moussa COULIBALY agresse au couteau 3 militaires devant un centre communautaire juif à NICE. Arrêté, il fait part de sa haine des juifs, de la police et des militaires.

Le 26 juin 2015, Yassin SALHI décapite son patron, Hervé Cornara. Puis, il envoie un selfie macabre à un djihadiste français en Syrie avant d'exposer la tête de la victime avec un drapeau de l'Etat Islamique sur le grillage d'une usine de Saint-Quentin Fallavier. Il projette son véhicule contre des bonbonnes de gaz provoquant une explosion. Il est arrêté. L'Etat Islamique revendique l'attentat.

Le 21 août 2015 dans le Thalys. Ayoub EL KHAZZANI, muni d'un fusil d'assaut ouvre le feu dans le Thalys reliant Amsterdam à Paris. Grâce à plusieurs passagers, l'individu est désarmé. 2 militaires américains sont blessés. Le président, François Hollande remet la légion d'honneur aux 4 hommes qui sont intervenus.

Le Bataclan – le Stade de France. Le 13 novembre 2015, vers 21H30 débute une série de 7 attaques en divers endroits de la capitale perpétrée par 3 commandos. 3 terroristes se font explosés. Il s'agit des premiers attentats suicide en France. Les autres terroristes utilisent des fusils d'assauts et tirent sur les personnes se trouvant à des terrasses de cafés et au Bataclan où se déroule un concert. Bilan : 130 morts et 413 blessés. Ces attentats sont les plus meurtriers perpétrés en France depuis la deuxième guerre mondiale. L'Etat Islamique revendique les attentats.

Le 1er janvier 2016 à Valence. Raouf El Ayeb tente par deux fois de percuter avec son véhicule 4 militaires qui font feu à de nombreuses reprises pour le neutraliser.

Commissariat de Paris le 07 janvier 2016. Tarek Belgacem, armé d'un hachoir et d'une fausse ceinture d'explosifs se dirige vers le commissariat du 18ème arrondissement de Paris en criant « Allah Akbar ». Il est tué par les forces de l'ordre. Il est porteur d'une lettre manuscrite en arabe dans laquelle il fait allégeance à l'Etat Islamique.

Le 11 janvier 2016 à Marseille. Un adolescent turc, âgé de 15 ans, agresse à la machette un enseignant juif. L'agresseur dit avoir agi au nom d'Allah et de l'Etat islamique.

Le 13 juin 2016, deux policiers sont assassinés à leur domicile. Jean-Baptiste SALVAING est poignardé et sa compagne Jessica SCHNEIDER est égorgée. Le terroriste Larossi ABDALLA est tué par le RAID. Il a revendiqué son action sur les réseaux sociaux au nom de Daech.

Attentat du 14 juillet 2016 à Nice. Alors que de nombreuses personnes se trouvent sur la promenade des Anglais lors de la fête nationale, Mohamed Lahouaiej-Bouhlel percute la foule au volant d'un camion. Bilan : 86 morts et 286 blessés. Le terroriste est abattu par la police. L'Etat Islamique revendique l'attentat.

Le 26 juillet 2016 dans l'église de Saint-Etienne du-Rouvray. Adel KERMICHE et Abdel Malik PETITJEAN prennent en otage plusieurs personnes dans l'église. Ils poignardent puis égorgent le prêtre Jacques HAMEL et blessent un paroissien de 86 ans. Ils retiennent ensuite 3 paroissiens en otage avant d'être neutralisés par les forces de l'ordre de la BRI de Rouen. L'Etat islamique revendique l'attentat.

Le 02 février 2017 au Carrousel du Louvre. Un Egyptien Abdallah El-Hamahmy a attaqué à la machette au cri d'« Allah Akbar » des militaires en patrouille à l'entrée de la galerie. Les militaires sur place ont neutralisé par des tirs l'individu.

Le 18 mars 2017 à l'aéroport d'Orly. Ziyed Ben Belgacem, armé d'un pistolet à grenaille agresse un militaire féminin et lui dérobe son fusil d'assaut. Il intime au deux autres militaires de déposer leur armes. Il est neutralisé par les militaires.

Attentat du 20 avril 2017 sur les champs Elysée. Karim Cheurfi, armé d'un fusil d'assaut tire sur un fourgon de police. Le conducteur Xavier JUGELE est assassiné et deux collègues policiers ainsi qu'une passante sont blessés. Le terroriste est neutralisé. L'Etat Islamique revendique l'attentat.

Le 06 juin 2017, attaque au marteau contre des policiers à Notre-Dame de Paris, par un homme se proclamant « soldat du Califat ». Le bilan est de deux blessés dont l'assaillant.

Le 19 juin 2017 Attaque à la voiture-kamikaze contre un fourgon de gendarmerie sur les champs Elysées à PARIS par un individu de 33 ans, fiché S. un mort (l'assaillant). Une lettre d'allégeance à E.I est trouvée dans le domicile du terroriste, le groupe terroriste revendiquera l'attaque le 13 juillet 2017 dans un communiqué officiel de son magazine de propagande Rumiya

Le 09 août 2017, Attaque contre des militaires à Levallois-Perret par un homme à l'aide d'une voiture-bélier contre une patrouille de l'opération sentinelle. 6 militaires sont blessés dont 2 dans un état grave. Quelques heures plus tard le terroriste Hamou B. sera touché par cinq tirs lors de son interpellation par la BRI.

Le 15 septembre 2017 à la station de métro Châtelet à PARIS, un homme de 39 ans attaque au couteau un militaire en invoquant Allah. L'attaquant est immédiatement maîtrisé par les militaires, la section anti-terroriste du parquet de Paris est saisie à la suite de cette agression

Le 01 octobre 2017 à la gare Saint Charles à Marseille un homme égorge et tue deux femmes avec un couteau. Le terroriste est abattu par une patrouille de militaires L'attaque est revendiquée par l'Etat Islamique

Le 23 mars 2018 à CARCASSONNE et TREBES trois attaques sont perpétrées par Redouane Lakdim dans un premier temps contre quatre policiers et deux passagers d'une voiture lors d'une fusillade et

ensuite contre des clients d'un supermarché dans une prise d'otage. Le bilan est de 5 morts dont le terroriste et 15 blessés dont deux graves. Les attaques sont revendiquées par l'État islamique.

Le 12 mai 2018 à PARIS un Français d'origine tchétchène de 20 ans poignarde plusieurs personnes et tente de s'en prendre à des policiers avant d'être abattu. Il fait 1 mort et 4 blessés dont 2 gravement. L'attaque est revendiquée par l'État islamique

Attentat du 11 décembre 2018 à Strasbourg

Un individu radicalisé islamiste, inscrit au Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ouvre le feu à l'aide d'un pistolet 8mm dans le centre-ville de Strasbourg à 19h50, à proximité du marché de Noël. 5 personnes sont tuées et 10 autres blessées. Echange de tirs avec les militaires de Sentinelles puis le RAID et la BRI. Abattu le lendemain à 21h00 par une patrouille de police. Revendiqué par L'EI

L'attentat de la rue Victor-Hugo à Lyon est une attaque à la bombe survenue le 24 mai 2019.

Un individu dépose un sac ou un colis explosif contenant des vis, des clous et des boulons devant un commerce de cette artère piétonne proche de la place Bellecour. L'explosion fait 14 blessés.

Un suspect, auteur présumé de l'attentat, est arrêté le 27 mai 2019. Deux jours plus tard, celui-ci avoue son acte ainsi que son allégeance à l'État islamique

L'attentat de la préfecture de police de Paris est une attaque au couteau survenue le 3 octobre 2019 dans l'enceinte de la préfecture de police de Paris. Outre le tueur, elle fait quatre morts (trois policiers et un agent administratif) et deux blessés parmi les employés de l'administration. En février 2020, les enquêteurs confirment la piste terroriste et parlent d'« un profil hybride » évoluant aux confins du terrorisme islamique et de la psychiatrie

L'assassinat de Samuel Paty, aussi désigné comme l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine, est une attaque terroriste islamiste perpétrée le 16 octobre 2020 dans la commune française d'Éragny, située dans le Val-d'Oise.

Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, est assassiné par arme blanche et décapité peu après être sorti de son collège de Conflans-Sainte-Honorine. L'assassin, Abdoullakh Anzorov, est un citoyen russe d'origine tchétchène âgé de 18 ans et qui bénéficie du statut de réfugié, accordé à ses parents alors qu'il était mineur. Il est abattu par la police quelques minutes après l'attentat.

Trois caractéristiques majeures de cette évolution méritent d'être soulignées :

- La multiplication des types d'acteurs (personnes radicalisées isolées, équipes opérationnelles déployées en Europe) ;
- La diversification des modes opératoires (attaques d'opportunité, attaques planifiées) ;
- La démultiplication des cibles (infrastructures, rassemblements, lieux symboliques, etc.).

Les attaques terroristes peuvent également induire des effets d'entraînement et d'imitation. En effet, certains individus aux idées extrêmes, en quête de revanche sociale, de revendication identitaire ou souffrant parfois de troubles psychologiques peuvent être incités à passer à l'acte.

C'est une menace constante pour la France qui demeure une cible, comme en témoignent régulièrement les déclarations de leaders ou membres d'Al Qaïda et de Daech.

Les causes de la menace terroriste en France

La France est la cible spécifique du prosélytisme et du fanatisme djihadiste en raison de son histoire, notamment coloniale, et de son identité républicaine et laïque. L'importance de sa population de culture arabo musulmane, son engagement diplomatique et militaire sur la scène internationale sont d'autres éléments qui expliquent que la France fasse l'objet de la menace djihadiste. « Quel que soit ce que nous faisons, nous sommes ciblés d'abord pour ce que nous sommes et pour ce que nous représentons », a résumé Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense, en décembre 2015. L'exposition à la menace terroriste des citoyens et des intérêts français sur le territoire national ou à l'étranger s'explique par les valeurs et le mode de vie de la République. Depuis 2015, les attentats ont révélé la nécessité pour les Français d'intégrer ce phénomène à leur quotidien. Le prétexte de la politique étrangère française : Les djihadistes présentent systématiquement les attentats perpétrés en France comme une juste réponse à la politique étrangère et intérieure du pays. De même, le large soutien des Français au journal Charlie Hebdo en janvier 2015 a été analysé comme l'expression d'une hostilité générale envers les musulmans. Les attentats, outil de dissimulation des échecs sur le terrain : Depuis 2015, le territoire contrôlé par Daech au Levant se disloque. Face aux forces irakiennes, syriennes, kurdes et leurs alliés, l'organisation terroriste est entrée dans une spirale d'échecs. En 2015, elle a successivement perdu les villes de Kobané, Tikrit, Tal Abyad, Baïji, Sinjar et Ramadi. Le reflux s'est poursuivi en 2016 avec la perte de Palmyre, de Hit, de Haditha et de Fallouja. Aujourd'hui, les principales villes qui étaient contrôlées par Daech comme Mossoul et Raqqa ont été reprises. Il ne reste que quelques poches qui résistent encore en Irak et Syrie. Ses tentatives d'expansion dans d'autres pays sont elles aussi des échecs. De leur côté, les groupes armés d'Al-Qaïda ont perdu leur territoire et sont désormais pourchassés dans le Sahel par les forces africaines. Face à la multiplication de ces échecs, les djihadistes utilisent les attentats pour reprendre l'ascendant psychologique sur leurs adversaires et regagner en prestige.

Prévention - Sureté - Sécurité

Les différents modes opératoires traditionnels

- Le sur-attentat consistant, à la suite d'un premier attentat, à frapper les secours ou les forces de police ou de gendarmerie arrivés sur place ;
- L'assassinat de personnalités (politiques, religieuses, représentants des forces de sécurité, militaires, etc.) ;
- L'utilisation de voitures, de colis ou de lettres piégés ;
- L'utilisation d'agents chimiques toxiques ;
- La destruction d'infrastructures symboliques ;
- La cyberattaque d'envergure, compte tenu du développement de l'informatique et du numérique dans notre vie quotidienne ;
- La multiplication de fausses alertes à la bombe ou l'annonce de faux attentats, dans le but d'instaurer un climat de peur.

Focus sur les opérations effectuées par un individu isolé ou en groupes sous formes de commandos :

- Attentat aveugle
- Attentat suicide
- Prises d'otages et exécutions
- Attaques avec armes de guerre (fusillade de masse)
- Attaques avec armes blanches
- Attaques avec armes par destination (véhicules)
- Attaques hybrides

Attentat aveugle

- Attentat qui **ne vise pas de personnes en particulier** mais dont le but est de **faire le maximum de victimes** parmi les civils pour choquer l'opinion publique et avoir un écho dans les médias.
 - Voiture piégée
 - Colis piégé
 - E.E.I. (Engin Explosif Improvisé)



Attentat suicide

- C'est un type d'attaque dont la réalisation **implique la mort intentionnelle de son auteur**.
- On utilise également le terme de « **bombe humaine** » ou « **kamikaze** ».
- Utilisé pour **cibler précisément des personnes ou des biens**
- Utilisé en cas de **dernier recours** pour éviter de se faire arrêter et tuer un maximum de personne en même temps

Attentat avec armes de guerre

- Attentat qui pour but de **tuer un maximum de personnes de façon aléatoire** en utilisant des **armes à feu**.
- Les terroristes tuent n'importe où et n'importe quand sur leur chemin.
- Ce sont des **tireurs actifs**

Attentat à l'arme blanche

- Attentat qui pour but de **tuer des personnes de façon aléatoire** en utilisant des **armes blanches**
- Les terroristes tuent n'importe où et n'importe quand sur leur chemin.

Prise d'otage et exécutions

- Attentat qui permet de **choquer l'opinion publique** et avoir un écho dans les médias.
- Généralement une attaque **associé aux armes à feu et aux ceintures explosives**
- Les terroristes prennent des otages de façon arbitraire et les tuent de façon aléatoire.
- Ils s'en servent aussi pour retarder et se protéger d'une éventuelle intervention des forces de l'ordre
- Ils en profitent pour filmer ces massacres et utiliser leurs
- Vidéos en propagande.

M.T – Formation
Prévention – Sureté – Sécurité

La menace NRBC-E

Menace nucléaire

- Utilisation d'une arme nucléaire contre une cible civile
- Attaque d'une centrale nucléaire ou d'un site de stockage de déchets nucléaires

Menace radiologique

- Utilisation d'un explosif traditionnel entouré de matière radioactive (**Bombe sale**)
- Contamine une zone géographique par dispersion de produits radioactifs très toxiques

Menace biologique ou bioterrorisme

- Diffusion de germe déclenchant des maladies mortelles : virus, bactérie, toxines...
- Attaque directe de la population ou contamination des ressources

Menace chimique

- Utilisation de produits chimiques toxiques pour les êtres humains, la faune ou la flore
- Létale ou neutralisante

Menace explosive

- Utilisation d'objets ou d'engins explosifs, souvent artisanaux
- Pouvoir de destruction variable

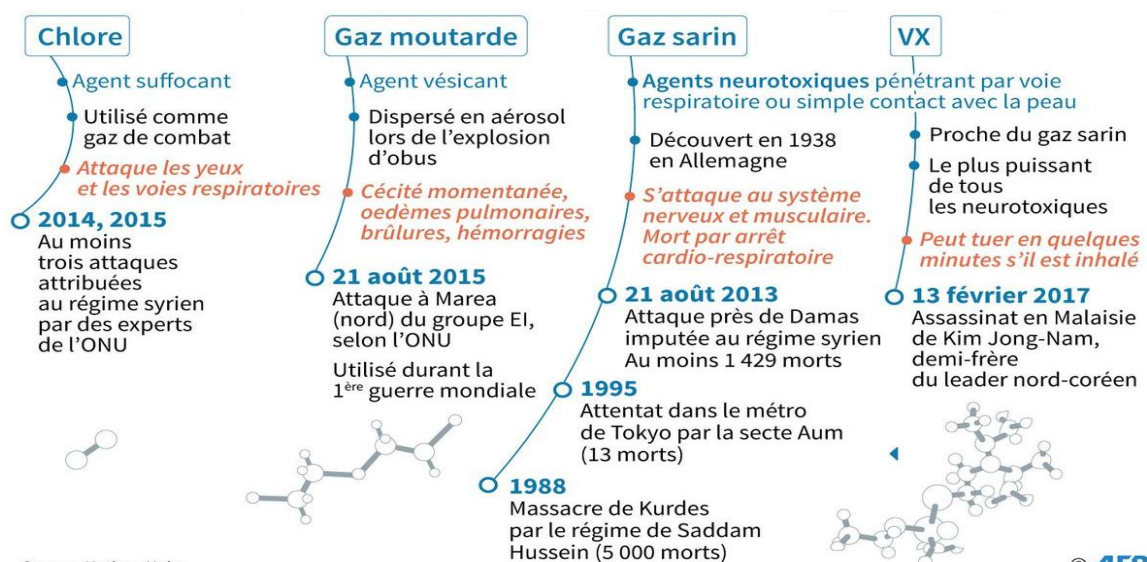
CNCMFE – NRBC-E



Centre National Civil et Militaire de Formation et d'Entraînement Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosive (CNCMFE – NRBC-E) est un service à compétence nationale placé sous l'autorité du Directeur Général de la Sécurité Civile et de la gestion des Crises, au sein du Ministère de l'Intérieur.

<http://www.nrbc-e.gouv.fr>

Dernières utilisations connues de substances toxiques :



Source : Nations Unies

© AFP

- Le 11 novembre 2015, la veille du jour des attentats, un exercice consacré aux risques chimiques a ainsi été organisé au stade Bollaert de Lens.

- Les services de secours ont simulé une attaque au gaz toxique à l'entrée du stade en plein match. Plus de 400 participants.



L'hypothèse des bombes « sales »

- Depuis juin 2015, l'OTAN a communiqué sur les capacités de l'Etat Islamique à fabriquer des « bombes sales ».
- Il s'agit de bombes conventionnelles entourées de produits radioactifs destinés à se répandre en poussière au moment de l'explosion.
- Le but : contaminer la zone la plus large possible située autour du point d'impact
- Le risque nucléaire a été pris en compte dans les plans NRBC, mais l'impact sur le terrain de ce type de bombes n'est pas encore connu.

Terrorisme nucléaire : la menace d'une « bombe sale »

Des experts craignent que des jihadistes de l'EI puissent faire exploser un engin disséminant des matériaux radioactifs au coeur d'une ville

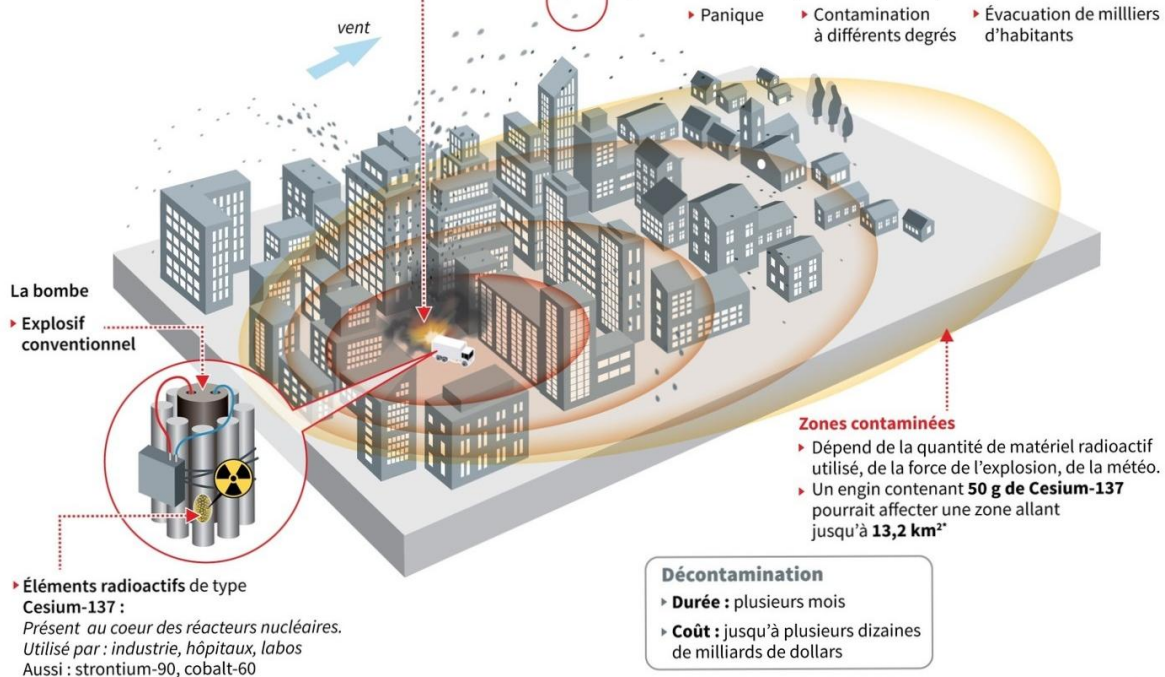
Victimes et destructions dues à l'explosion

Nuage chargé de matériel radioactif

Dispersion d'isotopes radioactifs

Les radiations ne seraient pas suffisantes pour tuer ou blesser sérieusement, mais elles provoqueraient :

- Panique
- Contamination à différents degrés
- Évacuation de milliers d'habitants



Différents matériels utilisés par les terroristes

Les fusils d'assaut

- Armes d'épaule
- Tirent jusqu'à 300 mètres en mode semi-automatique
- Tirent jusqu'à 30 mètres en automatique
- Le fusil d'assaut offre une grande polyvalence :
 - Il peut en effet tirer au coup par coup, comme un fusil classique. Il dispose alors d'une précision et d'une portée pratique comparables à celles du fusil ;
 - Il peut aussi tirer par rafales, limitées ou non



Le fusil d'assaut AK-47

La kalachnikov est l'arme la plus répandue au monde, utilisée par des armées régulières, les guérillas ou les criminels

Atouts

- Simple
- Fiable
- Légère
- Robuste



Conception

1947 - Mikhaïl Kalachnikov

100 millions

Armes en circulation

30 dollars

Prix dans certains pays d'Afrique

Caractéristiques

Calibre 7,62 mm

Cadence de tir 600 coups/minute

Portée pratique 200 mètres

Portée maximum 1 500 mètres

Les armes de poing

- Pistolet : chambre intégrée au canon
- Revolver : cylindre tournant appelé barillet contenant des chambres
- Portée 100 à 200 m
- Efficace de 10 à 15 m
- Encombrement et masse réduits



Les pistolets mitrailleur (P.M.)

- Cadence de tir élevée
- Dissimulables
- Peu précises

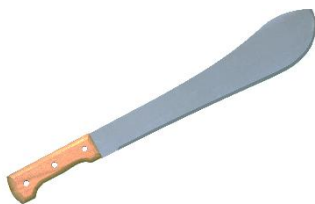


Les munitions



Les armes blanches

- Jusqu'à présent en France, ces attaques à l'arme blanche avaient surtout visé des membres des forces de l'ordre.
- L'attaque menée de manière indiscriminée dans une foule et dans des lieux publics, phénomène déjà vu en Grande-Bretagne, apparaissait inédite en France jusqu'à l'attaque de deux jeunes femmes à Marseille le 01/10/2017.
- Ce mode d'action répond aux mots d'ordre de Daech, de « tuer par n'importe quels moyens » les ennemis du Califat.



Les Engins Explosifs Improvisés (E.E.I.)

Les engins explosifs improvisés (E.E.I.) ou engins explosifs de circonstance (E.E.C.), en anglais, Improvised Explosive Device : I.E.D.) sont principalement employés lors de conflits asymétriques par les forces terroristes, de guérilla ou par des commandos. Il consiste typiquement en **une charge explosive, un détonateur et un système soit mécanique, soit électronique de mise à feu.**



Les principes de base du déclenchement d'un engin explosif improvisé sont l'un ou la combinaison des trois points suivants :

- Déclenchement piégé
- Déclenchement à retardement
- Déclenchement contrôlé

Détection et désarmement d'un E.E.I.

En cas de découverte d'une arme, d'un colis suspect ou d'un engin explosif :

-Ne pas toucher – Ne pas déplacer – (attention, respecter aussi l'article 55 du C.P.P. (préservation des traces et indices)).

-Eloigner toutes les personnes se trouvant aux alentours. Appliquer vos consignes.

Exemples :

- Effectuer un périmètre de sécurité au plus loin de l'objet.
- Eviter les interférences radio (utilisation téléphone et radio !!!)
- Faire évacuer les lieux.
- Aviser les forces de l'ordre et les services de secours.



Cas particulier :

Le drone

Il est interdit de faire voler un drone au-dessus de l'espace public en agglomération, de même que la nuit. Ainsi, un drone survolant un rassemblement de personnes ou évoluant de nuit doit être considéré comme potentiellement malveillant. En cas de situation anormale, alerter les forces de l'ordre.

Attention : ne pas saturer les autorités, les informations doivent être pertinentes, notamment dans les cas de survol de nuit. Quelles informations transmettre ? Où ? Quand ? Quoi ? Combien ? L'altitude de vol, sa provenance et sa direction. Transporte-t-il une charge externe (caméra ou autre) ?

Si le télépilote a pu être repéré, faire une description physique et comportementale.



M.T – Formation

Prévention – Sureté – Sécurité

Les cibles potentielles

Le choix des cibles potentielles se fait en fonction de la menace, de ses motivations et de son organisation

L'objectif est de frapper fort et donc de cibler des lieux fréquentés :

- Lieux touristiques,
- Lieux de passages, comme les gares et les moyens de transport collectifs.
- Lieux de rassemblements (salle de spectacle, événements sportifs)

Ces actions visent à créer un choc psychologique : troubler la vie quotidienne des gens et semer la peur. Le choc s'étend ainsi à tous ceux qui auraient pu être visés par l'attentat, parce qu'ils fréquentent ou ont pris le train d'avant ou d'après, par exemple.



Visibilité et faisabilité

Frapper une cible occidentale et plus particulièrement une capitale internationale a un impact médiatique beaucoup plus important.

- En France, un attentat contre la Tour Eiffel aurait en outre un «impact visuel»
- Ainsi que tous les lieux fréquentés par des étrangers
 - les grands magasins, les Champs-Élysées...
 - la gare Montparnasse, les stations de métro importantes...



Outre l'impact médiatique et visible d'un lieu, les groupes terroristes visent aussi le symbole politique, culturel et historique qu'il constitue.



- Également des cibles à fortes valeurs ajoutées comme l'ambassade américaine. Les terroristes faisant une pierre deux coups, touchant deux nations à la fois.
- Les lieux de cultes et de rassemblement, visant toute une communauté
- **Ces sites sont toutefois plus difficiles à atteindre car très sécurisés.**

- **Si les grandes gares sont très contrôlées à Paris, de plus petites gares comme Blois ou Tours peuvent être le point de départ des terroristes**
- **Les hôtels peuvent également être visés car ils sont moins protégés.**
- **Les navires de croisières ayant plus de 500 personnes à bord**

Le plan Vigipirate

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/brochure_vigipirate_gp-bd_0.pdf

- Vigipirate est un plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes.
- Il relève du Premier ministre, responsable de l'action du gouvernement en matière de sécurité nationale.
- Le plan s'applique :
 - sur le territoire national, dans toutes ses dimensions, terrestre, aérienne et maritime, ainsi que dans le cyberspace ;
 - à l'étranger, dans les pays où les ressortissants ou les intérêts français sont menacés, dans le respect de la souveraineté de chaque pays.



Il poursuit 3 grands objectifs :

1. **Assurer en permanence une protection** adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste ;
2. **Développer et maintenir une culture de vigilance** de l'ensemble des acteurs de la Nation afin de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste ;
3. **Permettre une réaction rapide et coordonnée** en cas de menace caractérisée ou d'action terroriste, afin de renforcer la protection, de faciliter l'intervention, d'assurer la continuité des activités d'importance vitale.

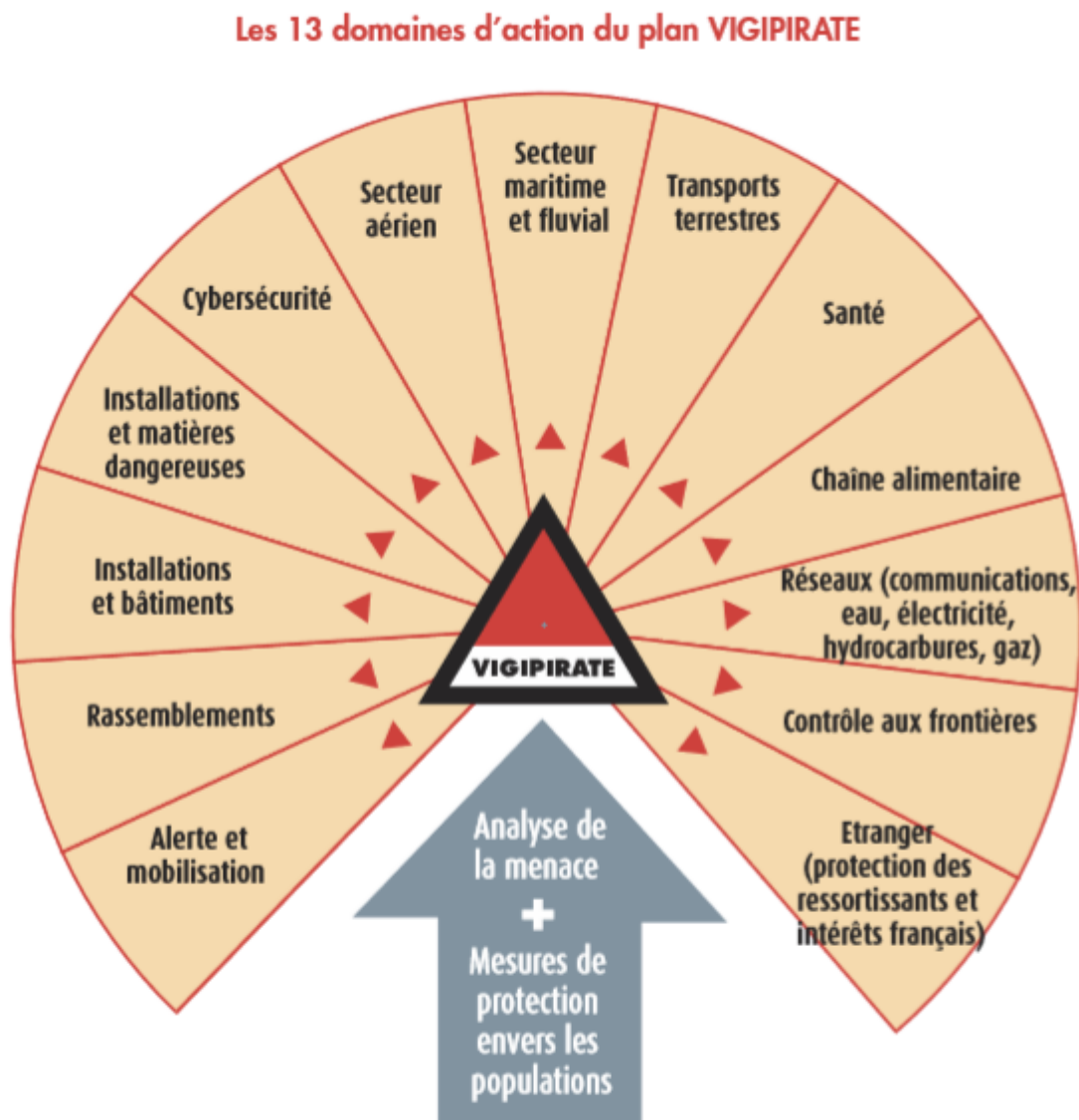


Les 2 principes fondamentaux

1^{er} - Une méthode d'évaluation, qui combine l'identification de la menace et l'analyse des vulnérabilités, afin de définir à leur juste niveau les mesures à mettre en œuvre ;

2^{ème} - Une stratégie et des objectifs de sécurité, dans les 13 domaines d'activité retenus par le plan ; une mobilisation de tous les acteurs tels Etat, les collectivités territoriales, les opérateurs et les citoyens.

Le plan Vigipirate contient **300 mesures** concernant **13 domaines d'action** :



Le plan VIGIPIRATE est prolongé dans certains domaines par des plans d'intervention spécifiques qui mettent en œuvre des moyens spécialisés (plans NRBC, PIRATAIR-INTRUSAIR, PIRATE-MER, PIRANET, METROPIRATE).

N° de déclaration d'activité : 27210385521 Habilitation INRS N° 1451433/201//SST-01/O/03

Autorisation CNAPS : FOR-021-2029-02-05-20240677089 Agrément Adef : 21 18 05 02 02

Agrément SSIAP : 21/19/0008

LES NIVEAUX VIGIPIRATE



URGENCE ATTENTAT

vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat

Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblée sur une zone géographique

Mesures exceptionnelles pour prévenir tout risque d'attentat imminent ou de sur-attentat

Mesures exceptionnelles d'alerte de la population

Durée limitée à la gestion de crise



SÉCURITÉ RENFORCÉE - RISQUE ATTENTAT

face à un niveau élevé de la menace terroriste

Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblée sur une zone géographique et/ou un secteur d'activité particulier

Mesures permanentes de sécurité renforcées par des mesures additionnelles

Pas de limite de temps définie



VIGILANCE

Posture permanente de sécurité valable en tout temps et en tout lieu

Nombreuses mesures permanentes de sécurité

Les services de lutte contre le terrorisme

Le président de la République Emmanuel Macron a annoncé le 07 juin 2017 la création d'un "Centre National du Contre-Terrorisme" (CNCT), dirigé par Pierre de Bousquet de Florian, ex-numéro 1 de la DST sous Jacques Chirac (2002-2007). Le CNCT va être placé au sein de la Coordination nationale du renseignement, structure déjà existante.

Constitué au départ d'une équipe d'une vingtaine de personnes, surtout d'analystes, le CNCT sera chargé du "pilotage stratégique des services de renseignement" pour notamment s'assurer de leur bonne coordination, mais en aucun cas de leur direction opérationnelle. La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) lutte contre le terrorisme et le Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) recueille et traite le renseignement. Au quotidien, les forces de l'ordre ainsi que les militaires effectuent des missions de prévention dans le cadre de l'Etat d'urgence. Les militaires sont

également engagés à l'étranger pour intervenir contre les terroristes islamistes et former les forces de l'ordre, les militaires dans plusieurs pays (Mali – Irak etc....). Sur le territoire national, les services spécialisés interviennent lors des interpellations de terroristes présumés ainsi que lors des actes terroristes. - GIGN (Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale) ; - RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion) ; - BRI (Brigade de Recherche et d'Intervention)

L'état de guerre

C'est une déclaration officielle de guerre d'un Etat à un autre, décidée par le président de la République, en tant que chef des armées (Art.16 de la constitution du 4 octobre 1958)

- Le parlement peut alors autoriser la déclaration de guerre
- Rarement utilisé (1939 dernière utilisation)
- Lors de l'intervention des forces françaises en Libye, en 2011, le premier ministre de l'époque, François Fillon, avait par exemple parlé d'« opération de protection des populations civiles, une opération de recours légitime à la force ».
- D'autres termes juridiques, aux contours plus flous, sont employés plus souvent, notamment celui de « conflit armé ».
- Selon le manuel de droit des conflits armés, édité par le ministère de la défense, il faut un « certain seuil de violence pour qualifier une situation de conflit armé », en deçà duquel on parle de « troubles et de tensions internes ». Les émeutes et les actes isolés ou sporadiques de violence ne sont pas des conflits armés.



Vigilance et culture de la sécurité

Tous impliqués :

Le souci de la sécurité doit conduire les citoyens à renforcer leur vigilance.

- Continuer à porter sur les autres un regard ouvert et non de crainte ;
- Agir pour la sécurité de tous en signalant une situation ou un comportement à risque ;
- Prévenir le changement vers un comportement criminel d'un individu en le signalant dans un but de protéger la population ;
- Veiller à ce que notre comportement ne mette pas en danger la sécurité des autres. Ayez un comportement responsable :
- Veillez à ce que votre attitude et votre comportement ne laisse pas penser à des intentions malveillantes ;
- Ne prenez pas de photographies aux abords de sites sensibles ;
- Ne signalez pas les dispositifs de contrôle des forces de l'ordre ;
- Ne vous faites pas le relais de fausses rumeurs ;
- Respectez les recommandations, les instructions et les consignes liées à Vigipirate et à l'état d'urgence (ne pas laisser de bagages sans surveillance).

Dans le cadre des métiers de la sécurité privée :

- Respectez les procédures et les consignes ;
- Soyez formé (palpations, fouille des sacs, SST, secourisme tactique etc..) ;
- Soyez toujours attentif, réactif (évitez la routine) ;
- Soyez exemplaire pour les citoyens et vos collègues.
- Ayez de bons réflexes sur internet (mots de passe et accès sécurisés, clés USB identifiées et nettoyées, mail identifié, etc..) ;
- Sensibilisez le public ;
- Parlez régulièrement des menaces terroristes avec vos collègues et effectuez des exercices sur votre lieu de travail.

Les consignes générales des risques terroristes :

- Pas de bagages sans surveillance ;
- Pas de véhicules garés devant les lieux qui font l'objet d'une interdiction à la suite de Vigipirate ;

- Effectuez les contrôles en respectant les consignes des donneurs d'ordres et appliquez les procédures ;
- Appliquez les directives ministérielles ;
- Signalez toute attitude suspecte inhabituelle ;
- Soyez vigilant, cela permet d'empêcher des attentats et des actes de malveillances ;
- Facilitez l'intervention de secours et des forces de l'ordre ;
- Evitez les mouvements de panique.

Connaître son environnement de travail

Vous devez connaître le site surveillé :

- Agencement des bâtiments ;
- Aménagement des locaux ;
- Identification des cheminements d'évacuation et des issues de secours ;
- Identification des lieux de confinement et « cachette » si aucun moyen de fuir ;
- Connaissance des moyens d'alerte propres au site ;
- Identification du matériel utile pour se barricader ou se protéger (tel des balles d'une arme de guerre telle que la kalachnikov, qui traversent les murs) ;
- Connaissance du voisinage et dialogue dans le but de se protéger en cas d'attaque. Vous devez connaître les forces de l'ordre ainsi que tous les numéros de téléphones utiles.

Renforcer la sécurité sur un lieu de travail

Vous devez développer les relations avec les autorités.

- La Préfecture pour l'évaluation de la menace et la mise en œuvre de la protection à adopter ;
- Le maire qui assure à l'aménagement de la voie publique nécessaire à la protection des sites exposés ;
- Les forces de l'ordre qui peuvent grâce à leurs référents sûreté apporter des conseils sur le renforcement de sécurité ;

Pour les sites sensibles, les plans des bâtiments peuvent-être remis aux forces de sécurité afin de faciliter une intervention en cas d'attaque.

Analyser les vulnérabilités

- Identifiez dans quelle mesure le site pourrait être une cible pour les terroristes (ERP – IGH – site représentant les institutions de la France, site symbolique, lieu de culte, etc ...) **Utilisez les RETEX** 😊
- Identifiez les personnes et les endroits qui pourraient être la cible : personnels, infrastructures, informations, produits ou matériels spécifiques susceptibles d’être dérobés en vue d’un acte terroriste.
- Identifiez les vulnérabilités d’ordre matériel ou immatériel : nombre d’accès, accès surveillés, réseaux sécurisés etc.
- Envisagez les moyens d’action des terroristes : arme blanche, arme de guerre, voiture au camion-bélier, colis ou véhicule piégé, attentat suicide etc...
- Prenez en compte la menace interne de radicalisation

Renforcer la protection

- Limitez le nombre d’accès pour une meilleure surveillance sans réduire la capacité d’évacuation ;
- Mettez en place un système de vidéoprotection ;
- Mettez en place un système de contrôle de badges d’accès ;
- Installez un système d’interphone avec caméra ;
- Changez régulièrement les codes d’accès ;
- Contrôlez visuellement les sacs et sur certains sites, effectuer des palpations et fouille des sacs ;
- Protégez les accès pour éviter toute attaque d’un véhicule-bélier (plots, blocs béton, etc ...);
- Coordonnez votre action avec les sites limitrophes ;
- Ne laissez rien à l’abandon dans la parties communes afin d’éviter une dissimulation de colis piégé.
- Vérifiez la vacuité des dégagements et les issues de secours

Appliquez la méthode R.A.R : Réglementation – Analyse - Recommandation 😊

Moyens d'alerte spécifique

Il est essentiel de pouvoir donner l'alerte en cas d'attaque terroriste. Il doit être distinct de l'alarme incendie. Ce système doit être connu de tous et testé régulièrement à l'occasion de mises en situation.

L'alerte a pour vocation de prévenir d'une attaque soit :

- Extérieure au site. Dans ce cas, le confinement est recommandé.
- A l'intérieur du site. Il n'est pas recommandé d'imposer une réaction unique en cas d'attaque interne. Certaines personnes peuvent s'échapper facilement du fait de la situation de leurs locaux, d'autres ne peuvent pas fuir facilement et doivent donc se confiner.

Pour distinguer du type d'attaque, les codes sonores ou visuels différents peuvent être employés.

Préparer en amont

Les fiches reflex des procédures de réactions adaptées aux différents actes terroristes :

- Alerte à la bombe ;
- Attaque à l'intérieur du site (évacuation ou confinement) ;
- Attaque à l'extérieur du site (confinement privilégié).

Les itinéraires d'évacuation ne sont pas obligatoirement les mêmes qu'en cas d'incendie, un toit peut faire office de protection. Des pièces de confinement qui doivent être connues de tous. Les portes et leurs fermetures doivent être renforcées. Une mallette de crise avec les numéros d'urgence, les plans, etc. Une trousse de secours comportant tout le matériel pour du secours tactique.

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/102031/804403/file/guide-referentiel-securite-culture.pdf>

<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2021/12/guide-unique-de-sensibilisation-vigipirate-pact-num-v7.pdf>



Détection et signalement

A quoi ressemble un terroriste ?

- Le terroriste n'a pas de look particulier
 - Barbu ou non
- Il n'a pas de couleur de peau particulière
- Il n'a pas de genre particulier
 - Homme, femme, adolescent, enfant
- Il n'a pas de religion particulière



Néanmoins les faits de l'actualité peuvent aider à les détecter...

Mais attention ! Pas d'amalgame ni de préjugés !

Comment identifier un terroriste ?

- D'une part, les terroristes sont difficiles à détecter puisque, tel le caméléon, ils prennent l'apparence de l'environnement
- Il n'y a pas de règle établie, mais on peut déceler des indices comportementaux
- L'analyse comportementale consiste à « repérer des comportements anormaux tout au long du trajet de l'individu » depuis son entrée jusqu'à son départ
- Un comportement seul ne suffit pas. C'est la somme de détails qui déterminera s'il y a suspicion ou non



Djokhar et Tamerlan Tsarnaïev, attentats de Boston en 2013

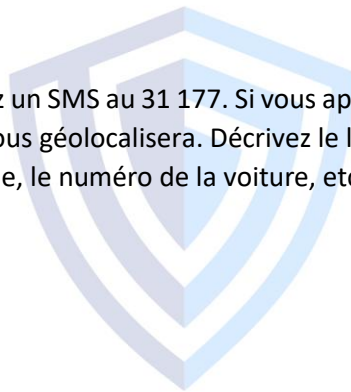
Signaler et réagir

Pour tous les citoyens :

- Si vous êtes témoin d'un comportement suspect, restez discret.
- Ne montrez pas à la personne repérée que son attitude vous surprend.
- Observez et mémorisez des éléments objectifs qui pourraient être transmis à la police ou à la gendarmerie nationale (plaque d'immatriculation, modèle de véhicule, description précise des individus, direction de fuite, etc.). Pour que votre signalement puisse être utile aux forces de sécurité intérieure, les éléments objectifs que vous pourrez donner sont absolument essentiels.
- Appelez les forces de sécurité intérieure au 17, 112 ou 114 (pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou à parler).

En cas d'urgence dans un train :

- Appelez le 31 17 ou envoyez un SMS au 31 177. Si vous appelez en utilisant l'application Alerte 3117, votre interlocuteur vous géolocalisera. Décrivez le lieu de l'attaque : le numéro du train ou sa situation géographique, le numéro de la voiture, etc.



M.T – Formation
Prévention – Sureté – Sécurité

La radicalisation et le terrorisme moderne

La radicalisation est un processus dynamique par lequel un individu accepte et soutient l'extrémisme violent de manière croissante. Elle renvoie à un ensemble de gestes qualifiés d'extrêmes qui découlent d'une interprétation idéologique et littérale des principes d'un système, qu'ils soient politiques, religieux ou économiques.

La radicalisation djihadiste est portée par la volonté de remplacer la démocratie par une théocratie basée sur la loi islamique (la charia) en utilisant la violence et les armes. Elle suppose donc l'adoption d'une idéologie qui donne un cadre de vie et des repères guidant l'ensemble des comportements. Les personnes radicalisées divisent les hommes et les femmes en deux catégories : ceux qui adhèrent à leur cause et ceux qui ne la partagent pas et sont, à ce titre, appelés à mourir.

- Bien que parfois difficile à repérer, le processus de radicalisation se traduit le plus souvent par une rupture rapide. Si un seul indice ne permet pas de conclure à la radicalisation, les changements de comportement suivants peuvent attirer l'attention :

- Changements physiques, vestimentaires et alimentaires ;
- Propos asociaux ;
- Passage soudain à une pratique religieuse hyper ritualisée ;
- Rejet de l'autorité et de la vie en collectivité ;
- Rejet brutal des habitudes quotidiennes ;
- Repli sur soi ;
- Haine de soi, rejet de sa propre personne, déplacement de la haine de soi sur autrui ;
- Rejet de la société et de ses institutions (école, etc.) ;
- Éloignement de la famille et des proches ;
- Modification soudaine des centres d'intérêt ;
- Appréhension complotiste, antisémite, apocalyptique de la société.



Comment réagir en cas d'attaque terroriste ?

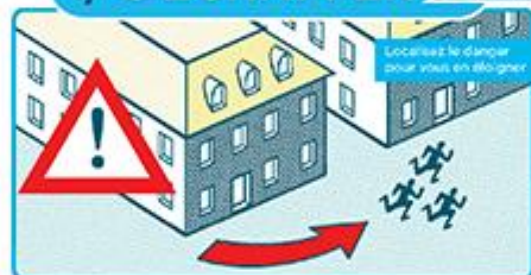
RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un comportement suspect, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
- Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'informations non vérifiées sur Internet et les réseaux sociaux
- Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr



Pour en savoir plus :
www.encasdattaque.gouv.fr



A la suite des attentats du 13 novembre 2015, le Gouvernement lance une campagne de sensibilisation pour mieux préparer et protéger les citoyens face à la menace terroriste. L'affiche "réagir en cas d'attaque terroriste" donne des instructions pratiques qui s'articulent autour du triptyque: « s'échapper, se cacher, alerter ».



- **Exemple des USA**

RUN - HIDE - FIGHT / Courir > Se cacher > Combattre



S'échapper

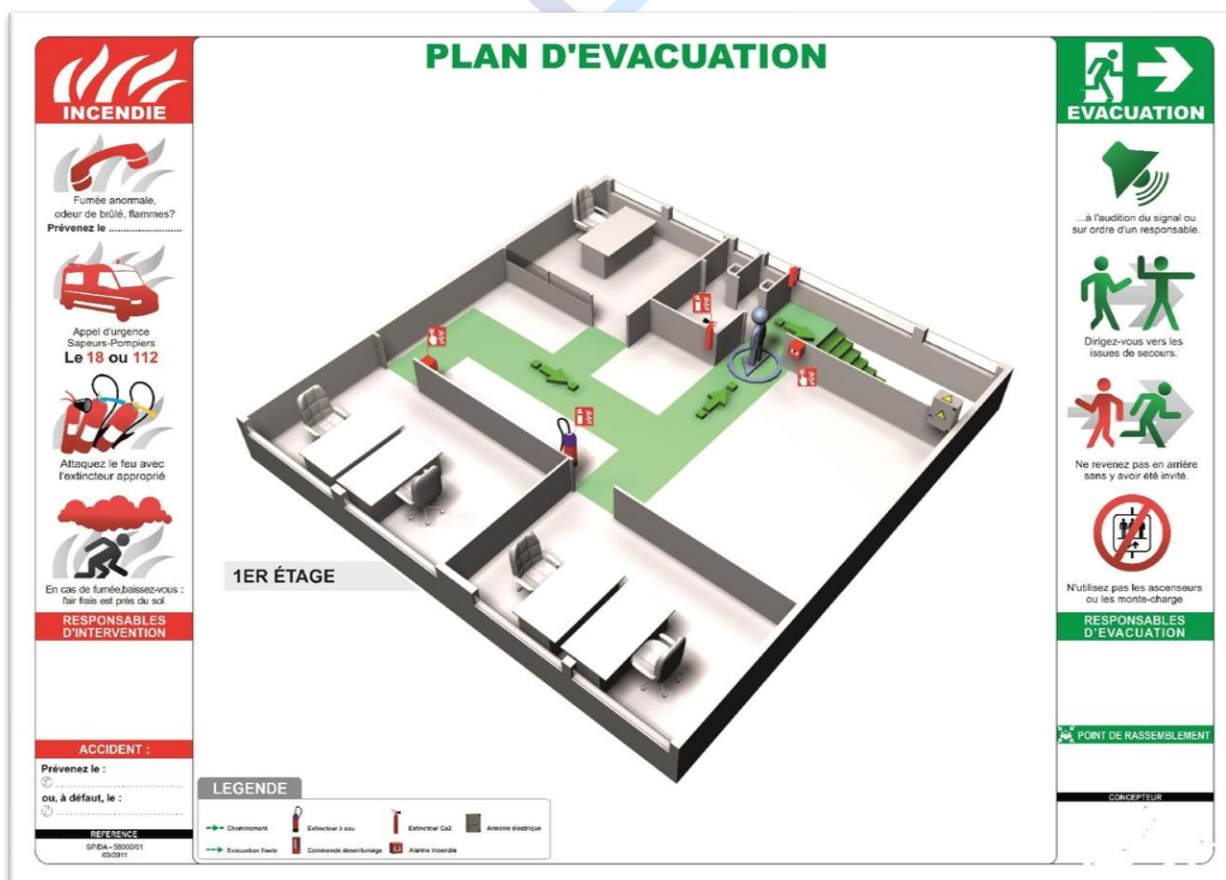
Condition 1 : être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger.

Condition 2 : être certain de pouvoir vous échapper sans risques.



Questions à vous poser :

- Suis-je près d'une sortie de secours?
- Puis-je y accéder rapidement?
- Y a-t-il des obstacles qui m'empêcheraient de rejoindre aisément cette sortie de secours?
- Est-ce que je dois franchir un grand corridor pour accéder à la sortie qui me rendrait trop visible face à la menace?
Dans un corridor je suis plus visible et plus exposé!
- Suis-je près de la menace?
- Est-ce que j'entends des coups de feu?
Le bruit me semble-t-il éloigne ou rapproché?



101

Conseils

- Profiter du chaos et saisir sa chance
 - Debout, à quatre pattes ou en rampant
- Utilisez un itinéraire connu ;
- Ne déclenchez pas l'alarme incendie ;
- Ne vous exposez pas (courbez-vous, penchez-vous) ;
- Fuyez, que les autres soient d'accord ou pas
- Laissez vos affaires derrière vous
- Aidez les autres à fuir si possible
- Empêcher les autres de pénétrer dans la zone
- Prévenir et avertir les autres le long du chemin, du danger
- Utiliser l'environnement pour tenter d'évacuer
- Rester calme mais être dynamique et discret
 - Effacer sa silhouette
- Prendre la sortie de secours la plus proche, facilement accessible et sécuritaire
- Avertir la sécurité et/ou les secours le plus rapidement possible
- Evacuer en laissant ses mains levées
 - Minimise les risques d'être perçu comme un suspect
- Suivre les directives des policiers à la sortie du bâtiment
- Renseigner les policiers à la sortie du bâtiment



M.T – Formation

Prévention – Sureté – Sécurité



Se cacher/ se confiner

Se cacher

- Se cacher jusqu'à l'arrivée des secours
- Mettez votre téléphone portable sur « silencieux »
- Cachez-vous derrière les gros objets
- Restez calme

Votre cachette doit :

- ✓ Etre hors de vue du tireur (aérations, toit..)
- ✓ Pouvoir vous protéger si les tirs sont dans votre direction
- ✓ Ne pas vous bloquer ou vous empêcher de bouger



Se confiner

- Dans la mesure où vous ne pouvez pas vous échapper, enfermez-vous, barricadez-vous, cachez-vous dans un endroit hors de la portée des agresseurs ;
- Condamnez la porte si celle-ci n'a pas de serrure en bloquant la poignée avec des moyens de fortune (meuble, etc.) ; éteignez les lumières ;
- Éloignez-vous des murs, portes et fenêtres ;
- Allongez-vous au sol derrière plusieurs obstacles solides (des projectiles tirés au travers des cloisons peuvent atteindre l'intérieur de la pièce dans laquelle vous vous trouvez) ;
- Faites respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur) et décrochez les téléphones fixes ;
- Restez proche des personnes manifestant un stress et rassurez-les ;
- Attendez l'intervention des forces de sécurité.



- **Analyser continuellement votre environnement** tout en cherchant d'autres solutions
- **Rester attentif aux opportunités et aux changements de situations afin d'évacuer**
 - La menace semble-t-elle s'être éloignée ?
 - Puis-je m'enfuir facilement par une fenêtre
 - Suis-je près d'une sortie de secours que j'ai oubliée ?
- **Signaler sa présence** en apposant une affiche, dans une fenêtre bien visible de l'extérieur, sur laquelle seront inscrits
 - Le numéro de la pièce
 - Le nombre de personnes réfugiées dans la pièce
 - Votre numéro de téléphone
- Patienter et attendre les policiers pour évacuer

Résister

Si se cacher ou évacuer est impossible et si votre vie est directement en danger et dans la mesure de vos moyens, résistez en dernier recours. Suis-je seul ou en groupe ?

Collectivement, la prise d'ascendant sur un adversaire isolé peut retourner la situation.

Sachez que lors d'un tel événement, les victimes sont désignées au hasard.

Des gestes simples peuvent contribuer à interrompre ou neutraliser la menace comme suit :

- Distrayez l'adversaire (criez) et attaquez ;
- Profitez d'un moment de vulnérabilité de l'agresseur (changement de chargeur, etc.) ; jetez des objets / utilisez des armes improvisées avec tout objet à proximité immédiat pouvant servir d'arme, frapper, couper, étrangler, brûler, aveugler, mordre....
- Attention, le cas d'une prise d'otages est différent d'une fusillade de masse. Ne cherchez pas la confrontation avec les terroristes et respectez leurs consignes.

Anticiper & Se Préparer

- Elaborer un plan d'action et ses étapes
- Définir et distribuer les tâches de chacun si on travaille à plusieurs
- Ayez toujours un plan d'action pour fuir.
 - Un plan A, un plan B, un plan C, etc.
- Attitudes et comportement à adopter :
 - Agir avec l'effet de surprise
 - Agir avec détermination, agressivité et rapidité
 - Engagez-vous dans vos actions, investissez-vous dans vos actes, il faut y croire

Si vous vous retrouvez devant un individu armé ?

Si je ne peux pas attaquer et si je ne peux pas fuir immédiatement

- Baisser les yeux
- Garder son calme
- Eviter de crier
- Lui laisser la place
- Ne pas tenter de dialoguer
- Adoptez une attitude de soumission

Ce comportement vous permettra d'élaborer un plan d'action pour fuir ou combattre suivant l'environnement, la distance avec le tireur et l'évolution de la situation

Cas particuliers

En cas d'attaque à l'arme blanche

- Enfuyez-vous ;
- Si vous ne pouvez pas vous enfuir : protégez-vous avec un bouclier de fortune (sac, chaise, vêtement enroulé sur l'avant-bras, etc.) ;
- Utilisez une arme de fortune permettant de prolonger votre bras ;
- Attaquez à plusieurs : une personne peut attirer l'attention de l'agresseur tandis qu'une autre cherche à le neutraliser. Un agresseur muni d'une arme blanche peut être destabilisé par une réaction collective des victimes ou des personnes situées à proximité. Dans la mesure du possible, se concerter avant d'agir et attaquer par surprise.

En cas d'attaque dans un train

Se cacher

- Allongez-vous sous les sièges ou accroupissez-vous.

Alerter

- Appelez le 31 17 ou envoyez un SMS au 31 177. Si vous appelez en utilisant l'application Alerte 3117, votre interlocuteur vous géolocalisera. Décrivez le lieu de l'attaque : le numéro du train ou sa situation géographique, le numéro de la voiture, etc.

Résister

- En dernier ressort, si votre vie est menacée, gênez ou neutralisez l'action des terroristes avec l'aide des personnes cachées autour de vous.

S'échapper

- Ne sortez du train que si vous pouvez le faire sans traverser de voie ferrée. Faciliter l'intervention des forces de sécurité et des services de secours A l'arrivée des forces de l'ordre, mettez vos mains en évidence et restez immobile.

En cas d'attaque dans un métro

- Appelez le **31 17** ou **envoyez un SMS au 31 177**. Utilisez les bornes d'appel des quais de station ou prenez contact avec des agents.



En cas d'attaque sur un navire en mer

S'éloigner de la menace

- Si la taille et l'architecture du navire le permettent, éloignez-vous du lieu de l'agression et laissez vos affaires sur place ;
- Ne vous jetez pas à l'eau. Suivre les consignes de bord

Se cacher

- Si vous êtes loin de votre cabine : cachez-vous, confinez-vous et évitez les attroupements ;
- Si vous êtes à proximité de votre cabine : enfermez-vous dans votre cabine ;
- Si vous êtes parvenu à vous confiner dans une pièce : bloquez l'entrée, fermez les portes, dissimulez-vous et n'ouvrez sous aucun prétexte ;
- Masquez votre présence : éteignez toutes les sources sonores et lumineuses.

ATTENTION : ne pas éteindre votre téléphone, le mettre en mode silencieux.

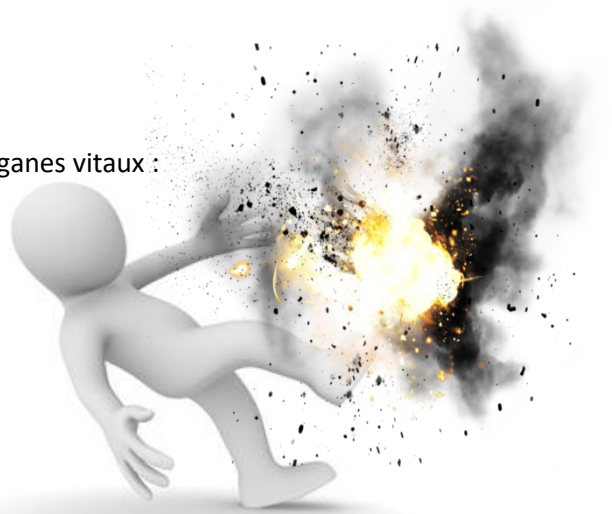


ormation

Prévention - Sureté - Sécurité

En cas d'explosion ?

- Se conditionner mentalement et prévenir les autres :
 - Criez « au sol, au sol, au sol »
 - Ou « grenade, grenade, grenade »
- Le 1^{er} réflexe est de se jeter au sol pour protéger ses organes vitaux :
 - Face contre terre
 - Fermer les yeux
 - Mains sur les oreilles (contrôler la pression)
 - Protégez votre tête avec vos coudes
 - Ouvrez la bouche (contrôler la pression)
- Utiliser son environnement :
 - De préférence chercher à s'abriter derrière des objets durs ou dessous des meubles
 - dépend du contexte En extérieur ou En intérieur
 - Face à l'explosion ou non



Après l'explosion

- Suis-je blessé ?
 - Avant de vous relever, vérifiez que vous n'êtes pas blessé.
- Suis-je pris au piège ?
 - Je peux être pris au piège, bloqué sous des éléments ou dans la pièce, ensevelis ...
 - Dans tous les cas je dois m'extraire rapidement et/ou signaler ma présence (bruit, taper, crier)
- Y a-t-il de la poussière ?
 - Se protéger avec son tee-shirt pour respirer
 - Limiter les mouvements inutiles pour ne pas augmenter le manque de visibilité
 -
- S'il n'y a pas d'autre explosion et pas de tir d'armes à feu :
 - Evacuer
 - Alerter les secours dès que possible
 - Déclenchez l'alarme incendie si elle n'est pas déjà activée.
 - Secourir : Portez les premiers secours aux blessés.
 - Attendre l'arrivée des secours.
 - Donnez votre témoignage aux forces de sécurité



Témoign, agissez !

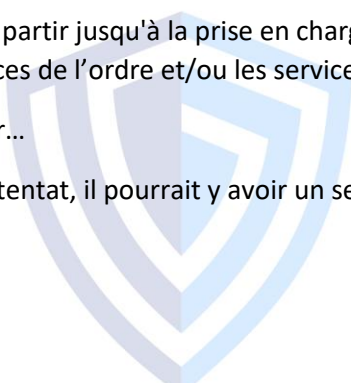


M.T – Formation

Prévention – Sureté – Sécurité

- ✓ Prévenez les secours et les forces de l'ordre
- ✓ Travaillez en Groupe
- ✓ Protégez-vous loin de la menace, dans un bâtiment sécurisé de préférence privé
- ✓ Etablissez une zone d'accueil pour les personnes et témoins qui fuiront la scène
- ✓ Prenez un maximum d'informations pour les forces de l'ordre et secours
- ✓ Etablissez une zone d'accueil pour les blessés et les secours
- ✓ Préparer le matériel de secours
- ✓ Commencer les premiers soins dans l'urgence
- ✓ Empêchez les personnes de partir jusqu'à la prise en charge de la situation et de l'environnement par les forces de l'ordre et/ou les services compétents
- ✓ Tout témoignage peut servir...

Ne jamais revenir sur la zone de l'attentat, il pourrait y avoir un second attentat (bombes ou tireur)



M.T - Formation
Prévention - Sureté - Sécurité

Alerter



- La réception des appels « 17 » est assurée selon les localisations territoriales :
 - Par un C.O.R.G. (Centre d'opérations et de Renseignement de la Gendarmerie)
 - Par un C.I.C. (Centre d'information et Commandement de la Police)



- En France, il a été décidé que le 112 aboutit dans chaque département, soit comme le 18 au centre de traitement des appels de sapeurs-pompiers (CTA), soit comme le 15 au standard du SAMU



- Les personnes sourdes, malentendantes, devenues sourdes ou ayant du mal à s'exprimer et ne pouvant pas contacter les services d'urgence (15, 17, 18) par téléphone peuvent contacter le 114 par SMS ou par FAX.
 - Le 114 vous répond dès l'envoi de votre 1er message en vous envoyant un accusé de réception dans les 30 secondes à 1 minute. Si vous ne recevez pas cet accusé de réception, renvoyez un SMS ou fax
 - Le 114 qualifie l'appel, détermine le lieu, le contexte et tout autre élément nécessaire concernant l'événement.
 - Le 114 relaie alors l'appel vers le centre de secours adapté et le plus proche de chez vous. C'est le service de secours local qui décide de l'action à entreprendre (intervention ou non) comme il le ferait pour tout appel urgent local.
 - Ce n'est pas le 114 qui est responsable de la décision prise par les services d'urgence locaux.

Donner les informations essentielles :

- **Où ?** Donnez votre position mais également celle de vos agresseurs ;
- **Quoi ?** Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (arme à feu, arme blanche, explosifs...), estimation du nombre de victimes ;
- **Qui ?** Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (comment se comportent-ils, regardent-ils la télévision, ont-ils des moyens de communication...). Estimation du nombre de personnes blessées ou cachées autour de vous.

Si vous ne pouvez pas parler, appelez et laissez la ligne en suspens pour que les forces de sécurité puissent être prévenues

Alerte à la population

À la suite des attentats survenus en France en janvier et novembre 2015, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur, en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement (SIG), ont travaillé au développement d'une application mobile d'alerte des populations sur smartphone : « SAIP », pour Système d'Alerte et d'Information des Populations.

Le Système d'Alerte et d'Information des Populations a été supprimé fin juin 2018 et remplacé par un compte Twitter dédié à l'information de la population en cas d'événement grave : @Beauvau_Alerte.

FR-Alert est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations. Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentric d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Si vous vous trouvez dans l'une des zones concernées par un danger imminent, vous pourrez recevoir une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si votre téléphone portable est en mode silencieux.



La sécurisation d'une zone à la suite d'un attentat

En cas de découverte d'un colis suspect, d'une bombe, d'un attentat par explosion ou d'une attaque par armes, effectuez un périmètre de sécurité et assurez-vous de son efficacité. Il s'agit d'un acte primordial dans le but de préserver les personnes. L'objectif étant de protéger l'accès qui présente un danger. Employez tous moyens structurels pour empêcher les personnes de rentrer dans la zone tels clôtures, barrières, blocs de béton etc...

Utilisez également les moyens humains et matériels tels rubalises, barrières amovibles, chaînettes, etc....

La zone une fois sécurisée, vous pourrez secourir les victimes.

RAPPEL :

Avant toute initiative, avisez les forces de l'ordre et les secours ainsi que votre hiérarchie. A leur arrivée, mettez-vous à leur disposition et exécutez les instructions données. Si votre site se trouve à proximité d'un attentat, vous devez accueillir les personnes qui ont fui. Vous devez secourir les blessés qui seront venus se réfugier sur votre site. Vous devez également proposer de mettre à disposition vos locaux aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Attention : ne quittez pas votre poste pour vous rendre sur la zone de l'attentat. Informez votre hiérarchie qui vous donnera les instructions et mesures à prendre. Vous ne quitterez votre poste qu'à la demande des forces de l'ordre.



L'intervention des forces de l'ordre

- L'assaut est imprévisible et peut se produire rapidement.
- Les premiers secours sur place ne sont pas là pour faire évacuer ou secourir des blessés.
- Ils sont bien entraînés et sont là pour neutraliser le tireur.

ATTENTION, ne soyez pas surpris :

- s'ils ne vous parlent pas
- s'ils vous parlent en criant et/ou en étant dur
- s'ils vous poussent ou jettent au sol
- s'ils vous ignorent, passent à côté de vous ou ne vous répondent pas

Ils n'ont rien contre vous, ils sont là pour trouver le ou les tireur(s) et doivent rester concentrés sur leur mission.

➤ **Le tireur peut être caché parmi les civils**

Lorsque vous sortez à l'extérieur

- Gardez votre calme et suivez les instructions
- Gardez toujours vos mains visibles
- Vous allez être pris en charge et être emmené dans une zone sécurisée pour être examiné et débriefé à chaud.
- Restez sur place tant que les forces de l'ordre ne vous disent pas de partir. Ils ont besoin de votre témoignage.
- Vous êtes des citoyens « capable de » car sensibilisés, donc n'hésitez pas à vous mettre à disposition pour l'intérêt général.



Que faire après l'attaque quand je rentre chez moi ?

Poser les faits, et les souvenirs

- Vous avez donné un 1^{er} témoignage aux forces de l'ordre sur les lieux.
- Ecrivez à nouveau votre témoignage dès que vous pouvez le faire
 - Sous forme de compte rendu
 - Tous les détails et horaires possibles
 - Les photos et vidéos
- Le transmettre
- Si des choses vous reviennent ou nécessitent une modification, faites-le sur une nouvelle feuille.
- Ne modifier jamais l'original

Puis transmettez les nouvelles infos rapidement aux autorités



M.T – Formation

Prévention – Sureté – Sécurité

Quelles blessures potentielles lors d'une attaque terroriste ?

Les blessures par balles

- La blessure par balle, ou par arme à feu est considérée comme une plaie grave.
- Si la balle ressort, il peut y avoir une hémorragie au point d'entrée et de sortie.
- Autres lésions possibles : hémorragies internes, fractures, plaie grave, atteinte du thorax....

Pour les balles, trois éléments sont à considérer :

1. L'orifice d'entrée qui est habituellement identifié
2. L'orifice de sortie qui ne sera présent qu'en cas de traumatisme perforant
3. Le trajet : le long duquel vont se développer certains phénomènes responsables de lésions

Les blessures par armes blanches

- La gravité d'une **plaie par arme blanche** dépend de nombreux facteurs : le nombre de plaies, leurs sièges, la forme, la longueur de l'arme
- Le caractère pénétrant ou superficiel de la plaie caractérise le diagnostic
- Une plaie pénétrante est potentiellement mortelle
- Si l'arme est encore dans la plaie, elle ne doit pas être « mobilisée »

Les blessures liées à une explosion

Une explosion est la transformation rapide d'un ou plusieurs matériaux en une autre matière ayant un volume plus grand, généralement sous forme de gaz.

Plus cette transformation s'effectue rapidement, plus la matière résultante se trouve en surpression ; en se détendant jusqu'à l'équilibre avec la pression atmosphérique, elle crée un souffle et une émission de bruit.

Une explosion est une onde de surpression. Cette onde a plusieurs effets : **BLAST**

- Blast Primaire : onde de choc – dégâts Internes
- Blast Secondaire : projectiles, shrapnel
- Blast Tertiaire : projection de la victime
- Blast Quaternaire : brûlure, gaz, traumatisme psy



L'hémorragie

- Une hémorragie est un écoulement de sang causé par la **rupture d'un vaisseau sanguin**.
- Lorsque cet écoulement se produit à l'intérieur du corps on parle d'**hémorragie interne**.
- Lorsqu'il se produit à l'extérieur du corps on parle d'**hémorragie externe**.



Les 3 types d'hémorragies

1. L'hémorragie **artérielle** (le sang est rouge vermillon et il gicle par saccades),
2. L'hémorragie **veineuse** (le sang est rouge sombre et il s'écoule en nappe),
3. L'hémorragie **capillaire** (qui correspond à un saignement de faible intensité et sans gravité, tel que celui provoqué par une coupure faite en se rasant).

Dans tous les cas, l'important est **d'arrêter le saignement le plus vite possible**, car une perte d'un litre de sang chez un adulte (qui en possède en moyenne cinq litres) est suffisante pour mettre sa vie en danger.

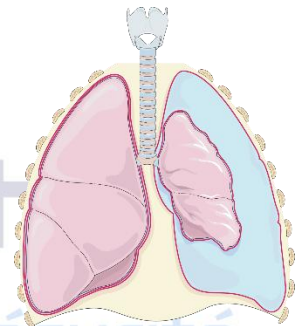
Les atteintes traumatiques du thorax

La pénétration d'un corps étranger dans le thorax risque de fracturer les côtes et le sternum mais aussi d'atteindre des organes intra thoraciques. Le risque de détresse respiratoire est très important.

Les poumons sont entourés de membranes appelées plèvre

S'il y a :

- De l'air dans la cavité pleurale : *pneumothorax*
- Du sang : *hémithorax*
- Du sang et de l'air : *hémopneumothorax*



Exposition à un gaz toxique

La pénétration des produits toxiques dans l'organisme peut se faire selon différentes modalités. Ils peuvent, par inhalation, par contact avec la peau ou les yeux ou par ingestion, provoquer de graves lésions : brûlures, œdème du poumon, asthme, etc. Ces lésions peuvent être limitées, voire empêchées, si l'on adopte les bons comportements :

- Restez calme et rejoignez aussi rapidement que possible une zone plus sûre tout en aidant les personnes les plus vulnérables ;
- Limitez l'intoxication en vous déshabillant et en vous lavant afin de réduire ou d'éliminer le produit toxique pour qu'il ne constitue plus un risque. Empêchez-le de se propager à d'autres personnes ;
- Contactez au plus vite les services de secours et de soins en appelant le : 15, 18, 112 ou 114 ;
- Restez sur place pour ne pas contaminer les autres personnes, y compris les personnels de secours et de soins, et attendez les secours afin qu'ils vous dispensent les premiers soins ;
- Dans tous les cas : ne buvez pas, ne vous frottez pas le visage, ne mangez pas, ne fumez pas et évitez le contact avec d'autres personnes

QUE FAIRE EN CAS D'EXPOSITION À UN GAZ TOXIQUE

AVANT L'ARRIVÉE DES SECOURS, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER LA VIE...



RESTEZ CALME, VOUS FACILITerez L'ORGANISATION DES SECOURS ET DES SOINS.

SECOURISME TACTIQUE

Le protocole **SAFE - MARCHE – RYAN**



S.A.F.E.

S > Stop the burning process
(Supprimer la menace)
A > Access the scene
F > Free of danger for you
E > Evaluer

M.A.R.C.H.E.

M > Massive bleeding control
A > Airway
R > Respiration
C > Choc
H > Head/Hypothermia
E > Evac

R.Y.A.N.

R > Réévaluer
Y > Yeux
A > Analgésie
N > Nettoyer

PROTOCOLE S.A.F.E.

Cette première partie consiste à réagir à la situation ayant causé le ou les blessé(s), qu'elle soit d'origine intentionnelle (Attentat, fusillade...) ou bien accidentelle (Effondrement, accident de la route...).

Cela va consister à supprimer toute menace pesant sur vous, votre blessé ou votre équipe et analyser ce à quoi vous faites face.

Il est impératif de réaliser ces actions avant d'entreprendre tout geste médical sous peine d'avoir de nouveaux blessés.

STOP THE BURNING PROCESS / SUPPRIMER LA MENACE

Il va s'agir de riposter et/ou maintenir la menace sous contrôle, riposter contre un ennemi armé si vous l'êtes vous-même ou bien éteindre un incendie par exemple avant même de penser à s'occuper du ou des blessé(s).

ACCESS THE SCENE / ÉVALUER LA SITUATION

Dans quelle situation sommes-nous ? Où en est la menace ? Peut-elle revenir ? Il va s'agir de faire le point sur la situation globale de votre équipe afin de s'organiser et prévoir la marche à suivre dans un cadre collectif.

FREE OF DANGER FOR YOU / ÊTRE HORS DE DANGER SOI-MÊME

Évaluer sa situation personnelle sous plusieurs points : L'endroit où je me trouve est-il sûr ? Suis-je blessé ? Ai-je toujours tout mon matériel ? Il s'agit d'évaluer la situation à VOTRE échelle individuelle.

EVALUATE THE CASUALTIES / ÉVALUER LES BLESSÉS

On aborde ici la partie médicale au travers du tri et de l'évaluation des blessés.

Dans le cadre d'un blessé unique, il va s'agir de commencer la procédure MARCHE décrite plus en détails plus bas.

Mais dans le cadre de blessés multiples, un tri sera nécessaire :

- Quels sont ceux qui peuvent marcher et respirer ?
- Ceux qui sont conscients, mais ne peuvent bouger d'eux même ?
- Ceux rencontrant des difficultés respiratoires ou désorientés ?
- Ceux n'ayant pas de pouls et ne respirant pas ?

S

top the burning process

Problématique

Il faut "éteindre" la menace

- Action offensive de l'ennemi
- Mines
- IED
- Instabilité du terrain
- Autre...

Actions à mener

- S**
- Répliquer éventuellement avec son arme
 - Faire répliquer les blessés les moins graves ou leur demander de rester immobiles et de ne pas gêner les combats,
 - Faire intervenir les démineurs & les équipes spécialisées anti IED, empêcher les interventions intempestives si mines ou IED
 - Extraire les blessés au plus vite si risque éboulement secondaire ou risque naturel
 - Etc...

A

ssess the scene

Evaluation **globale** de la situation

- Combien de blessés ?
- Sont-ils tous là ?
- Nos moyens ?
- Possibilités d'évacuation ?
- Où en est la mission ?
- Faut-il se déplacer rapidement ?
- Etc...

- A**
- Ne pas se précipiter sur le 1er blessé venu,
 - Répartir les personnels en fonction des priorités, diriger l'équipe, donner des ordres et un plan d'action, garder le contrôle
 - Ne pas se couper des combattants, garder le contact et informer le chef d'unité élémentaire impliqué (chef de groupe, chef de section....)

F

ree of danger for you

Ne pas s'exposer

- F**
- Si action de feu en cours demander au blessé (si possible):
 - De se mettre à l'abri, de mettre un garrot (si nécessaire)
 - Si action de feu en cours et blessé pas en état :
 - Envisager de ne rien faire jusqu'à extinction de la menace (pas de pertes supplémentaires)
 - Extraction d'urgence (se limiter à la pose d'un garrot, pas d'immobilisation, pas d'ouverture des voies aériennes)

E

valuate (for ABC & MARCH)

Si plusieurs blessés faire un tri et un traitement simple **START & ABC**
Si un seul blessé **MARCHE**

START: Simple Triage And Rapid Treatment :
ne pas s'occuper initialement de ceux qui marchent, chercher ceux qui ne respirent pas puis ceux qui respirent mal et ceux qui n'ont pas de pouls radial perceptible

Airways : le blessé **respire-t-il?**
Bleeding & blanching : le blessé **saigne-t-il ?**
Cognition : le blessé est-il **conscient ?**

- E**
- Faire un 1er tri des blessés selon la méthode **START**
 - En même temps faire les 1ers gestes et **pas plus :**
 - Libérer les voies aériennes (manoeuvres simples) = **A**
 - Arrêter les hémorragies menaçantes (garrots, pst compr, Quik Clot...) = **B**
 - Si inconscient: PLS = **C**
- Une fois tous les blessés vus, identifier le plus grave et commencer le **MARCHE**

PROTOCOLE M.A.R.C.H.E.

Je vais vous faire découvrir le Protocole MARCHE au travers de ses différentes lettres et étapes.

À noter que certaines parties seront quelque peu modifiées pour les civils que nous sommes

MASSIVE BLEEDING (HEMORRAGIE MASSIVE)

Qu'est-ce que cela implique ?

Cette première étape implique de venir traquer toutes les hémorragies du patient tout d'abord en vérifiant ses 4 membres, puis les zones non garrotables telles que le cou, l'aîne, les aisselles ou toutes autres zones où nous devons utiliser un autre moyen pour contenir la perte de sang.

Quels sont les problèmes possibles ?

Certaines de ces hémorragies ne pourront pas être traitées sur le terrain, du moins pas à notre niveau. On peut notamment penser à des hémorragies internes dans l'abdomen, la région du bassin ou encore dans les poumons (Hémothorax).

Quels vont être les moyens d'action ?

Les moyens d'actions contre une hémorragie sont nombreux et variés et doivent donc être choisis en fonction de la blessure et de sa localisation.

- La compression directe (À faire effectuer par le blessé ou par soi-même tout en s'étant protégé au préalable).
- Les pansements compressifs visant à appliquer une pression constante sans besoin d'utiliser une de ses mains ou demander au patient qui ne sera peut-être pas assez efficace.
- L'utilisation de gaze hémostatique conjointement avec la pose d'un pansement compressif
- La pose d'un garrot tourniquet visant à juguler la perte de sang au niveau d'un membre dans le cas où une compression directe se révèle inefficace ou impossible (vous référer à mes précédents posts sur le sujet).
- La ceinture pelvienne dans le cas de traumatisme au bassin. (Matériel cependant non présent/essentiel dans un IFAK et plus complexe d'utilisation pour des personnes non professionnelles).

AIRWAYS (AIR)

Abordons désormais la seconde lettre du protocole, le A, pour Airways ou Air.

Qu'est-ce que cela implique ?

Il va s'agir de vérifier que l'air passe bien dans le système respiratoire, et dans le cas où cela ne serait pas le cas, venir débloquer les voies respiratoires du patient.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Les traumatismes possibles au niveau du visage qui rendraient difficile la respiration (Bouche-nez cassé et/ou arraché...)
- Les brûlures au niveau de ces mêmes zones qui viendraient, elles aussi, compliquer le passage de l'air.
- Doit-on immobiliser sa tête en cas de trauma si l'on suspecte des lésions ? (Si oui, l'air passera-t-il toujours aussi bien ?)

Quels vont être les moyens d'action ?

- Dégager les voies respiratoires avec ses doigts (Toujours en s'étant protégé au préalable...).
- Basculer la tête en arrière et élever le menton (Le patient ! Pas vous !).
- Mettre le blessé en position assise ou penché en avant s'il est conscient afin de favoriser sa respiration.
- Mettre le blessé en Position Latérale de Sécurité (PLS) s'il est inconscient dans le but d'éviter l'étouffement.

M.T - Formation

Prévention - Sureté - Sécurité

RESPIRATION

Abordons désormais la troisième lettre du protocole, le R, pour Respiration. Au cas où vous vous poseriez la question comme bon nombre de personnes...

Airways/Air et Respiration ne sont pas les mêmes choses.

La 2nd partie du MARCHE consiste à vérifier que l'air circule bien, que les « tuyaux » n'ont pas de problèmes en quelque sorte. La partie que nous allons venir voir tout de suite vise davantage à faire en sorte que la « machine pulmonaire » en elle-même fonctionne.

Qu'est-ce que cela implique ?

Une fois que l'on est sûr que l'air peut circuler de manière optimale dans ses « tuyaux », il faut vérifier que le patient respire du mieux possible, notamment en venant prendre en compte ses poumons.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Une mauvaise fréquence respiratoire (Trop rapide ou au contraire trop lente).
- Un pouls radial à peine perceptible ou inexistant.
- Un pneumothorax.

Quels vont être les moyens d'action ?

- Vérifier l'intégrité du thorax de l'avant, mais aussi de l'arrière et sur les flancs.
- Limiter un pneumothorax avec un pansement à valve/pansement thoracique

M.T Formation
Prévention - Sureté - Sécurité

CIRCULATION

Abordons désormais la quatrième lettre du protocole, le C, pour Choc ou Circulation.

Qu'est-ce que cela implique ?

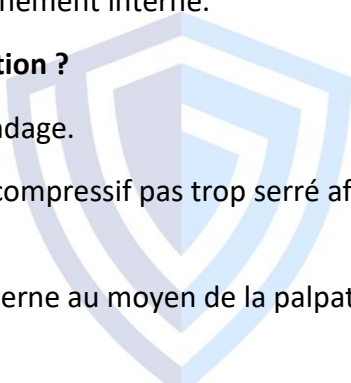
- Venir inspecter une nouvelle fois le blessé de la tête aux pieds.
- Traiter les saignements « secondaires ».
- Diagnostiquer des saignements internes.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Découvrir de nouvelles blessures.
- Confirmer la présence d'un saignement interne.

Quels vont être les moyens d'action ?

- Pose de gaze, réalisation de bandage.
- Pose possible d'un pansement compressif pas trop serré afin d'éviter de « garroter » la blessure.
- Diagnostique d'un problème interne au moyen de la palpation du ventre (Ventre douloureux ? Dur ? Bleu ?).



M.T – Formation
Prévention – Sureté – Sécurité

HEAD HYPOTHERMIE

Abordons désormais la cinquième et avant dernière lettre du protocole, le H, pour Head (tête) et Hypothermie.

Qu'est-ce que cela implique ?

- Le diagnostic de problèmes neurologiques (Davantage dans un cadre militaire...).
- La prévention de l'hypothermie et hyperthermie.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Des lésions neurologiques pour le blessé : Trouble de la conscience, paralysie, hématome possible au cerveau (Si une pupille grosse et l'autre petite).
- Problème de coagulation en cas d'hypothermie, problème de déshydratation en cas d'hyperthermie.

Quels vont être les moyens d'action ?

- Vérifier la réaction des pupilles à la lumière.
- Si le blessé est conscient, vérifier s'il sent tous ses membres.
- Faire en sorte que le blessé bouge le moins possible afin d'éviter d'aggraver toute blessure.
- Protéger le blessé avec une couverture de survie (Sans oublier la tête ! C'est par elle que l'on perd 30 % de notre chaleur), l'isoler du sol et le maintenir au sec.

M.T - Formation
Prévention - Sécurité - Sécurité

EVERYTHING ELSE (ÉVACUATION ET TOUT LE RESTE)

Abordons désormais la 6ème et dernière lettre du protocole, le E pour Evac et Everything else. En français, l'Évacuation et tout le reste.

Qu'est-ce que cela implique ?

- Venir traiter le reste des blessures : yeux, fractures, brûlures, autres plaies.
- Limiter la douleur du patient.
- Le réconforter moralement.
- Préparer son évacuation.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Corps étranger présent dans un œil.
- Brûlures sur une ou plusieurs zone(s) du corps avec risque d'infection.
- Aggravation des fractures par des mouvements.
- Perte des viscères en cas d'éventration.
- Plaie avec le corps étranger toujours présent dedans.
- Évacuer ou préparer l'évacuation du blessé sans aggraver sa condition (Ne pas réaliser si secours à proximité !)

Quels vont être les moyens d'action ?

- Protéger l'œil ou les yeux touchés au moyen d'une protection oculaire (Eye Shield ou bien méthode artisanale avec morceau de bouteille, carton...).
- Soustraire la victime au processus de brûlure, la refroidir, protéger ses brûlures.
- Poser une attelle puis une écharpe dans le cas d'une fracture afin de réduire le mouvement (Dans le but d'éviter le déplacement des os et des douleurs supplémentaires).
- Ne pas rentrer les viscères, les rincer dans le but d'éviter le dessèchement, les couvrir avec un film plastique.
- Réaliser un « donut » de gaze afin d'entourer un corps étranger et limiter le saignement (Empalement par exemple) ou bien stabiliser le corps étranger avec deux rouleaux de pansement pour stabiliser l'ensemble avec un bandage.
- Trouver un moyen de déplacer la victime (Brancard de fortune : barrière, poutre de bois, filet de balisage...) tout en assurant sa sécurité (Sanglage de la victime et immobilisation de sa nuque).

M

Massive bleeding control

Traquer méticuleusement toutes les hémorragies pour les contrôler

Problématique

Le sang perdu c'est par terre et 4 de plus :
• Dans le thorax
• Dans l'abdomen
• Dans le bassin
• Autour des os longs
Tout ce qui n'est pas compressible doit être amené au chirurgien sans délai

A

Airways

1- Identifier les blessés à risque :
• Traumas de la face & du cou
• Brûlés de la face & du cou

"L'air passe-t-il dans les tuyaux ?"

2-Faut-il immobiliser le rachis cervical ?
• Si oui, le faire avant de mobiliser le cou
• Si non, ne plus perdre de temps et ouvrir ces voies aériennes

R

Respiration

Fréquence respiratoire : adaptée ?
Respiration symétrique, harmonieuse, efficace ?

"Maintenant que l'air passe dans les tuyaux, comment respire-t-il ?"

Respiration asymétrique, veines jugulaires saillantes, pouls radial mal ou non perçu

C

Choc

"Le pouls radial est-il perceptible?, sinon pourquoi?"

Thorax ouvert et soufflant ?
• Le blessé saigne ou a saigné
• Il existe une compression du cœur
• Il existe un choc spinal
• Il existe un 3e secteur

H

Head / hypothermia

1- identifier les 3 lésions neurologiques à traiter immédiatement

2- éviter par tout moyen le refroidissement du blessé

E

Evacuation

Plus rien ne peut être fait de mieux sur place, il faut évacuer le blessé vers le niveau chirurgical pour prolonger la mise en condition de survie

Gestes à faire

M
• Compression directe
• Compression indirecte (à distance)
• Garrot de membre
• Pansement compressif
• Pansement hémostatique (Quik Clot)
• Ceinture pelvienne

A Manœuvres simples :
• Retrait de corps étrangers
• Bascule prudente tête en arrière
• Subluxation maxillaire inf, etc...
• Intubation trachéale
• Coniotomie

R Oxygénation, ventilation mécanique (après intubation ou coniotomie)

R Exsufflation pneumothorax compressif

R Fermer le thorax de manière non occlusive:

C Poser 1 abord veineux périphérique (18 G), si impossible ou trop long : perfusion intra-osseuse
• Ne remplir que les choqués (sinon verrou salé)
• Ne remplir que ce qu'il faut
• Si insuffisant à rétablir un pouls radial, adrénaline titrée (1mg dans 10 ml puis ml/ml QSP)
• Si pno compressif --> exsufflation à l'aiguille
• Si compression cardiaque par du sang (plaie pénétrante près du cœur), évacuer vers le chirurgien

Head 1- intuber, sédaté, ventiler ni trop ni trop peu, maintenir 1 bonne tension artérielle
Head 2- faire évacuer vers un chirurgien, en attendant, faire Head 1 + 1/2 poche SSH ou HyperHES
Head 3- Parfaire l'immobilisation pour ne pas aggraver, éviter l'arrêt cardiaque (Adré titrée) ou l'arrêt respi
Hypothermie : isoler du sol, couvrir etc...

E Faire passer le message d'évacuation adapté
• En attendant le vecteur si pas d'autre blessé relayer le tour (faire le RYAN)

Matériel nécessaire

M
• Mains gantées
• Compresse, pansements type C
• Pansements israéliens, Quik Clot
• Garrots
• Écharpes de secourisme ou autres pour contention pelvienne

A
• Mains gantées
• Canule de Guédel
• De quoi intuber
• De quoi ouvrir le cou :
• Kits mini Trach II
• Pince courbe + mandrin
• Canule de 6

R Si possible : oxygène
• De quoi intuber ou ouvrir le cou
• BAVU+/- respirateur de transport (si disponible)
• Aiguille ou cathéter, seringue
• Pince courbe pour ouvrir le thorax ou kit mini Trach
• De quoi faire un pansement 3 côtés ou équivalent (Asherman, Bolin)

C
• VVP, dispositifs intra-osseux, tubulures, robinets, fixation solide (le tout sous forme de kit)
• Adrénaline (à diluer 1 mg dans 10 ml)
• Solutés : salé isotonique ou ringer lactate, grosses molécules (plasmion ou voluven), sérum salé hypertonique (SSH 7,5% ou HyperHES)

H
• De quoi intuber ou ouvrir le cou
• De quoi sédaté puis ventiler
• Remplissage +/- adré titrée
• SSH ou HyperHES
• De quoi immobiliser
• Couverture de survie efficace,
• De quoi réchauffer (chauffeferrettes...)

PROTOCOLE R.Y.A.N.

Cette troisième et dernière partie du protocole consiste quant à elle à traiter des secteurs moins vitaux que ceux présents dans le MARCHE, mais aussi à préparer l'évacuation de votre blessé si cela est possible.

RÉÉVALUER LE PATIENT

Cette étape consiste à refaire de nouveau le MARCHE de façon à vérifier que vous n'avez oublié aucune étape et que les soins que vous avez prodigués sont toujours efficaces (Garrots toujours serrés, voies respiratoires toujours ouvertes...)

YEUX

Préserver au mieux la vue du patient et traiter les éventuelles blessures à ce niveau en gardant la plaie humide via du sérum physiologique, protéger via un pansement ne comprimant pas la plaie et ne tentez surtout pas de retirer d'éventuels fragments ou objets empalés.

ANALGÉSQUES

Calmer le blessé en lui parlant et le rassurant et administrer d'éventuels antidouleurs (Choses réservés aux professionnels...). C'est également dans cette partie que l'on va immobiliser d'éventuelles fractures via la pose d'attelles, refroidir et traiter au mieux les brûlures de notre patient.

NETTOYER LES PLAIES

Comme son nom l'indique, il va s'agir dans cette dernière partie de garder les plaies de nos blessés propres et désinfectées notamment en les rinçant abondamment avec les solutions appropriées en évitant les produits colorant la peau.

La seconde étape sera de protéger ces plaies via des pansements propres et éventuellement les changer s'ils doivent être souillés en attendant l'évacuation afin d'éviter tout risque d'infection.

R

évaluer

Y

pour

Les Yeux, l'ORL

A

nalgésie

N

ettoyez

et prévenez l'infection

CITERA de Lyon ©

Problématique

A ce stade il faut réévaluer le blessé :

- Réévaluer ce qui a été fait sur le blessé
- Réévaluer les conséquences des blessures sur le blessé depuis le début de la prise en charge

Il faut réévaluer pour préparer l'évacuation

Il faut préserver le pronostic fonctionnel du blessé, **après** lui avoir sauvé la vie.
 Le plus souvent il faudra seulement protéger les blessures
 Ce sont les plaies oculaires le gros du problème

La douleur du blessé de guerre est intense.
 Cette douleur n'a que des effets négatifs :

- Favorise l'agitation du blessé
 - Favorise la reprise des hémorragies
 - Augmente les besoins en personnels et ressources de soins, gêne l'évacuation
- Le traitement de cette douleur est donc une priorité **après** avoir sauvé la vie

- L'infection est une cause fréquente de mortalité tardive des blessés de guerre
- La rapidité d'évacuation et du traitement chirurgical, l'emballage voire le rinçage à l'eau propre et les antibiotiques sont les piliers de la lutte contre l'infection

Actions à mener

R

- Refaire point par point le **MARCHE** pour réévaluer le blessé
- Vérifier les garrots & les pansements compressifs :
- Sont-ils toujours efficaces ? Faut-il les renforcer ?
- Peut-on remplacer un garrot par un pansement compressif et sauver le membre ?
- Vérifier les sondes d'intubation, de coniotomie, les drains etc... ?
- Sont-ils tous perméables et efficaces ?
- Reprendre tout ce qui a été fait sur le blessé :
- Faut-il le refaire, en faire plus etc... ?

Y

- S'occuper surtout des plaies oculaires :
- Pansement sec non compressif
- Éventuellement irriguer les plaies souillées par du sérum physiologique
- Administrer des antibiotiques (Quinolones)
- Emballer, protéger les plaies des oreilles

A

- Apaiser le blessé par un abord calme et rassurant
- Utiliser ou vérifier l'utilisation de la syrette de morphine du combattant
- Immobiliser les blessures (attelles, écharpes...), refroidir les petites brûlures
- Quand c'est possible, plusieurs médicaments, par voie orale pourquoi pas
- Compléter dès que possible par de la morphine IV en titration
- Prévoir pour la durée de l'évacuation

N

- Rincer les plaies souillées avec du sérum salé iso stérile ou de l'eau potable
- Éviter les solutions antiseptiques qui colorent les plaies
- Emballez les plaies avec le plus propre disponible
- Evacuez rapidement le blessé vers le niveau chirurgical
- Administrez des antibiotiques à forte dose si pas d'allergie connue(sinon évacuation rapide)

S - STOPPER LA MENACE
A - ANALYSE DE LA SITUATION
F - FAUT PAS S'EXPOSER
E - EVALUER LE OU LES BLESSES

PRIORITE
AGIR EN COMBATTANT

M Contrôle des hémorragies

Compression manuelle
Hémorragie garrottable

→

Quand ? : dès suspicions de blessures par balles ou par éclats à un membre.

Où ? : à la racine du membre

Contrôler l'efficacité: découper pour contrôler l'efficacité du garrot.

Marquer: à l'aide d'un feutre T...h... sur la victime.

Recherche d'autre hémorragie: palper, interroger, découper si doute.

M Compression manuelle
Hémorragie non garrottable

→

Pansement compressif

Comment: placer la compresse sur la blessure; elle doit recouvrir complètement la plaie; incérer le bandage dans l'applicateur de pression; continuer le bandage en sens inverse; la bande doit recouvrir complètement le pansement.

La bande doit être suffisamment serrée pour garder une pression suffisante.

Si l'hémorragie ne s'arrête pas:
Ne pas enlever le pansement compressif mais mettre en place un second pansement compressif sur le premier afin d'augmenter la compression.

A Voies aérienne

L'air passe-t-il dans les tuyaux ?
Il hurle, il parle: l'air passe.

Si l'air ne passe pas:
LVA et désobstruction digitale

R Respiration

Comment respire-t-il ?

↓

Difficultés respiratoires

Position semi assise

Plaie au thorax

→

Poser un Pansement 3 côtés

C Choc

↓

Y a-t-il un pouls radial?

H Neurologique/
Hypothermie

Alert: conscient
Voice: ne répond qu' à la voix
Pain: ne répond qu' à la douleur
Unreactive: inconscient

P-U: mise en PLS

Hypothermie:
Isoler du sol et couvrir

E Evacuation

R Réévaluer

Refaire un MARCHE et contrôler les gestes effectués

Y Yeux/Ort

Protéger et emballer les plaies oculaires et au niveau des oreilles.

CEIL : pansement non compressif

A Immobiliser

Immobiliser le/les membres atteints

N Nettoyer

→

Nettoyer les plaies
Protéger les plaies

Pansement compressif
Compresse stérile



M.T - Formation
Prévention - Sureté - Sécurité

Traumatisme psychologique post-attentat

La prise en charge en urgence

Sur les lieux de l'acte terroriste ou à proximité, vous pouvez vous signaler aux forces de police et de gendarmerie ou aux services de secours. Des cellules d'urgence médico-psychologique sont chargées de vous prendre en charge et d'assurer une première intervention destinée notamment à réduire les risques de choc post-traumatique.

- Aller voir un membre de la cellule psychologique qui aura été mis en place post-attentats
 - Il y aura certainement des groupes de discussions avec des personnes qui étaient présentes ou encore des membres des familles des victimes
- Votre démarche ne doit pas être seulement individuelle
 - Prévenez votre hiérarchie
 - Prévenez vos proches, vos amis, votre famille
- Il faut parler de votre état de stress, de votre empathie, de votre dégoût, de votre sentiment d'injustice,
- Afin de canaliser vos pensées et éviter de prendre des décisions inappropriées ou d'effectuer des actes dangereux pour vous même et les autres :
 - Rupture sociale, familiale et ou professionnel

L'aide aux victimes de terrorisme

Pour obtenir des renseignements, se faire expliquer les démarches à entreprendre en fonction de la situation (perte d'un proche, blessé physique/psychologique, proche d'un blessé...), être orienté (prise en charge psychologique, dépôt de plainte, organisation des obsèques, indemnisation des préjudices, organisation de la succession, etc.), constituer un dossier, vous pouvez consulter le site Internet créé pour simplifier les démarches des victimes d'actes de terrorisme

<http://www.gouvernement.fr/guide-victimes>

Ce site permet aux victimes :

- De connaître et d'effectuer les démarches en ligne ;
- De déposer et de suivre une demande auprès du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (Fgti) et auprès de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-Vg) ;
- De trouver les coordonnées d'associations d'aide aux victimes.

Appeler le 08 842 846 37 (7 jours sur 7)

Point d'entrée unique pour toutes les victimes, cette plateforme pourra vous orienter vers l'une des 132 associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la Justice sur l'ensemble du territoire. Les professionnels de ces associations, juristes, psychologues et travailleurs sociaux, sont chargés de vous accueillir gratuitement pour :

- Vous écouter et vous informer sur l'ensemble des droits qui vous sont reconnus, sur le fonctionnement judiciaire et sur les dispositifs d'indemnisation pour les victimes d'actes de terrorisme ;
- Faciliter vos démarches auprès des organismes comme le Fgti, l'ONAC-Vg, la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie), la CAF (Caisse d'allocations familiales), l'administration fiscale ;
- Vous proposer un soutien psychologique en relais des prises en charge en urgence dont vous avez peut-être déjà bénéficié ;
- Vous orienter vers des professionnels (avocat, médecin-conseil...).

Contacter le SAMU (15)

- Les victimes d'acte terroriste peuvent bénéficier d'un soutien médico-psychologique partout en France. En composant le 15 (24 heures sur 24), le SAMU réorientera votre appel vers une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP). La CUMP pourra vous prendre en charge et, si besoin, vous proposer un suivi dans la durée dans les structures publiques de votre département.

Une indemnisation pour les victimes d'actes de terrorisme : le FGTI

- Les victimes d'actes de terrorisme peuvent, sous certaines conditions, être indemnisées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (Fgti). Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site :

<http://www.fondsdegarantie.fr/actes-de-terrorisme>

Déposer plainte

- Vous pouvez déposer plainte en France auprès de l'antenne de police judiciaire la plus proche de votre domicile. Pour connaître la localisation de cette dernière, vous pouvez téléphoner au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche de votre domicile, afin que vous soient communiquées les coordonnées de l'antenne de police judiciaire la plus proche.